ASSEM

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et congés.
3. — Adresse de sympathie aux victimes de la catastrophe de
4. — Demandes d'avis.
5. — Dépôt de propositions.
6. — Dépôt d'une proposition de
7. — Dépôt de rapports.
8. — Dépôt d'une proposition victimes des cyclones en Nouv — Demande de discussion d'ur
9. — Dépôt d'une proposition taxes sur les rhums antillais. de discussion d'urgence.
10. — Retrait d'une proposition faire représenter les intérêts française au conseil supérieur marchande.
11. — Aide aux victimes des Nouvelle-Calédonie. — Adoptio position.
12. — Taxes sur les rhums antil lion, après déclaration d'urgenc de la discussion d'une proposit
13. — Demande en autorisation d
14. — Dépôt d'une proposition d
15. — Règlement de l'ordre du jo

PRESIDENCE DE M. BOIS

(La séance est ouverte à seiz

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance e

Le procès-verbal de la 18 mars 1948 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU MERCREDI 21 AVRIL 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et congés.
3. — Adresse de sympathie aux familles des victimes de la catastrophe de Courrières.
4. — Demandes d'avis.
5. — Dépôt de propositions.
6. — Dépôt d'une proposition de résolution.
7. — Dépôt de rapports.
8. — Dépôt d'une proposition relative aux victimes des cyclones en Nouvelle-Calédonie. — Demande de discussion d'urgence.
9. — Dépôt d'une proposition relative aux taxes sur les rhums antillais. — Demande de discussion d'urgence.
10. — Retrait d'une proposition tendant à faire représenter les intérêts de l'Union française au conseil supérieur de la marine marchande.
11. — Aide aux victimes des cyclones en Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'une proposition.
12. — Taxes sur les rhums antillais. — Fixation, après déclaration d'urgence, de la date de la discussion d'une proposition.
13. — Demande en autorisation de poursuites
14. — Dépôt d'une proposition de résolution.
15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(La séance est ouverte à seize heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 18 mars 1948 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Ahmed Kotoko, Abbas Ferhat, Belabed, Boluix-Basset, Borrey, Chekkal Daho, Coubèche, Ibrahim Babikir, Laurin, Lhuillier, Mademba Racine, Montrat, Polycarpe et Sousatte s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le général Chevance-Bertin, MM. Cianfarani, Soppo Priso et Meyer s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

ADRESSE DE SYMPATHIE AUX FAMILLES DES VICTIMES DE LA CATASTROPHE DE COURRIERES

M. le président. Messieurs, les hommes de mon âge se souviennent de l'effroyable catastrophe qui, il y a une quarantaine d'années, désola le bassin de Courrières. A nouveau, ce bassin vient d'être atteint par un malheur terrible. (*MM. les conseillers se lèvent.*)

Les victimes sont heureusement infiniment moins nombreuses que dans la précédente catastrophe.

Je suis sûr d'être votre interprète en adressant à leurs familles l'expression des sentiments de profonde sympathie et les condoléances de l'Assemblée. (*Applaudissements unanimes.*)

— 4 —

DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 7 janvier 1931 réglementant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les Etablissements français d'Océanie.

Le projet de décret sera imprimé sous le n° 164, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant prorogation et modification des dispositions des décrets des 23 août 1946 et 10 février 1947, prorogeant les dispositions du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation.

Le projet de décret sera imprimé sous le n° 165, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Laurin et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès social et économique de l'Union française une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires en Indochine, pour assurer la protection des minorités qui ne sont pas de race annamite.

La proposition sera imprimée sous le n° 166, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Cortinchi, Delmas et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès social et économique de l'Union française une proposition tendant à inviter le Gouvernement à doter les territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits vivriers.

La proposition sera imprimée sous le n° 167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Cazelles, Vivier et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés une proposition de résolution tendant à modifier l'article 23 et l'ensemble du titre 15: « Services et comptabilité de l'Assemblée » de la résolution n° 1 adoptée en séance publique le 29 janvier 1948 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 168, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement et de la comptabilité. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jousselin un rapport, fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la proposition n° 73 de MM. Soppo Priso, Ebédé, apparentés socialistes S.F.I.O. et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement à pourvoir le Cameroun des magistrats qui sont nécessaires à sa nouvelle organisation judiciaire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 169 et distribué.

J'ai reçu de M. Soppo Priso un rapport, fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur les propositions de résolution n°s 76 et 77, présentées par M. d'Arboussier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter l'Assemblée nationale à ériger de nouveaux centres urbains de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun en communes de plein exercice, et à étendre aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 170 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION RELATIVE AUX VICTIMES DES CYCLONES EN NOUVELLE-CALEDONIE.

Demande de discussion d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. Bichon une proposition tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer un crédit de 300 millions de francs et du matériel de reconstruction (en particulier ciment et tôles) en faveur des victimes des cyclones du 25 au 28 janvier et du 14 mars 1948 en Nouvelle-Calédonie.

La proposition, qui sera imprimée sous le n° 171, a été ronéographiée. Elle est déjà en distribution.

S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt conseillers dont la présence doit être constatée par appel.

Conformément au paragraphe 1er de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION RELATIVE AUX TAXES SUR LES RHUMS ANTILLAIS

Demande de discussion d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de MM. Thémia, Schmitt et les membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition tendant à inviter le Gouvernement à supprimer, conformément aux dispositions des textes résultant de la loi d'assimilation, les taxes de péréquation et les droits de sortie représentant les droits de fabrication qui grèvent les rhums antillais, afin d'éviter toute hausse du prix de vente actuel du rhum à la consommation.

La proposition sera imprimée sous le n° 172, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt conseillers dont la présence doit être constatée par appel.

Conformément au paragraphe 1er de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION TENDANT A FAIRE REPRESENTER LES INTERETS DE L'UNION FRANÇAISE AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MARINE MARCHANDE

M. le président. La parole est à M. Schmitt pour demander le retrait d'une proposition.

M. Schmitt. Mesdames, messieurs, j'espérais pouvoir rapporter aujourd'hui devant vous une proposition que j'avais déposée avec mes collègues du groupe du mouvement républicain populaire, proposition demandant au Gouvernement de faire représenter les intérêts de l'Union française au sein du Conseil supérieur de la marine marchande.

Ai-je besoin de dire l'intérêt que les territoires d'outre-mer et la métropole réunis portent à la marine marchande française? Je crois inutile d'épiloguer sur ce point.

La loi portant organisation de la marine marchande prévoit la création d'un conseil supérieur de la marine marchande, organisme habilité pour établir les différents accords de trafic et régler, d'une façon générale, le trafic maritime.

Cet organisme doit, de toute évidence, pour pouvoir fonctionner convenablement, avoir une base professionnelle et, dans l'intérêt général, recevoir les directives du Gouvernement français.

En examinant les articles de la loi qui prévoit la constitution du conseil supérieur de la marine marchande, nous constatons que divers éléments y sont représentés: le Gouvernement, les armateurs, le personnel, enfin des personnes désignées pour leur compétence économique, maritime ou commerciale.

J'avais, avec mes amis, déposé une proposition demandant au ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir, lors de la désignation des membres de ce conseil, tenir compte du fait qu'il est nécessaire de choisir, parmi ces compétences, un certain nombre de personnes représentant les intérêts de l'Union française, c'est-à-dire les intérêts des groupements d'importateurs métropolitains et ceux des groupements spécifiquement extérieurs.

Malheureusement, l'examen de cette proposition a été légèrement retardé et, dans l'intervalle, est intervenu l'arrêté de nomination du conseil supérieur de la marine marchande. Notre proposition devient donc inutile et je suis amené, tant au titre d'auteur de la proposition qu'au titre de rapporteur de la commission, à en demander le retrait.

Si j'interviens actuellement, c'est pour me faire l'interprète des regrets de la commission du plan, de l'équipement et des communications en ce qui concerne la façon dont ont été désignés les membres du conseil supérieur de la marine marchande.

Ces membres ont certainement été choisis en raison de leurs qualités et de leur compétence. Cependant il aurait été très important que les intérêts de l'Union française fussent représentés au sein du conseil.

Nous savons, par exemple, que le ministère des affaires étrangères n'est représenté que par une seule personne. Nous pensons bien que tous les membres du conseil sont capables d'envisager d'un point de vue objectif et général les rapports existant entre la France et les pays étrangers, mais nous savons aussi combien sont délicats, spécialement au point de vue des transports, les rapports entre la France métropolitaine et la France d'outre-mer, et nous regrettons qu'un seul représentant de ce ministère figure au sein du conseil supérieur de la marine marchande. C'est une personnalité extrêmement distinguée, mais qui, en fait, réside à Dakar; et même serait-elle présente constamment à Paris, elle serait seule dans un conseil qui comporte au total vingt-neuf membres.

C'est pourquoi je tiens à préciser que, si la parution de l'arrêté nous a empêchés de vous soumettre la proposition que j'étais chargé de rapporter, nous ne sommes pas satisfaits de ces nominations, et nous choisirons la première occasion qui nous paraîtra opportune pour demander des modifications dans la composition du conseil supérieur de la marine marchande et, éventuellement, une modification de la loi qui l'a créé.

Ayant élevé cette protestation de principe, je ne veux pas abuser davantage de votre temps, mesdames et messieurs, et je retire purement et simplement notre proposition. (*Applaudissements.*)

M. le président. Sous le bénéfice des observations de M. Schmitt, acte est donné de ce retrait.

Le débat sur les demandes de discussion d'urgence ne pouvant être ouvert qu'après l'expiration du délai d'une heure, je suspends la séance jusqu'à dix-sept heures.

(La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

AIDE AUX VICTIMES DES CYCLONES EN NOUVELLE-CALEDONIE

Adoption d'une proposition.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de M. Bichon tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer un crédit de 300 millions de francs et du matériel de reconstruction (en particulier ciment et tôles) en faveur des victimes des cyclones du 25 au 28 janvier et du 14 mars 1948 en Nouvelle-Calédonie.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement: « le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut conseil et du Gouvernement sont seuls entendus ».

La parole est à M. Bichon, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Bichon. Mes chers collègues, avant de vous exposer les motifs de ma proposition, je tiens à m'excuser auprès de l'Assemblée de la demande d'urgence qui vous a retenus ici et d'une erreur de procédure de ma part, dont je suis le seul et bien repentant responsable. La faute en est due à mon inexpérience parlementaire. Je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Mes chers collègues, je ne pensais pas que mes débuts à cette tribune auraient pour thème un sujet particulièrement pénible pour le petit pays que j'ai l'honneur de représenter parmi vous.

C'est au moment de notre mise en vacances, à la fin du mois dernier, que nous sont parvenues les nouvelles du dernier cyclone calédonien, et le manque de renseignements précis ne m'a pas permis de vous en faire part alors.

Je dis « le dernier cyclone » car, après la Réunion, la Nouvelle-Calédonie vient d'être victime, à son tour et coup sur coup, de deux cyclones, le second parachevant l'œuvre destructrice du premier.

Dans les journées des 25, 26, 27 et 28 janvier dernier, cyclone et inondations avaient particulièrement mis à mal la partie Nord de l'île. La partie Centre et Sud devait l'être au cours du cyclone du 14 mars. Et c'est désormais la totalité de mon petit pays qui se trouve dévastée.

Mes chers collègues, il faut avoir vu sur place, dans les mers du Sud, les ravages de ces cyclones et inondations pour se rendre compte du malheur dans lequel ils viennent de jeter la Nouvelle-Calédonie.

Ce sont les cultures anéanties, les caféières balayées, les cocoteraies vidées et une partie du cheptel bovin entraînée par les eaux, tandis que le colon ne peut qu'y assister impuissant.

C'est l'arrêt, pour un temps plus ou moins long, de la production minière, chrome et nickel, bases de l'économie calédonienne.

C'est la destruction des ouvrages d'art, déjà si difficiles à construire et à entretenir, dans cette île de l'Océan toute en montagnes, tels que ponts, routes, quais et wharfs.

C'est la perte de bateaux de pêche, avec ses conséquences immédiates et vitales de la ruine des pêcheurs, et d'une profonde perturbation dans le ravitaillement du pays, « d'une île » qui ne peut s'adresser chez le voisin pour ses besoins alimentaires immédiats.

C'est la destruction, enfin, dans ce pays de constructions légères, de maisons de bois et de tôle, d'une grande partie des habitations de l'île, avec la vision de familles entières sans logis et sans moyens de subsistance.

C'est la ruine et la désolation, en un moment où mes compatriotes avaient à faire face à une situation économique particulièrement délicate.

L'estimation des dégâts s'élève à 80 millions de francs C. F. P. et le matériel de reconstruction manque. La Nouvelle-Calédonie ne peut se relever sans le secours de la métropole.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter, dans un geste unanime qui ne manquera pas de toucher tous les habitants de l'île, la proposition que j'ai l'honneur, mais aussi la peine, de vous présenter, tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer un crédit de 300 millions de francs métropolitains et du matériel de reconstruction (en particulier ciment et tôles) en faveur des victimes des cyclones du 25 au 28 janvier et du 14 mars 1948 en Nouvelle-Calédonie. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?...

La commission du plan, de l'équipement et des communications a-t-elle des observations à présenter ?...

J'indique que la conférence des présidents — mais cette décision évidemment ne lie pas l'Assemblée — avait proposé de discuter ce problème mercredi prochain au début de la séance. Si la commission du plan est d'un avis contraire, elle devra en faire part à l'Assemblée.

M. Jacobson, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission du plan pense que la question qui vient d'être exposée par M. Bichon peut recevoir une solution immédiate. *(Applaudissements au centre.)* C'est dans cet esprit qu'elle vient de profiter de l'interséance de seize à dix-sept heures pour se réunir, entendre l'exposé de M. Bichon, et échanger quelques vues.

Elle est unanime pour estimer que, sur le principe, la question ne peut même pas se poser: l'aide demandée pour la Nouvelle-Calédonie doit être accordée.

Quant au montant du crédit proposé, il est d'une modération extrême. Certains conseillers de la commission du plan ont fait ressortir que la somme de 300 millions de francs métropolitains d'aujourd'hui, qui représentent moins de 30 millions d'avant-guerre, permet d'édifier l'équivalent de 300 logements dans les territoires d'outre-mer, de quelques kilomètres de routes, ou de quelques kilomètres de voies ferrées.

Au regard des destructions causées dans toutes les parties de l'île par les deux cyclones dont il est question, cette somme de 300 millions constitue donc plutôt un geste de solidarité qu'un véritable appoint matériel.

Ce geste de cette solidarité, nous entendons que le Gouvernement l'accomplisse, et nous avons pensé que l'Assemblée de l'Union française serait unanime à vouloir montrer ses sentiments à ce sujet.

La commission du plan, entérinant intégralement la proposition de M. Bichon, demande à l'Assemblée de l'Union française de la faire sienne. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, prononce la discussion d'urgence.)

M. Coquart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. Le règlement, je suis obligé de le constater, nous interdit de faire porter le débat sur le fond et, par conséquent, de prendre une décision définitive aujourd'hui même. Je m'adresse à M. le président de la commission du règlement et je lui demande si nous ne sommes pas tenus, quelles que soient les circonstances, de respecter scrupuleusement le règlement ?

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement.* Vous avez tout à fait raison. Puisque vous vous adressez personnellement à moi, laissez-moi vous dire qu'à mon sentiment le règlement est une arme, entre les mains du président, pour assurer le bon ordre et la liberté des débats de l'Assemblée.

Cependant, devant le vote unanime qui vient d'être émis, et étant donné l'urgence, je n'invoquerai pas le règlement en ce qui me concerne pour souligner que cette discussion s'instaure quelque peu irrégulièrement.

M. Coquart. Dans ces conditions, je ne maintiens pas mon observation.

M. le président. En réalité, l'Assemblée aurait dû, avant que les explications au fond ne soient données, se prononcer sur la fixation de l'ordre du jour, c'est-à-dire accepter ou refuser la discussion immédiate qui était demandée.

M. Coquart. Parfaitement!

M. le président. Mais il me paraît qu'à l'unanimité l'Assemblée désire que cette affaire vienne ce soir, en vue de statuer au fond.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste n'est pas d'accord pour que l'affaire vienne ce soir.

M. le président de la commission du règlement. S'il y a objection à la discussion immédiate, le règlement doit être appliqué.

M. Coquart. Je ne maintiens pas mon objection; mais, du moment que le président du groupe communiste formule une opposition, nous ne pouvons plus désormais que nous incliner.

M. le président de la commission du règlement. Je ne puis que constater mon accord avec M. Coquart. En tant que président de la commission du règlement, je n'avais pas invoqué ce règlement, étant donné l'unanimité de l'Assemblée et les circonstances exceptionnelles dont M. Bichon avait fait état, pour empêcher la discussion immédiate; mais s'il y a une objection sur certains bancs de l'Assemblée, nous ne pouvons que nous incliner et appliquer le règlement.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Puisqu'il s'agit du respect du règlement, je me permettrai de rappeler que, lors d'une réunion tenue au début de nos travaux, j'avais été amené personnellement, et seul, à souligner que, s'agissant de la désignation du bureau de l'Assemblée, nous ne respections pas le règlement. Notre collègue M. Barbé avait à ce moment fait observer qu'il y avait lieu, pour gagner du temps, de passer outre au règlement. Je me suis incliné.

Je regretterais, pour ma part, que, sur un sujet qui nous tient plus à cœur aujourd'hui et qui semblerait même ne pas devoir soulever le moindre débat, nous puissions invoquer le respect du règlement, alors qu'on a fait pression à une autre époque pour des questions beaucoup moins importantes à nos yeux.

Je demande donc à M. Barbé si, au nom du groupe communiste, il maintient son opposition.

M. le président. La conférence des présidents avait proposé que cette discussion ne vienne que mercredi prochain.

L'Assemblée, à sa majorité absolue, me paraît avoir manifesté le désir que cette discussion vienne ce soir. Je vais donc consulter l'Assemblée à ce sujet et, si elle en décide ainsi, j'ouvrirai la discussion générale et je mettrai éventuellement la proposition aux voix.

M. Ya Doumbia. L'Assemblée a déjà émis un vote.

M. le président. Elle a voté sur l'urgence. Sur l'urgence, la question ne se pose donc plus.

L'Assemblée doit être maintenant consultée sur la date à laquelle elle entend discuter cette proposition.

La conférence des présidents a proposé la date du mercredi 28 avril, au début de la séance. Mais certains de nos collègues semblent d'avis de prononcer la discussion immédiate.

Je consulte l'Assemblée sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire mercredi prochain.

(*L'Assemblée, consultée, repousse la date de mercredi prochain.*)

M. le président. En conséquence, la discussion immédiate est ordonnée.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 62 du règlement, lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet de la proposition ou de la proposition de résolution devant obligatoirement être au préalable distribué.

Ceci exige qu'un rapport verbal soit fait à l'Assemblée après délibération de la commission.

A quel moment la commission peut-elle présenter son rapport ?

M. le président de la commission. La commission a délibéré entre seize heures dix et seize heures quarante minutes. Elle a déjà, par ma voix, présenté son rapport; elle peut le présenter une fois de plus. (*Applaudissements au centre*).

M. le président. Elle a délibéré à la fois sur l'urgence et sur le fond. Dans ces conditions, M. le président de la commission pourrait peut-être maintenant, pour respecter les formes, dire quelques mots sur le fond. Ensuite, je mettrai la proposition aux voix.

M. Bichon. Monsieur le président, j'ai exposé, il y a quelques instants, les motifs de la proposition que j'avais l'honneur, et — je reprends le terme — la peine, de présenter.

Je ne comprends pas que cette proposition donne lieu à des discussions, même de forme, telles que celles qui viennent de se poursuivre. (*Applaudissements au centre.*)

Si l'Assemblée estime que ma proposition ne doit venir que la semaine prochaine, reportons-en la discussion à mercredi prochain, plus tard même si elle le désire.

M. le président. Sur le fond, quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Raymond Barbé. Nous attendons le rapporteur.

M. le président de la commission. Le rapporteur est M. Bichon.

M. le président de la commission du règlement. Monsieur le président, l'incident provient, il faut bien le dire, de ce que nos collègues d'un groupe important de l'Assemblée n'étaient pas présents à la reprise de la séance. (*Mouvements divers.*) Ce n'est pas d'ailleurs un reproche, bien entendu, que je leur adresse.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je tiens à indiquer ici que le groupe communiste n'était pas présent à la reprise de la séance parce que, étant en réunion, une réunion que l'administration de l'Assemblée connaissait, le groupe communiste n'a pas entendu de sonnerie pour la reprise de la séance; si cette sonnerie réglementaire a eu lieu...

Sur divers bancs. Elle a eu lieu.

M. Raymond Barbé. ... elle n'a pas retenti dans le secteur où le groupe communiste était réuni. (*Interruptions et mouvements divers.*)

M. le président. Messieurs, cette question administrative et technique sera réglée en dehors de l'Assemblée.

Je mets aux voix la proposition...

M. Raymond Barbé. Quelle proposition ?

M. le président. ... la proposition relative à l'aide à apporter aux victimes des cyclones de la Nouvelle Calédonie.

M. Raymond Barbé. J'attendais le rapport. Puisqu'on ne nous en présente pas, je demande la parole dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je tiens d'abord à élever une protestation contre la désinvolture avec laquelle on traite les dispositions de notre règlement. Je le fais en responsable d'un groupe qui sait que c'est souvent dans le respect de ce règlement, accepté par tous, qu'il est possible d'avoir la garantie d'un minimum de justice et d'équité. Je le fais afin de ne pas permettre de violer impunément, comme on l'a fait trop souvent, les droits les plus élémentaires d'une minorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela dit, en l'absence du rapport qui n'a pas été fait au moment où il devait l'être — c'est-à-dire au moment où la proposition est mise en discussion et non pas lorsqu'il est débattu de son urgence —, je vais donner l'avis du groupe communiste sur la proposition qui nous est présentée.

Tout d'abord, je ne sais si l'urgence en était si grande. Car, étant donné qu'il s'agit de remédier aux inconvénients de cyclones dont le premier date de janvier dernier et le second du début de mars, nous aurions certainement pu attendre une semaine pour discuter, avec sans doute un peu plus de sérieux que nous ne sommes à même de le faire, la proposition qui nous est ainsi soumise. C'est d'ailleurs ce qu'avait décidé, tout à l'heure, la conférence des présidents qui avait, à une forte majorité, proposé de discuter cette question mercredi prochain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puisque la discussion immédiate est décidée, je veux indiquer non seulement ce qu'a d'anormal cette discussion, disons un peu rapide, pour ne pas dire un peu bâclée, mais aussi les répercussions que cette proposition va avoir.

Tout d'abord, je tiens à apporter ici l'hommage et le salut du groupe communiste aux populations de la Nouvelle-Calédonie, populations d'origine française et populations autochtones, qui ont été victimes dans leurs biens et dans leurs personnes.

Mais il ne suffit pas de constater ces cyclones, il faut aussi apprécier le caractère des dégâts et connaître leur ampleur.

Les seuls chiffres que nous ayons, pour l'instant, à notre disposition nous sont fournis par l'auteur de la proposition, qui évalue les dommages à 80 millions de francs C.F.P., c'est-à-dire approximativement 330 millions de francs métropolitains. Et il nous demande de proposer l'ouverture d'un crédit de 300 millions. Nous sommes d'accord, nous communistes, pour que l'on donne aux populations de Nouvelle-Calédonie la possibilité de reconstruire ce que le cyclone a détruit; mais, à notre avis, s'il faut penser aux populations caledoniennes, il faut aussi penser aux populations d'autres territoires pour lesquelles on a été beaucoup moins généreux. La Réunion, par exemple, a aussi été ravagée par un cyclone qui a causé, quant à lui, des dégâts évalués non pas à 300 millions de francs, mais à plus d'un milliard de francs C.F.A., c'est-à-dire environ à 2 milliards de francs métropolitains. Or, la seule somme qui a été votée par le Parlement pour secourir les populations réunionnaises s'élève seulement à 200 millions de francs.

Je pense qu'il faudrait, en proposant des chiffres, maintenir la balance égale entre tous, de façon que l'on ne puisse pas accuser notre Assemblée de demander pour certains ce que l'on n'a pas cherché à obtenir, ou ce qu'on n'a pas été à même d'obtenir pour d'autres.

Ensuite, il importe de savoir l'usage qui sera fait des sommes qui seront votées. Et, dans ce but, il est indispensable de connaître la situation de la Nouvelle-Calédonie.

Celle-ci est un territoire d'outre-mer dans lequel vivent deux sortes de populations, d'une part 15.000 habitants d'origine française, d'autre part 28.000 ou 29.000 habitants indigènes, auxquels s'ajoutent plusieurs milliers de travailleurs immigrés d'origine vietnamienne et indonésienne. Or, ce territoire a ceci de particulier que, la majorité de la population étant d'origine indigène, les seuls pouvoirs économiques et politiques sont entre les mains des habitants d'origine française. Il y a là-bas, en effet, non seulement de puissantes sociétés, la société «le Nickel» et sa filiale «le Chrome», qui tiennent en main toute l'économie du pays et dont nul ne contestera que, dans ce domaine, les maîtres ne sont pas les indigènes de la Nouvelle-Calédonie. Il y a aussi une chambre de commerce et un conseil général qui ne représentent d'une façon absolue que les éléments d'origine métropolitaine, d'origine française.

En effet, les 15.000 habitants d'origine française comptent environ 9.000 électeurs, tandis que les 29.000 indigènes n'en ont que 1.000 ou 1.500.

De ce fait, le conseil général de la Nouvelle-Calédonie est exclusivement composé de représentants des habitants d'origine française.

Lors des dernières élections au conseil général où, pour la première fois, ces 1.000 indigènes avaient le droit de vote,

deux d'entre eux avaient per
ter au suffrage des électeur
naire de Grande-Terre, l'a
Loyauté. Or, ces deux cand
tones ont été impitoyableme
la majorité des électeurs d
çaise.

Nous nous trouvons ainsi d
blème de répartition particul
cial. Tout prouve — tout te
du moins — que, si la France
position de ce territoire d
pour pallier les dégâts causé
clones, on risque de voir la
partie, sinon la totalité, des
aux seuls éléments d'origine
en premier lieu au trust Le Ni
sant de côté les populations
qui sont cependant les plus n
dont les biens ont sans doute
de dégâts, car leurs habitati
plus exposées, les moins soli
installations les plus précaires

Voilà les raisons pour l
groupe communiste ne croit
de discuter cette proposition d
rapide, et pour lesquelles il
dans le vote. (*Applaudissem
trême gauche.*)

M. le président. La parole
chon.

M. Bichon. Je remercie d'abo
de l'hommage rendu par le g
muniste à mes compatriotes,
blancs ou noirs.

Je tiens cependant à relever
nombre de points de son inter
me semblent, pour le moins, a

En premier lieu, M. Barbé n
pris qu'il y ait urgence, s'agis
clones qui se sont produits fi
début mars. J'en ai donné tou
les raisons: au moment de notr
vacances, nous manquions de
et je n'ai pu, de ce fait, vous e

M. Barbé nous dit en outre q
pouvons pas discuter sans con
tement l'importance et la nat
gâts et l'usage qui sera fait
accordés.

C'est la première fois que je
parole dans cette Assemblée. C
mière fois qu'ici, seul représe
risé de la Nouvelle-Calédonie,
noire — car je suis un Caléd
et je souffre de n'être pas noir
n'est pas ma faute! — je prends
et c'est pour demander une
J'ajoute que si nous, Calédoni
pu nous sortir de difficultés
seules ressources, nous n'auri
mandé de secours à la métro
donc la première fois que nous
une aumône; et en général,
lorsque l'on fait une aumône à
on ne lui demande pas l'usage
fait.

Or, cette aumône est co
M. Barbé, qui prétend que seuls
vont en bénéficier.

M. Barbé vient lui-même, t
ment, de faire un rappel au
J'étais moi-même tout prêt à
comme je l'ai dit, et je me s
de cette faute de forme, dont je
responsable. Elle est due à m
rience politique et je m'en excu
Mais, puisque M. Barbé a parlé
je lui ferai remarquer qu'il
même affranchi de cette règle
en se livrant ici à des considér
litiques et économiques co
Nouvelle-Calédonie. Alors que je
mander une aumône, M. Barbé
soucier de la forme, soulève de
rations qui viendront très pro

deux d'entre eux avaient pensé se présenter au suffrage des électeurs: l'un originaire de Grande-Terre, l'autre des Iles Loyauté. Or, ces deux candidats autochtones ont été impitoyablement barrés par la majorité des électeurs d'origine française.

Nous nous trouvons ainsi devant un problème de répartition particulièrement crucial. Tout prouve — tout tend à prouver du moins — que, si la France met à la disposition de ce territoire des ressources pour pallier les dégâts causés par les cyclones, on risque de voir la plus grande partie, sinon la totalité, des secours aller aux seuls éléments d'origine française, et en premier lieu au trust Le Nickel, en laissant de côté les populations autochtones qui sont cependant les plus miséreuses et dont les biens ont sans doute subi le plus de dégâts, car leurs habitations sont les plus exposées, les moins solides, et leurs installations les plus précaires.

Voilà les raisons pour lesquelles le groupe communiste ne croit pas possible de discuter cette proposition de façon aussi rapide, et pour lesquelles il s'abstiendra dans le vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bichon.

M. Bichon. Je remercie d'abord M. Barbé de l'hommage rendu par le groupe communiste à mes compatriotes, qu'ils soient blancs ou noirs.

Je tiens cependant à relever un certain nombre de points de son intervention qui me semblent, pour le moins, anormaux.

En premier lieu, M. Barbé n'a pas compris qu'il y ait urgence, s'agissant de cyclones qui se sont produits fin janvier et début mars. J'en ai donné tout à l'heure les raisons: au moment de notre départ en vacances, nous manquions de précisions, et je n'ai pu, de ce fait, vous en faire part.

M. Barbé nous dit en outre que nous ne pouvons pas discuter sans connaître exactement l'importance et la nature des dégâts et l'usage qui sera fait des crédits accordés.

C'est la première fois que je prends la parole dans cette Assemblée. C'est la première fois qu'ici, seul représentant autorisé de la Nouvelle-Calédonie, blanche ou noire — car je suis un Calédonien blanc et je souffre de n'être pas noir, mais ceci n'est pas ma faute! — je prends la parole, et c'est pour demander une aumône. J'ajoute que si nous, Calédoniens, avions pu nous sortir de difficultés avec nos seules ressources, nous n'aurions pas demandé de secours à la métropole. C'est donc la première fois que nous demandons une aumône; et en général, en France, lorsque l'on fait une aumône à quelqu'un, on ne lui demande pas l'usage qui en sera fait.

Or, cette aumône est contestée par M. Barbé, qui prétend que seuls les blancs vont en bénéficier.

M. Barbé vient lui-même, très justement, de faire un rappel au règlement. J'étais moi-même tout prêt à l'accepter, comme je l'ai dit, et je me suis excusé de cette faute de forme, dont je suis seul responsable. Elle est due à mon inexpérience politique et je m'en excuse encore. Mais, puisque M. Barbé a parlé d'urgence, je lui ferai remarquer qu'il s'est lui-même affranchi de cette règle d'urgence en se livrant ici à des considérations politiques et économiques concernant la Nouvelle-Calédonie. Alors que je viens demander une aumône, M. Barbé, sans se soucier de la forme, soulève des considérations qui viendront très probablement en discussion, si j'en juge par les documents distribués dans les commissions compétentes. Il semble donc que M. Barbé s'affranchisse lui-même de ces questions de forme.

Enfin, monsieur Barbé, puisque vous parlez de « races calédoniennes », je vous dirai qu'il y a effectivement deux races calédoniennes: la race blanche et la race noire. Mais, ainsi que je l'exposerai très prochainement, la Nouvelle-Calédonie est autant mon pays, à moi qui suis né là-bas de parents français installés depuis très longtemps, que le pays du canaque.

Le blanc, là-bas, ne vit pas superposé au canaque; il vit avec lui et vous le savez bien, monsieur Barbé, car j'ai entre les mains une correspondance que vous avez échangée avec ce chef des îles dont vous parliez tout à l'heure, M. Naisseline, qui me l'a lui-même montrée.

Monsieur d'Arboussier, vous connaissez vous-même très bien le pays. Pourquoi essayer de tromper l'Assemblée sur ce qui se passe en Nouvelle-Calédonie, pourquoi, surtout, anticiper sur cette question?

Aujourd'hui, je vous ai présenté une demande, et la question est très nette: voulez-vous aider les Calédoniens, quels qu'ils soient, blancs ou noirs, qui viennent de subir un désastre, oui ou non?

Voilà la question que j'ai posée, je la maintiens. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. Mes chers collègues, le groupe socialiste s'est associé de tout cœur à la déclaration d'urgence en faveur de la proposition déposée par M. Bichon. C'est évidemment en permanence que doit s'affirmer la solidarité entre la métropole et les divers territoires d'outre-mer. Mais s'il est des cas où cette solidarité doit se manifester avec force, urgence et unanimité, c'est bien dans les circonstances où se trouvent aujourd'hui plongés la Nouvelle-Calédonie et ses habitants.

Si je monte à cette tribune, c'est parce qu'un débat sur le fond, qui paraissait bien improbable il y a deux heures encore, s'est institué au sein de cette Assemblée, et cela contrairement à la procédure prévue par le règlement.

Je crois que personne ne me contredira si je dis qu'en l'occurrence, une fois de plus, la démonstration est faite qu'il y a toujours des inconvénients plus ou moins fâcheux à ne pas suivre la procédure prévue pour nos travaux et adoptée d'un commun accord

M. Gabriel d'Arboussier. Parfaitement!

M. Coquart. En effet, M. Barbé a souligné avec juste raison, et c'est un fait, qu'il pouvait y avoir un certain manque de proportion entre le chiffre prévu pour l'aide à la Nouvelle-Calédonie et celui arrêté en dernière instance par l'Assemblée nationale en faveur de tel autre territoire: il s'agit en l'espèce de la Réunion.

Toutefois, si juste que soit l'observation de M. Barbé, il me permettra de lui rappeler qu'à la conférence des présidents M. le président de cette Assemblée lui-même a posé à M. le président de la commission des affaires financières, qui siège non loin de M. Barbé, la question de savoir si cette commission désirait que la proposition de M. Bichon lui fût soumise pour avis. Et, sans se presser, sans répondre à la légère — si mes souvenirs me trompaient, notre collègue me rectifierait — M. Curabet, reflétant, je crois, le sentiment général, a déclaré qu'il ne faisait pas d'objection à ce que la commission du plan fût seule saisie de la proposition de M. Bichon.

Il ressort de ce qui peut être considéré comme un incident en l'espèce, que nous avons intérêt, même en matière de procédure d'urgence, à travailler avec le maximum de sérieux et à étudier les questions de près. Et ici, je pense qu'on doit donner raison à M. Barbé: il y avait intérêt à ce qu'un examen précis fût fait du montant des secours et de leur répartition éventuelle.

M. Barbé — et M. Bichon a eu raison de le souligner — a évoqué des problèmes dont la nature est plutôt politique. Mais nous, socialistes, ne donnons pas tort à M. Barbé, car nous sommes également préoccupés des problèmes que pose l'existence d'une colonie de peuplement comme la Nouvelle-Calédonie et des rapports existant, ou susceptibles de s'établir, entre les deux éléments de la population, tous deux extrêmement importants puisqu'en gros il y a d'une part 20.000 habitants d'origine européenne...

M. Raymond Barbé. 15.000!

M. Coquart. ...cela dépend des statistiques; disons entre 17.000 et 20.000, suivant les sources, et d'autre part 35.000 indigènes.

Nous pensons qu'il n'appartient certes pas à la métropole de ménager ses encouragements à la population d'origine française à la Nouvelle-Calédonie, population extrêmement laborieuse, courageuse, dévouée, infiniment attachée à la nationalité française et à la France elle-même. D'autre part, nous sommes convaincus qu'il y a un gros effort à faire en faveur de la population indigène; M. Bichon lui-même, je n'en doute pas, en est intimement persuadé et il proclamera certainement, à l'occasion, que la population canaque a besoin de l'aide vigilante et de la sollicitude de la métropole sur les plans de l'éducation, du travail et du régime économique.

Par conséquent, connaissant, nous aussi, — tout au moins dans leurs grandes lignes, car je ne suis pas originaire de la Nouvelle-Calédonie, comme plusieurs de nos collègues...

M. Raymond Barbé. Moi non plus!

M. Coquart. ... je n'y suis même pas allé, je dois donc être très réservé —, connaissant donc les problèmes qui se posent, nous souhaitons que l'aide apportée par la métropole dans ce territoire, à l'occasion du cataclysme qui vient de le frapper, soit équitablement répartie entre la population indigène canaque et la population européenne qui — c'est bien exact — envoie et est la seule à envoyer jusqu'à présent ses représentants au sein du conseil général.

Nous avons appris tout récemment que le ministère de la France d'outre-mer se disposait à envoyer en Nouvelle-Calédonie une mission chargée de s'occuper de la réalisation du plan de modernisation.

Après la catastrophe qui vient de frapper l'île, il est malheureusement probable qu'une telle mission pourra difficilement mener sa tâche à bien; mais, si elle est déjà en route — ce que j'ignore — ou si elle est sur le point de partir, elle pourra sans doute présider utilement à la mise en œuvre des mesures de solidarité que, par la proposition de M. Bichon, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre au plus vite.

C'est dans cet esprit que le groupe socialiste votera la proposition de M. Bichon, dans un esprit qui n'est pas un esprit de défiance vis-à-vis du conseil général ou des institutions de la Nouvelle Calédonie, pas plus qu'un esprit de défiance envers le ministère de la France d'outre-mer.

Nous tenons à dire que, si nous comptons sur une répartition équitable des secours entre la population d'origine européenne et la population indigène canaque, nous estimons que le Gouvernement devra nous informer des mesures qui auront été mises en application. Si nous apprenions, contrairement à notre attente, que la population indigène n'aurait pas suffisamment bénéficié de l'aide que nous demandons au Gouvernement d'apporter...

M. Raymond Barbé. Mieux vaut prévenir que guérir!

M. Coquart. ...nous pourrions par la suite envisager de prendre une position différente de celle que nous prenons aujourd'hui. Mais, je le répète, dans le cas concret qui se présente à nous, nous n'adopterons pas l'attitude de nos collègues communistes qui s'abstiennent. Pour montrer le prix que nous attachons à la solidarité entre la métropole et ses territoires d'outre-mer, pour montrer notre sympathie envers la population de la Calédonie, qu'elle soit d'origine française ou canaque, nous voterons avec empressement la proposition déposée par M. Bichon. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Mes chers collègues, bien que ce débat soit écourté, je crois que nous devons tout de même nous féliciter de l'opposition qui s'est manifestée et qui nous permet de nous expliquer.

Personnellement, je le dis à M. Bichon, je regrette sincèrement que, comme auteur de la proposition, il n'accepte pas le renvoi du débat à mercredi prochain.

Vous avez évoqué tout à l'heure, mon cher collègue, les souvenirs que j'ai conservés et les attaches que j'ai pu avoir avec la Nouvelle-Calédonie. Or, je crains, malheureusement, que nous n'ayons peut-être pas beaucoup d'occasions de parler de la situation particulière de la Nouvelle-Calédonie et d'attirer l'attention de l'opinion en général sur cette situation. En effet, je n'oublie pas que j'ai été élevé au collège de Nouméa et que j'ai accompli mon service militaire en Nouvelle-Calédonie.

M. Alfred Bour. Vous êtes universel !

M. Gabriel d'Arboussier. Je m'excuse, la nature l'a voulu ainsi.

M. Alfred Bour. C'est un éloge que je vous adresse.

M. Gabriel d'Arboussier. Et je me félicite, dans une Assemblée comme celle de l'Union française, de pouvoir ainsi valablement parler de plusieurs territoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Bour. Très bien!

M. Gabriel d'Arboussier. Je crois que sur le fond personne ici ne peut être en opposition avec la proposition de M. Bichon. Nous avions simplement pensé — et c'est pour cela qu'à la conférence des présidents, à une forte majorité, nous avions demandé que le débat vînt mercredi prochain — qu'étant donné l'accord unanime sur le fond, l'adoption du projet après un débat nous aurait donné l'occasion d'examiner la situation de cette magnifique île de la Nouvelle-Calédonie. Un rapport sur la situation économique, venant justement à la suite du très grand malheur qui vient de frapper la Nouvelle-Calédonie, aurait certainement intéressé cette Assemblée.

Mais j'ai maintenant quelques réserves à faire. Si nous n'entendions pas soulever d'incident concernant la façon dont la proposition a été introduite, c'est parce que nous avions accepté d'un commun accord de la renvoyer à mercredi prochain pour que la procédure fût absolument régulière. Nous sommes obligés de signaler, en effet, que la commission du plan a été saisie de façon irrégulière de cette proposition. La proposition n'a pas été déposée sur le bureau de cette Assemblée et renvoyée ensuite à la commission.

M. le président de la commission. Mais si !

M. Gabriel d'Arboussier. Cela n'a été fait que cet après-midi. Je m'excuse de vous le rappeler, monsieur le président de la commission du plan: à la conférence des présidents — vous m'obligez à l'indiquer — vous nous avez dit que votre commission avait délibéré hier de la proposition. Or, notre Assemblée ne s'est réunie qu'aujourd'hui. Votre commission ne pouvait pas être saisie hier d'un projet déposé aujourd'hui. Admettez aimablement qu'il y a eu une erreur de procédure. Il est plus simple de le reconnaître.

M. Max André. S'il y a eu erreur, elle a été redressée.

M. le président de la commission. Elle a été redressée en effet. La commission s'est réunie aujourd'hui entre seize et dix-sept heures.

M. le président. Permettez-moi, monsieur d'Arboussier, de vous interrompre. Ces questions de discussion d'urgence soulèvent toujours les mêmes difficultés. Je vous demande, mes chers collègues, de ne pas oublier à l'avenir que les propositions mêmes qui semblent devoir réunir l'unanimité de l'Assemblée peuvent soulever des controverses. Il est donc nécessaire de procéder par les voies normales, c'est-à-dire de discuter d'abord sur la déclaration d'urgence, et c'est un premier vote...

M. Gabriel d'Arboussier. Parfaitement.

M. le président. ...et de discuter ensuite sur la date où viendra la discussion d'urgence, et c'est un second vote. Si la discussion d'urgence est ordonnée, un troisième vote intervient sur le fond, après débat. Voilà la procédure, il faut s'y tenir.

Remarquez d'ailleurs qu'aujourd'hui cette procédure a été respectée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) C'est parce que vous n'avez pas assisté au premier vote, mes chers collègues du groupe communiste, que vous avez pu faire confusion.

M. Gabriel d'Arboussier. Je suis d'accord sur le fait qu'on a régularisé la situation; mais j'ai tenu à indiquer qu'il y avait eu une erreur de procédure, et je voulais attirer l'attention de l'Assemblée sur ce fait.

M. le président. Pour qu'à l'avenir des incidents de cette nature ne puissent pas se reproduire, chacun doit bien s'imprégner de l'esprit de la « procédure d'urgence », et de la nécessité de respecter les droits, je ne dis pas de la minorité, car je ne crois pas qu'ils aient été souvent brimés dans cette Assemblée, mais de tous ceux qui peuvent avoir à faire une objection à une motion qui semble réunir la majorité.

M. Gabriel d'Arboussier. M. Bichon nous a d'ailleurs dit que cette erreur était due à son inexpérience politique; nous sommes tous prêts à le reconnaître et nous ne soulevons plus aucune objection sur la façon dont la proposition a été présentée.

Mais je tenais à dire que, si je suis d'accord sur le fond, je suis obligé cependant de faire les mêmes remarques que mon collègue M. Barbé, et que notre collègue M. Coquart.

Je pensais, précisément, qu'une discussion de cette proposition nous aurait permis de l'amender en y introduisant le souci que nous pouvons avoir d'assurer une équitable répartition du crédit que nous demandons au Gouvernement de consentir à la Nouvelle-Calédonie. Il nous eut été ainsi possible de manifester ce souci d'équité. Cela nous est maintenant interdit, car nous sommes appelés à voter sur une proposition dont le texte est déjà soumis à l'Assemblée et va être immédiatement discuté sans pouvoir être amendé.

Voilà les raisons pour lesquelles, personnellement, je fais des réserves sur la proposition de M. Bichon.

Entièrement d'accord sur le crédit, je suis cependant, là encore, obligé de faire des réserves, car je connais d'expérience, et aussi bien que M. Bichon, ce que peuvent être la société Calédonickel et la société Balande, que certains appellent « la Pieuvre » et que d'autres appellent « le Marquis de Carabas ». Nous savons très bien, monsieur Bichon, ce que sont les grandes maisons contre lesquelles un certain gouverneur fut obligé de prendre un décret de dissolution du conseil général, car on refusait les impôts pour permettre de payer les petits fonctionnaires, cependant d'origine européenne, eux aussi.

Nous savons très bien comment la Calédonickel et la maison Balande ont la haute main sur toutes les autres affaires. Je connais des colons des Nouvelles-Hébrides — vous en connaissez aussi bien que moi — qui ont travaillé pendant vingt ou trente ans et qui, du jour au lendemain, se sont trouvés dépossédés. Et ce sont les grandes maisons qui sont arrivées à exproprier tous ces hommes qui avaient travaillé sur leurs terres pendant vingt ou trente ans.

Il y avait donc un certain intérêt à discuter de la situation économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie, et cette occasion ne nous sera peut-être pas redonnée de sitôt. Or, chaque fois qu'il y a possibilité d'attirer l'attention publique métropolitaine sur la situation d'un territoire, je crois qu'il faut le faire.

Nous regrettions unanimement, tout à l'heure, à la conférence des présidents, la conspiration du silence qui entoure les questions d'outre-mer ou les travaux de cette Assemblée.

Je crois donc que nous n'avons pas à laisser passer, même pour des raisons d'humanité et d'urgence, les occasions qui peuvent nous être données.

C'est dans cet esprit que personnellement j'aurais demandé à M. Bichon et à l'Assemblée de retarder seulement de quelques jours la discussion de cette proposition qui, je le répète, reçoit notre agrément quant au fond, mais pour laquelle nous aurions voulu quelques amendements que certainement la plupart de nos collègues auraient acceptés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Michard-Pellissier.

M. Michard-Pellissier. Messieurs, le rassemblement républicain votera la proposition de M. Bichon, mais il ne la votera pas dans l'esprit d'une aumône faite aux populations de Nouvelle-Calédonie. Il le fera avec le sentiment d'accomplir le devoir important de solidarité qui doit être celui de la métropole à l'égard des pays d'outre-mer. Nous pensons que ce vieux proverbe: « La manière de donner vaut tout autant que ce que l'on donne » est aussi valable pour un geste de solidarité que pour un don quelconque.

Aussi croyons-nous que ce débat a suffisamment duré et que, si des questions d'ordre politique concernant la situation en Nouvelle-Calédonie peuvent avoir leur intérêt, nous pourrons les examiner librement dans l'avenir. Mais les populations blanches ou canaques de Nouvelle-Calédonie ont besoin de notre geste de solidarité, et c'est dans cet esprit que notre groupe votera la proposition présentée par M. Bichon. (*Applaudissements à*

centre.)

M. le président. La parole

André.

M. Max André. Je ne veux
ment prolonger ce débat au
il a déjà peut-être été dit b
que ce qu'on aurait dû dire.

On a soulevé des questions
Il est bien certain que la pro
tée aujourd'hui est irrégulièr
regrettons tous. Mais, en vér
a été assez vain.

On a évoqué aussi des qu
tiques. M. Barbé et M. d'Ar
voulu étendre le débat à un p
n'a en réalité aucun rapport
cette affaire.

M. Coquart a, pour sa part,
blème de la répartition du cr
crois, n'est pas du ressort de
blée.

Il n'est pas d'usage, quand
blée demande un secours pou
lation, d'entrer dans le détail
tition. En général, on se bor
un crédit, quitte d'ailleurs à
ultérieurement l'emploi.

J'ajoute que, même si nous
dions un délai supplémentair
jours, nous n'aurions pas un
précise sur la façon d'employ
dits ou de donner des directiv
torités chargées de les répartir.

Quant à nous, nous voyons l
comme on l'a dit, une aumône
de charité, mais un acte de so
quel nous nous associons plei
sans aucune réserve. (*Applau
au centre.*)

M. le président. Personne ne
plus la parole ?....

M. Raymond Barbé. Je deman
voi de la proposition à la commi
supplément d'étude. (*Protestatio
tre.*)

M. le président. La parole est
quart.

M. Coquart. M. le président d
communiste a annoncé que ses a
tiendraient et il vient de demand
voi à la commission.

Le renvoi à la commission, surt
le débat qui vient de s'instituer,
interprété et risquerait d'indispos
bitants de la Nouvelle-Calédoni
mande donc au président du gro
munisme — étant donné l'objet d
position — de s'en tenir à sa pre
claration, étant entendu que l'A
sera certainement toute disposée
la place nécessaire aux problèm
Nouvelle-Calédonie le jour où
draient en discussion.

J'indique tout de suite que ce
prochain, car nous sommes sa
avis sur un projet relatif au sta
tique de la Nouvelle-Calédonie.
séquent, dans les mois qui vienne
Assemblée aura l'occasion d'étu
problèmes à fond.

Je demande à nouveau au prés
groupe communiste s'il ne consen
à s'en tenir à sa première déclarat
l'intérêt des populations sinistrées
concorde qui doit régner au sein
semblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Barbé ma
sa proposition ?

M. Raymond Barbé. Puisque l
sition de renvoi à la commiss
je viens de formuler ne par
appuyée que par le groupe com
et apparentés, je ne demanderai
scrutin. J'ai voulu simplement que
blème fût posé de la façon la plu

Cela nous est maintenant
us sommes appelés à voter
ition dont le texte est déjà
semblée et va être immé-
cuté sans pouvoir être

sons pour lesquelles, per-
je fais des réserves sur la
M. Bichon.
d'accord sur le crédit, je
, là encore, obligé de faire
ar je connais d'expérience,
que M. Bichon, ce que peu-
ciété Calédonickel et la so-
que certains appellent « la
que d'autres appellent « le
rabas ». Nous savons très
r Bichon, ce que sont les
ns contre lesquelles un cer-
ur fut obligé de prendre un
olution du conseil général,
t les impôts pour permettre
petits fonctionnaires, cepen-
européenne, eux aussi.
s très bien comment la
et la maison Balande ont
sur toutes les autres affai-
s des colons des Nouvelles-
ous en connaissez aussi bien
i ont travaillé pendant vingt
et qui, du jour au lende-
trouvés dépossédés. Et ce
es maisons qui sont arrivées
ous ces hommes qui avaient
eurs terres pendant vingt ou

onc un certain intérêt à dis-
uation économique et sociale
-Calédonie, et cette occasion
peut-être pas redonnée de
que fois qu'il y a possibilité
ention publique métropoli-
situation d'un territoire, je
t le faire.
tions unanimement, tout à
conférence des présidents, la
du silence qui entoure les
utre-mer ou les travaux de
ée.
nc que nous n'avons pas à
, même pour des raisons
t d'urgence, les occasions qui
être données.
cet esprit que personnelle-
demandé à M. Bichon et à
e retarder seulement de quel-
discussion de cette proposi-
le répète, reçoit notre agré-
au fond, mais pour laquelle
voulu quelques amendements
nent la plupart de nos colle-
acceptés. (*Applaudissements
gauche.*)
dent. La parole est à M. Mi-
er.
-Pellissier. Messieurs, le ras-
républicain votera la proposi-
chon, mais il ne la votera pas
d'une aumône faite aux popu-
ouvelle-Calédonie. Il le fera
nent d'accomplir le devoir im-
lidarité qui doit être celui de
à l'égard des pays d'outre-
nsons que ce vieux proverbe:
de donner vaut tout autant
'on donne » est aussi valable
e de solidarité que pour un
que.
ons-nous que ce débat a suf-
uré et que, si des questions
ique concernant la situation
Calédonie peuvent avoir leur
pourrons les examiner libre-
'avenir. Mais les populations
canaques de Nouvelle-Calédo-
n de notre geste de solidarité.
cet esprit que notre groupe
position présentée par M. Bi-

chon. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je ne veux pas inutilement prolonger ce débat au cours duquel il a déjà peut-être été dit beaucoup plus que ce qu'on aurait dû dire.

On a soulevé des questions de procédure. Il est bien certain que la procédure adoptée aujourd'hui est irrégulière et nous le regrettons tous. Mais, en vérité, ce débat a été assez vain.

On a évoqué aussi des questions politiques. M. Barbé et M. d'Arboussier ont voulu étendre le débat à un problème qui n'a en réalité aucun rapport direct avec cette affaire.

M. Coquart a, pour sa part, posé le problème de la répartition du crédit qui, je crois, n'est pas du ressort de cette Assemblée.

Il n'est pas d'usage, quand une assemblée demande un secours pour une population, d'entrer dans le détail de la répartition. En général, on se borne à voter un crédit, quitte d'ailleurs à en vérifier ultérieurement l'emploi.

J'ajoute que, même si nous nous accordions un délai supplémentaire de huit jours, nous n'aurions pas une vue plus précise sur la façon d'employer les crédits ou de donner des directives aux autorités chargées de les répartir.

Quant à nous, nous voyons là, non pas comme on l'a dit, une aumône ou un geste de charité, mais un acte de solidarité auquel nous nous associons pleinement et sans aucune réserve. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?....

M. Raymond Barbé. Je demande le renvoi de la proposition à la commission pour supplément d'étude. (*Protestations au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. M. le président du groupe communiste a annoncé que ses amis s'abstiendraient et il vient de demander le renvoi à la commission.

Le renvoi à la commission, surtout après le débat qui vient de s'instituer, serait mal interprété et risquerait d'indisposer les habitants de la Nouvelle-Calédonie. Je demande donc au président du groupe communiste — étant donné l'objet de la proposition — de s'en tenir à sa première déclaration, étant entendu que l'Assemblée sera certainement toute disposée à donner la place nécessaire aux problèmes de la Nouvelle-Calédonie le jour où ils viendraient en discussion.

J'indique tout de suite que ce jour est prochain, car nous sommes saisis d'un avis sur un projet relatif au statut politique de la Nouvelle-Calédonie. Par conséquent, dans les mois qui viennent, notre Assemblée aura l'occasion d'étudier ces problèmes à fond.

Je demande à nouveau au président du groupe communiste s'il ne consentirait pas à s'en tenir à sa première déclaration dans l'intérêt des populations sinistrées et de la concorde qui doit régner au sein de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Barbé maintient-il sa proposition ?

M. Raymond Barbé. Puisque la proposition de renvoi à la commission que je viens de formuler ne paraît être appuyée que par le groupe communiste et apparentés, je ne demanderai pas un scrutin. J'ai voulu simplement que le problème fût posé de la façon la plus claire, et, si je puis dire, « tendre une perche » à M. Bichon afin de savoir s'il voulait ou non que la question fût claire. Dans ces conditions, et ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, le groupe communiste s'abstiendra.

M. Max André. M. Barbé semble n'avoir pas suffisamment conscience du fait que la commission a délibéré cet après-midi même, entre seize et dix-sept heures, et qu'elle a examiné le problème avec son sérieux habituel. M. Barbé ne le sait peut-être pas car, si je suis bien renseigné, aucun représentant du groupe communiste n'assistait à cette séance de la commission.

M. Raymond Barbé. On comprend dans ces conditions que ses délibérations ne pouvaient pas être très sérieuses! (*Exclamations au centre.*)

M. le président. C'est un mot malheureux, monsieur Barbé...

M. Raymond Barbé. En réponse à M. Max André.

M. le président. ...qui met un point final à cette discussion.

Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix la proposition de M. Bichon.

M. Max André. Je demande un scrutin. (*Mouvements divers.*)

M. Coquart. Je demande à nos collègues du M.R.P. de ne pas insister pour une demande de scrutin, car je tiens à dire que, si M. Barbé avait maintenu sa demande de renvoi à la commission, en vertu de l'article 62 du règlement, il pouvait empêcher que le vote ait lieu ce soir. M. Barbé — rendons-lui l'hommage qui lui est dû — a fait un geste; je vous demande, mes chers collègues, de faire également un geste et de ne pas maintenir votre demande de scrutin.

M. Alfred Bour. Nous sommes d'accord.

M. Max André. Je retire ma demande de scrutin.

M. le président. Le débat ne peut se terminer sans un vote.

M. Coquart. Il peut y avoir vote à main levée.

M. Michard-Pellissier. Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Bichon. Cette proposition est ainsi libellée:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des récents cyclones de la Nouvelle-Calédonie.

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire mettre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer un crédit de 300 millions de francs et du matériel de reconstruction (en particulier ciment et tôles), en faveur des victimes des cyclones du 25 au 28 janvier et du 15 mars 1948 en Nouvelle-Calédonie. »

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. Michard-Pellissier. Monsieur le président, j'ai accepté ce vote. Je tiens tout de même à signaler à l'attention de l'Assemblée que j'avais repris la demande de scrutin abandonnée par le mouvement républicain populaire, que mon geste et ma demande m'avaient semblés enregistrés. Je veux bien accepter ce vote comme acquis; néanmoins, je voudrais que, lorsque l'on parle au nom d'un groupe et qu'en vertu du règlement on demande un scrutin à haute et intelligible voix, cette requête soit au moins prise en considération.

M. le président. Pour ma part, je n'avais pas entendu.

— 12 —

TAXES SUR LES RHUMS ANTILLAIS

Fixation, après déclaration d'urgence, de la date de la discussion d'une proposition.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de MM. Thémia, Schmitt et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, invitant le Gouvernement à supprimer, conformément aux dispositions des textes résultant de la loi d'assimilation, les taxes de péréquation et les droits de sortie représentant les droits de fabrication qui grèvent les rhums antillais, afin d'éviter toute hausse du prix de vente actuel du rhum à la consommation.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement: « le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut conseil et du Gouvernement sont seuls entendus ».

La parole est à M. Thémia, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Thémia. Je suis de ceux qui ont toujours combattu cette tendance à vouloir donner à toutes les questions soumises à l'Assemblée un caractère d'urgence.

Si j'ai demandé la discussion d'urgence de cette proposition, c'est qu'évidemment le temps presse, et la situation signalée dans le rapport que vous avez entre les mains montre la nécessité d'apporter un remède à un problème particulièrement grave. Cependant, j'ai eu l'occasion de le dire à la conférence des présidents, je ne désire pas essentiellement qu'un débat ait lieu ce soir; j'ai simplement voulu souligner devant l'Assemblée la nécessité de discuter la proposition tout au moins au cours d'une séance publique la semaine prochaine.

Je ne vous ferai pas d'historique et je ne vous donnerai pas les raisons qui motivent cette intervention. Je crois avoir suffisamment souligné la nécessité d'un examen rapide d'une situation qui, vous le savez, intéresse au plus haut point les départements d'outre-mer qui sont, pour la plupart, des départements producteurs.

A l'heure actuelle — cela ressort des télégrammes que j'ai reçus pendant les vacances et des dossiers assez complets qui me sont parvenus — l'exportation d'un produit essentiel à la vie des départements antillais pose des problèmes extrêmement graves.

Les vapeurs arrivés en France la semaine dernière n'ont pas pu charger du rhum, et on me signalait hier matin que deux vapeurs qui avaient quitté Bordeaux à cet effet sont immobilisés à quai de Fort-de-France, parce que les producteurs, ne voulant pas vendre au-dessous de leur prix de revient, ont refusé de charger de leurs produits les bateaux envoyés de la métropole.

Cette situation qui intéresse, non pas les grands centres, non pas les grosses entreprises, mais les petits et moyens producteurs — vous souriez, monsieur Curabet, c'est cependant exact — qui forment la grande majorité de la production rhumière, présente, je crois, un intérêt particulier que je demande à l'Assemblée de prendre en considération en reconnaissant la nécessité de donner à cette proposition un caractère d'urgence. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?..

La commission des affaires financières a-t-elle des observations à présenter ?

M. Jean Curabet, *président de la commission des affaires financières.* La commission n'a, pour l'instant, aucune observation à présenter. Elle demande simplement à être saisie pour avis.

M. le président. Elle n'est pas saisie pour avis, mais sur le fond.

M. le président de la commission. Je croyais qu'il avait été question de saisir au fond la commission des affaires économiques.

M. Coquart. Il s'agit de taxes, et la commission des affaires financières doit être saisie au fond.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, la commission des affaires financières s'en saisira dès mardi et sera en mesure de désigner son rapporteur et de présenter ses conclusions devant l'Assemblée, mercredi prochain.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la discussion d'urgence.*)

M. le président. La discussion d'urgence est décidée.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer la date où elle voudra discuter de cette proposition.

M. Curabet me dit que la proposition pourra venir en discussion à la première séance de la semaine prochaine.

M. le président de la commission. Je l'espère.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 174, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission d'instruction, conformément à l'article 8 du règlement.

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Soppo Priso, Ebédé, Gueye Momar Djim, Darlan, Diop Babakar, Bourgarel, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à créer en Afrique française noire une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 173, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense de l'Union française. (*Assentiment.*)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Dans sa séance de ce jour, la conférence des présidents a décidé de proposer à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance publique mercredi prochain 28 avril, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance, compte tenu de la décision que vient de prendre l'Assemblée et des propositions de la conférence des présidents:

a) Discussion d'urgence de la proposition de MM. Thémia, Schmitt et les membres du groupe du mouvement républicain populaire invitant le Gouvernement à supprimer, conformément aux dispositions des textes résultant de la loi d'assimilation, les taxes de péréquation et les droits de sortie représentant les droits de fabrication qui grèvent les rhums antillais, afin d'éviter toute hausse du prix de vente actuel du rhum à la consommation;

b) Réponses du Gouvernement aux deux questions orales suivantes:

1° M. Mitterrand demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à l'état de guerre existant entre la République française et la République démocratique du Viet Nam;

2° M. Egretaud expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'un journal a publié le 29 février 1948 une information d'où il ressort que M. le ministre de la France d'outre-mer aurait rendu compte, dans une conférence de presse, des résultats de la récente conférence franco-britannique sur les territoires d'outre-mer, ce qui permet de supposer que la presse a eu la primeur d'informations que l'Assemblée de l'Union française avait prié le Gouvernement de lui fournir, dans une proposition adoptée par elle le 13 février 1948, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il sera donné suite — et dans quel délai — à la proposition précitée, et pour quelles raisons — au cas où les faits seraient exacts — la presse a pu recevoir ces informations avant l'Assemblée de l'Union française;

c) Discussion de la proposition de MM. Soppo Priso, Ebédé, apparentés socialistes S. F. I. O et les membres du groupe socialiste S. F. I. O tendant à inviter le Gouvernement à pourvoir le Cameroun des magistrats qui sont nécessaires à sa nouvelle organisation judiciaire (rapporteur: M. Jousselin).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Proposition de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement.

Réunion du 21 avril 1948.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le mercredi 21 avril MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance mercredi 28 avril à quinze heures pour:

a) La discussion d'urgence de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer un crédit de 300 millions de francs et du matériel de reconstruction (en particulier ciment et tôles), en faveur des victimes des cyclones du 25 au 28 janvier et du 14 mars 1948, en Nouvelle-Calédonie (n° 171, année 1948);

b) Questions orales;

c) La discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à pourvoir le Cameroun des magistrats qui sont nécessaires à sa nouvelle organisation judiciaire (n° 73, année 1948).

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

M. Soppo Priso a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 76, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à ériger de nouveaux centres urbains de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun en communes de plein exercice.

M. Soppo Priso a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 77, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

JUSTICE, LÉGISLATION, FONCTION PUBLIQUE ET AFFAIRES DOMANIALES

M. Curabet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 150, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des registres de l'état civil.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la proposition (n° 98, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à prendre un certain nombre de mesures, pour pallier dans une mesure relative, les effets résultant de la dévaluation monétaire dans les Territoires d'outre-mer.

ASSEM

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Démission d'un conseiller française,
3. — Dépôt de propositions.
4. — Renvois à des commissions.
5. — Dépôt d'une proposition l'abrogation du décret du 30 ma plicable à l'Algérie. — Demande
6. — Dépôt d'une proposition rel pensions des anciens militaires d'outre-mer. — Demande d'urger
7. — Taxes sur les rhums antillai cussion d'une proposition.
8. — Dépôt de propositions de réso
9. — Dépôt de propositions.
10. — Taxes sur les rhums antilla prise de la discussion et renvoi position à la commission.
11. — Questions orales. — Réponses vernement.
12. — Renvoi à la prochaine séan discussion d'une proposition.
13. — Abrogation du décret du 30 applicable à l'Algérie. — Déclara gence et fixation de la date de la d'une proposition.
14. — Pensions des anciens militair rins d'outre-mer. — Déclaration et fixation de la date de la discuss proposition.
15. — Renvoi d'un dossier d'électi commission d'instruction.
16. — Dépôt de propositions.
17. — Dépôt de propositions de rés
18. — Règlement de l'ordre du jour

de la conférence prescrite
ticle 41 du règlement.

ion du 21 avril 1948.

ent à l'article 41 du règle-
ésident de l'Assemblée de
aise a convoqué pour le mer-
MM. les membres du bureau
ée, MM. les présidents des
et MM. les présidents des

rence a décidé que, pour le
l'ordre du jour, les proposi-
es seront soumises à l'appro-
ssemblée :
séance mercredi 28 avril à
s pour :
ission d'urgence de la propo-
t à inviter le Gouvernement
e à la disposition du ministre
e d'outre-mer un crédit de
de francs et du matériel de
n (en particulier ciment et
veur des victimes des cyclones
janvier et du 14 mars 1948, en
donie (n° 171, année 1948) ;
ns orales ;
ussion de la proposition ten-
r le Gouvernement à pourvoir
des magistrats qui sont né-
a nouvelle organisation judi-
, année 1948).

ANNEXE
s-verbal de la conférence
des présidents.

de l'article 41 du règlement.)

POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
Priso a été nommé rapporteur
sition de résolution (n° 76,
tendant à inviter l'Assemblée
ériger de nouveaux centres
'Afrique occidentale française,
équatoriale française, du Togo
roun en communes de plein

Priso a été nommé rapporteur
ition de résolution (n° 77, an-
ndant à inviter l'Assemblée
étendre aux territoires de
cidentale française, de l'Afri-
iale française, du Togo et du
loi n° 47-1732 du 5 septem-
nt le régime général des élec-
pales.

EGISLATION, FONCTION PUBLIQUE
AFFAIRES DOMANIALES
t a été nommé rapporteur de
n (n° 150, année 1948), tendant
Gouvernement à créer, dans
es relevant du ministère de la
re-mer, des registres de l'état

FFAIRES ÉCONOMIQUES
ni a été nommé rapporteur de
n (n° 98, année 1948), tendant
Gouvernement à prendre un
ore de mesures, pour pallier
esure relative, les effets résul-
évaluation monétaire dans les
'outre-mer.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU MERCREDI 28 AVRIL 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Démission d'un conseiller de l'Union française.
3. — Dépôt de propositions.
4. — Renvois à des commissions.
5. — Dépôt d'une proposition tendant à l'abrogation du décret du 30 mars 1935 applicable à l'Algérie. — Demande d'urgence.
6. — Dépôt d'une proposition relative aux pensions des anciens militaires et marins d'outre-mer. — Demande d'urgence.
7. — Taxes sur les rhums antillais. — Discussion d'une proposition.
8. — Dépôt de propositions de résolution.
9. — Dépôt de propositions.
10. — Taxes sur les rhums antillais. — Reprise de la discussion et renvoi d'une proposition à la commission.
11. — Questions orales. — Réponses du Gouvernement.
12. — Renvoi à la prochaine séance de la discussion d'une proposition.
13. — Abrogation du décret du 30 mars 1935 applicable à l'Algérie. — Déclaration d'urgence et fixation de la date de la discussion d'une proposition.
14. — Pensions des anciens militaires et marins d'outre-mer. — Déclaration d'urgence et fixation de la date de la discussion d'une proposition.
15. — Renvoi d'un dossier d'élection à la commission d'instruction.
16. — Dépôt de propositions.
17. — Dépôt de propositions de résolution.
18. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 21 avril a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMISSION D'UN CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Flinois déclare se démettre de son mandat de conseiller de l'Union française.

Acte est donné de cette démission. M. le président du conseil des ministres en a été avisé, conformément à l'article 11 du règlement.

J'indique que notre collègue a donné sa démission en raison de son élection à l'Assemblée algérienne.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux nouveaux départements d'outre-mer l'application du statut des agents généraux d'assurances.

La proposition sera imprimée sous le n° 175, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Max André, Thémia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition tendant à inviter le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée de l'Union française, pour avis, préalablement à toute discussion devant le Parlement, tous projets et propositions visant expressément les nouveaux départements d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 176, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Catrice une proposition tendant à demander au Gouvernement français de prendre plusieurs mesures en faveur du bien-être matériel et moral des travailleurs nord-africains en France.

La proposition sera imprimée sous le n° 177, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boussenot et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française une proposition tendant à inviter le Gouvernement à doter le territoire des Comores de tous les moyens d'ordre économique et administratif nécessaires à son équipement.

La proposition sera imprimée sous le n° 178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 4 —

RENVOIS A DES COMMISSIONS

M. le président. La commission des affaires extérieures demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition n° 154 de MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le statut du personnel aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires extérieures demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution n° 155 de MM. Mignot, Chassiot et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant aux établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de marine, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires extérieures demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition n° 161 de M. Paul Alduy et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la revision des accords Blum-Byrnes et à encourager la production du film français dans la métropole et dans l'ensemble de l'Union française, dont la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

Dans sa séance du 21 avril 1948, l'Assemblée avait renvoyé à la commission de la défense de l'Union française la proposition de résolution n° 173 de MM. Soppo Priso, Ebédé, Gueye Momar Djim, Darlan, Diop Babakar, Bourgarel, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à créer en Afrique française noire une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer.

La commission de la défense de l'Union française se déclare incompétente et demande que cette proposition de résolution soit renvoyée pour le fond, à l'examen de la commission des affaires sociales, en se réservant de donner son avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION TENDANT A L'ABROGATION DU DECRET DU 30 MARS 1935 APPLICABLE A L'ALGERIE

Demande d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de MM. Abdesselam, Lakhdari, Lechani, Belabed et Chekkal Daho une proposition tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 30 mars 1935 dit décret « Régnier » applicable à l'Algérie.

La proposition a été ronéographiée et vous en avez le texte entre les mains.

Elle sera imprimée sous le n° 179, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt conseillers dont la présence doit être constatée par appel.

Conformément au paragraphe 1er de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION RELATIVE AUX PENSIONS DES ANCIENS MILITAIRES ET MARINS D'OUTRE-MER

Demande d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de MM. Thévenin, Coulibaly, Mamadou, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, une proposition invitant le Gouvernement à assurer l'application des décrets nos 48-368 et 48-369 du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer, en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du territoire où résident les bénéficiaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 180, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt conseillers dont la présence doit être constatée par appel.

Conformément au paragraphe 1er de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

TAXES SUR LES RHUMS ANTILLAIS

Discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de MM. Thémia, Schmitt et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à supprimer, conformément aux dispositions des textes résultant de la loi d'assimilation, les taxes de péréquation et les droits de sortie représentant les droits de fabrication qui grèvent les rhums antillais, afin d'éviter toute hausse du prix de vente actuel du rhum à la consommation.

M. Estèbe. Monsieur le président, je m'excuse de prendre la parole, mais, avant que l'Assemblée aborde la discussion de la proposition de M. Thémia, nous voudrions faire une mise au point, mesurée mais formelle, en ce qui concerne une initiative pour le moins malencontreuse contre laquelle nous tenons à nous élever. On aura sans doute compris qu'il s'agit du vote majoritaire intervenu à la conférence de Bogota, concernant la désignation d'une commission qui doit enquêter sur les possessions coloniales de l'hémisphère sud-américain.

Si nous tenons à prendre acte que ni les Etats-Unis, ni le Brésil, ni Saint-Domingue, ne se sont associés à cette mesure, je crois qu'il convient, surtout dans cette enceinte, de faire une mise au point concernant une pareille décision.

Il s'agit, vous le savez, de supprimer les derniers vestiges de la colonisation occidentale dans l'hémisphère sud-américain, et cela vise naturellement quelques Antilles, les Bahamas, les Bermudes et les Guyanes.

Nous ne nions pas, car nous tenons à être mesurés et objectifs, que la création d'une telle commission et son activité puissent appeler utilement l'attention sur...

M. le président. Monsieur Estèbe, permettez-moi de vous faire observer que vous introduisez brusquement dans la discussion une question dont, certes, je comprends tout l'intérêt, mais qui ne figure pas à l'ordre du jour, sans en avoir même prévenu le président, qui aurait pu vous indiquer les inconvénients que peut présenter une telle méthode de travail.

Dans un instant, un membre du Gouvernement sera ici pour répondre à des questions qui lui ont été posées. Vos observations, quelque judicieuses et intéressantes qu'elles soient, seraient mieux à leur place à la fin de la séance, ce qui permettrait au ministre de vous répondre s'il le juge utile.

M. Estèbe. Je n'insiste pas, monsieur le président, puisque vous voulez bien me promettre de me donner la parole à ce moment.

M. le président. Certainement, je vous la donnerai si vous la demandez.

M. Bidet. Je veux rassurer mon collègue M. Estèbe en lui indiquant que la commission des affaires extérieures s'est déjà préoccupée de la question et l'a inscrite à l'ordre du jour d'une de ses prochaines séances.

M. le président. Nous revenons à la discussion sur les rhums antillais.

La parole est à M. Hénault, rapporteur de la commission des affaires financières.

M. Jacques Mitterrand. Je voudrais présenter une observation préalable.

Je ne vise aucunement la compétence ou l'honorabilité de notre collègue M. Hénault, et mon intervention n'est pas un acte d'hostilité à son égard; mais, participant hier aux travaux de
des affaires financières, je
compris — si j'ai commi
je m'en excuse auprès de
que M. Vendenboomgaërde
signé comme rapporteur po
qui nous occupe aujourd'h

M. Thémia. Notre collègue
fait une erreur.

Il avait bien été question
la réunion, et aussi un
fin, de choisir M. Vend
comme rapporteur. Mais,
plus tard, alors que tous les
étaient présents, il avait été
ment que M. Hénault acce
porter la proposition exami
la commission des affaires
Vous étiez encore en séanc
collègue, à ce moment.

M. Jacques Mitterrand. Certa
J'en appelle à M. Camprasse,
la commission.

M. Camprasse. Je suis obli
mer les déclarations de M. M
n'est pas M. Hénault qui a
comme rapporteur, mais bien
boomgaërde.

M. Jacques Mitterrand. Croye
sieur Hénault, qu'il n'y a,
intervention aucune hostilité,
lectuelle, à votre égard; m
qu'il existe certaines règles
nous devons nous conformer.

M. Delmas. J'ai été appelé à
commission des affaires fin
l'absence de M. Curabet. Au
séance, M. Thémia avait acce
placer M. Vendenboomgaërde
visoire; mais, en fin de séance,
a été pressenti et a accepté.

M. Jacques Mitterrand. M. V
gaërde avait bien été nommé.

M. Delmas. A titre provisoi
mia suppléait M. Vendenb
M. Vendenboomgaërde n'était
et M. Hénault a accepté de r
question.

M. Jacques Mitterrand. Je v
une seule question, monsieur
quel moment avez-vous été n
porteur ?

M. Pierre Hénault. On m'a de
l'absence de M. Vendenboomga
consentais à rapporter la propos
que la discussion put veni
d'hui. A ce moment, nous c
les uns et les autres; mais vou
core là. Il se peut que vous ne
entendu déférer à l'invitation q
faite.

M. Thémia. L'essentiel est qu
blée soit fixée par un rapport.
nalité de son auteur ne présen
importance secondaire.

M. Max André. L'intérêt de ce
sion est bien mince.

Cela justifiait une observation
mission, mais pas en séance pu

M. le président. Messieurs, l'i
suffisamment duré. Ce qui me
sentiel c'est que l'Assemblée s
du fond de la question. (*Très b
tien.*)

Il ne me semble pas que la per
de M. Hénault puisse être mise
Je lui demande de présenter son

pant hier aux travaux de la commission des affaires financières, je croyais avoir compris — si j'ai commis une erreur, je m'en excuse auprès de M. Hénault — que M. Vendenboomgaërde avait été désigné comme rapporteur pour la question qui nous occupe aujourd'hui.

M. Thémia. Notre collègue M. Mitterrand fait une erreur.

Il avait bien été question au début de la réunion, et aussi un peu avant la fin, de choisir M. Vendenboomgaerde comme rapporteur. Mais, cinq minutes plus tard, alors que tous les commissaires étaient présents, il avait été dit explicitement que M. Hénault acceptait de rapporter la proposition examinée hier par la commission des affaires financières. Vous étiez encore en séance, mon cher collègue, à ce moment.

M. Jacques Mitterrand. Certainement pas! J'en appelle à M. Camprasse, membre de la commission.

M. Camprasse. Je suis obligé de confirmer les déclarations de M. Mitterrand. Ce n'est pas M. Hénault qui a été désigné comme rapporteur, mais bien M. Vendenboomgaërde.

M. Jacques Mitterrand. Croyez bien, monsieur Hénault, qu'il n'y a, dans mon intervention aucune hostilité, même intellectuelle, à votre égard; mais j'estime qu'il existe certaines règles auxquelles nous devons nous conformer.

M. Delmas. J'ai été appelé à présider la commission des affaires financières en l'absence de M. Curabet. Au début de la séance, M. Thémia avait accepté de remplacer M. Vendenboomgaërde à titre provisoire; mais, en fin de séance, M. Hénault a été pressenti et a accepté.

M. Jacques Mitterrand. M. Vendenboomgaërde avait bien été nommé.

M. Delmas. A titre provisoire, M. Thémia suppléait M. Vendenboomgaërde. M. Vendenboomgaërde n'était pas présent et M. Hénault a accepté de rapporter la question.

M. Jacques Mitterrand. Je vous poserai une seule question, monsieur Hénault. A quel moment avez-vous été nommé rapporteur?

M. Pierre Hénault. On m'a demandé, en l'absence de M. Vendenboomgaërde, si je consentais à rapporter la proposition pour que la discussion put venir aujourd'hui. A ce moment, nous conversions, les uns et les autres; mais vous étiez encore là. Il se peut que vous ne m'ayez pas entendu déférer à l'invitation qui m'était faite.

M. Thémia. L'essentiel est que l'Assemblée soit fixée par un rapport. La personnalité de son auteur ne présente qu'une importance secondaire.

M. Max André. L'intérêt de cette discussion est bien mince.

Cela justifiait une observation en commission, mais pas en séance publique.

M. le président. Messieurs, l'incident a suffisamment duré. Ce qui me paraît essentiel c'est que l'Assemblée soit saisie du fond de la question. (*Très bien! très bien!*)

Il ne me semble pas que la personnalité de M. Hénault puisse être mise en cause. Je lui demande de présenter son rapport.

M. Pierre Hénault, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, l'arrêté 19-384 du 3 février 1948 (*B. O. S. P.* du 8 février 1948) a porté le prix F.O.B. du rhum à 68,40 francs le litre.

L'ancien prix était de 50,35 francs.

La différence, soit 18,05 francs se répartit comme suit d'après l'arrêté:

Renouvellement du matériel porté de 2 francs à 6 francs, soit 4 francs.

Commission, portée de 1,05 à 2 francs, en valeur absolue, soit 0,95 franc.

Augmentation du prix du litre: 13,10 francs.

Soit au total, 18,05 francs.

Or, en application de la délibération du conseil général de Fort-de-France, créant la caisse locale de péréquation (délibération du 22 février 1946, approuvée par décret du 23 mai 1946), la totalité de cette différence de 13,10 francs doit bénéficier à la caisse de péréquation tant qu'un nouveau prix ne sera pas fixé localement par prélèvement, ou plutôt par relèvement du prix de base servant au calcul de la taxe de péréquation.

Le syndicat des distilleries agricoles de la Martinique a soumis au préfet le calcul suivant, partant de la base déjà admise, et qui n'est plus discutée, d'une proportion de 60 p. 100 de salaires dans le prix du rhum.

Au 25 décembre 1945, le prix du rhum était de 16 francs et la proportion de 60 p. 100 de salaires correspondait à 9,60 francs.

Les augmentations successives de salaires qui ont été de 66 p. 100 en 1946 ont déterminé une incidence de 7,15 francs; 33,33 p. 100 en janvier 1947 ont déterminé une incidence de 5,58 francs; 40 p. 100 en janvier 1948 ont déterminé une incidence de 8,93 francs.

Le total des incidences est donc de 21,66 francs.

Or, il a été accordé à ce jour, en 1946, 7,18 francs et 1 franc en 1947, soit un total de 8,15 francs.

Il reste donc à accorder 21,66 francs — 8,15 francs, soit 13,51 francs.

C'est dire que l'augmentation du prix F. O. B. de 13,10 francs ne couvre pas les incidences salaires.

Or, 40 p. 100 du prix de 16 francs au 25 décembre 1945 représentant les approvisionnements, les amortissements, les frais généraux, etc. n'ont fait l'objet d'aucune revision de prix. Ce poste de dépenses a cependant subi, dans l'ensemble, une majoration de 400 p. 100 du fait, tant de la première dévaluation du 25 décembre 1945 que des hausses sur le marché métropolitain.

C'est ainsi, par exemple, que les engrais, qui valaient de 6.000 à 7.000 francs la tonne à l'époque, sont payés maintenant 30.000 francs.

Il nous semble utile de chiffrer les répercussions sur les prix de cette hausse des dépenses « matières ».

Le prix initial, arrêté et photographié en quelque sorte avant la dévaluation de décembre 1945, et qui était de 16 francs NU au robinet, se décomposait comme suit:

Salaires: 60 p. 100 de 16 francs, soit 9,60 francs;

Matières: 40 p. 100 de 16 francs, soit 6,40 francs.

Si, comme on l'a vu, l'augmentation due aux salaires est compensée à 0,40 franc près, celle qui correspond aux dépenses « matières » de 6,40 francs ne l'a pas été, même pour la part la plus infime.

Si l'on considère que, depuis décembre 1945, le dollar a passé successivement de 50 francs à 120 francs, puis de 120 francs à 214 francs, que la hausse de cette devise a été encore accentuée par l'élévation des prix aux Etats-Unis de 1945 à 1948, et qu'enfin l'économie antillaise est essentiellement orientée, pour ses achats, vers l'Amérique, l'on doit admettre que les dépenses « matières » ont été multipliées par le coefficient 5. C'est dire que les dépenses, qui atteignaient 6,40 francs en décembre 1945, sont maintenant au niveau de 32 francs.

En conclusion immédiate, le prix du rhum doit être augmenté de 25,60 francs et porté à: 68,40 + 25,60 = 94 francs.

Mais sur cette question se greffe une autre constatation:

Depuis que, pour augmenter les recettes fiscales métropolitaines, l'assiette de l'impôt sur les eaux-de-vie a été modifiée (loi du 7 janvier 1948), depuis que cet impôt, au lieu d'être *ad valorem*, a été transformé en droit spécifique, fonction de la teneur en alcool et non du prix de vente, les eaux-de-vie « nobles » ont vu baisser leurs prix de vente à la consommation, et le rhum a vu le sien s'enfler de façon considérable.

D'où ce résultat: le consommateur est devenu extrêmement réticent. Les ventes ont fléchi, dans certaines régions, de 60 p. 100. Le Trésor y perdra des sommes considérables et, loin de donner à l'impôt 13 milliards comme en 1947, le rhum ne l'alimentera plus, si le phénomène persiste, que pour un maximum de 10 milliards en 1948.

Nous voyons mal, à part les eaux-de-vie telles que le cognac, quel est le bénéficiaire d'une telle mesure arrêtée contre l'avis des organismes professionnels intéressés.

Mais une conclusion s'impose: considérer comme un maximum le prix actuel de 68,40 francs F.O.B.

On se trouve donc devant cette alternative:

Ou augmenter les prix et arrêter les ventes;

Ou maintenir les prix et arrêter la production, laquelle ne peut plus supporter de pareilles pertes sur ses revients.

L'une ou l'autre de ces solutions est aussi dangereuse, lorsqu'on pense qu'il s'agit d'une activité qui fait vivre plusieurs centaines de milliers d'individus dans l'Union française.

Il existe une autre solution:

Le prix de 68,40 francs comporte 21,15 francs de taxes locales; 9,35 francs de taxe de péréquation; 11,80 francs de droit local de fabrication.

Depuis que les départements d'outre-mer ont été assimilés par la loi du 19 mars 1946, et qu'un nouveau régime fiscal est mis en vigueur depuis le 1er janvier 1948, le maintien de ces taxes ne se conçoit plus. Il n'existe pas dans la métropole de caisses de péréquation départementales. Il ne viendrait à l'esprit de personne l'idée de faire supporter, par les cognacs et les vins, le financement des importations de farines ou autres produits péréqués nécessaires.

En demandant la suppression pure et simple de ces taxes au Gouvernement, les nouveaux départements antillais ne re-

vendiquent, en somme, que le droit pour eux-mêmes de bénéficier d'un traitement d'égalité.

La suppression desdites taxes au profit de la production aurait pour conséquence de compenser en partie (21,15 francs) la hausse des dépenses « matières » justifiée dans cet exposé pour un total de 25,60 francs.

C'est, à notre avis, la seule solution équitable qu'on puisse apporter à un problème angoissant, celui de la vie même de notre production rhumière dans ces départements d'outre-mer, problème qui, à l'heure actuelle, revêt un caractère d'acuité extrême et dont le règlement s'avère d'autant plus immédiat qu'il intéresse surtout les petits et moyens producteurs, dont la trésorerie est loin de connaître l'aisance de celle de la grosse entreprise.

En effet, sur un total de 116 distilleries agricoles martiniquaises, 62, soit plus de la moitié, bénéficient d'un contingent à l'exportation inférieur à 20.000 litres; 82, soit près des trois-quarts, disposent d'un contingent ne dépassant pas 50.000 litres. Nous sommes donc très éloignés de ce qu'on est convenu d'appeler des « trusts ».

La même proportion se retrouve à la Guadeloupe où se posent les mêmes problèmes et se présentent les mêmes difficultés.

Il n'est pas inutile de souligner que les départements français des Antilles sont des pays de monoculture. Leurs principaux produits, le sucre et le rhum, proviennent du traitement de la canne à sucre dont la culture est vraiment à la base de la prospérité de ces territoires. L'intérêt bien compris de ces régions essentiellement françaises commande de protéger les petites et moyennes distilleries agricoles qui, manipulant les cannes des petits planteurs, leurs voisins, permettent à ceux-ci de s'affranchir de l'emprise des puissantes usines. Et cela, voyez-vous, est loin d'être sous-estimable, notre Assemblée ayant témoigné de sa préoccupation majeure de faciliter partout, et dans tous les domaines, l'évolution des populations autochtones.

La proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous présente cette importance particulière d'assurer la stabilité économique et sociale des territoires français antillais.

Le contingent annuel à l'exportation attribué aux distilleries agricoles suivant les conclusions de la mission Barthe en 1927 fait vivre toute la population agricole antillaise, et il est à souhaiter que le Gouvernement maintienne à cet égard le *statu quo* jusqu'à ce que la situation économique mondiale ait retrouvé sa stabilité.

En faisant retour à la production des taxes dont nous demandons la suppression, on redonnera aux producteurs rhumiers la possibilité de vivre, car, ne pouvant plus supporter les pertes sur leurs prix de revient, les distillateurs agricoles refusent de charger de leurs produits les bateaux envoyés aux Antilles par la marine marchande. Au moment où nous délibérons, les vapeurs de commerce « l'Ile d'Aix » et le « Noirmoutier » se trouvent immobilisés en rade de Fort-de-France et ne pourront charger que si le Gouvernement accepte de prendre en considération les justes doléances de la production. Sinon, ces bateaux, comme les autres qui suivront, devront retourner à vide, ou être déroutés, et le commerce métropolitain se trouvera par là même privé d'activité, les droits ne rentrant plus.

M. Mitterrand, au nom du groupe communiste, a exprimé la crainte de voir, dans la suppression desdites taxes, la grosse distillerie industrielle placée dans une situation par trop privilégiée. De plus, il a exprimé la crainte que cette abrogation n'ait pour conséquence de faire supporter par les classes laborieuses cette moins value alimentant la caisse de péréquation.

A cela, votre rapporteur croit devoir souligner que les départements antillais et la Réunion étant intégralement assimilés aux départements métropolitains, la péréquation des produits devra être assurée dans le cadre des dispositions métropolitaines en vigueur. Les budgets des nouveaux départements étant désormais incorporés dans le budget général, il nous semble possible, et même souhaitable, que la compensation des grands produits importés dans ces territoires relève de textes généraux prévus dans la législation métropolitaine.

En tout cas, on ne peut honnêtement accepter de voir frapper le rhum, produit local et essentiel de l'économie des départements d'outre-mer, d'une double taxe: celle frappant les alcools métropolitains, d'une part, et, d'autre part, une taxe alimentant une caisse départementale. Sinon, l'assimilation prendrait la forme d'une sorte de pénalité et se révélerait comme devant être une exploitation des départements d'outre-mer par la métropole.

De plus, des taxes fiscales ne concernant que des produits parfaitement définis, il ne saurait être établi de distinction entre les producteurs d'après le volume de leurs productions, celui-ci étant générateur de recettes correspondantes et, par conséquent, profitables au Trésor public.

D'autre part, votre rapporteur estime nécessaire de souligner à l'Assemblée, avec une insistance toute particulière, que la production du rhum est un facteur capital dans l'économie des nouveaux départements. Rien de trop ne saurait être envisagé pour accroître cette production, source de vie et charnière indispensable à l'équilibre économique et social de ces territoires.

C'est pour toutes ces raisons que nous estimons devoir soumettre à l'Assemblée la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que la transformation des Antilles françaises en départements, en vertu de la loi du 19 mars 1946, et la mise en vigueur du nouveau régime fiscal à dater du 1er janvier 1948 impliquent la réorganisation du financement des caisses de péréquation actuelles instituées par les conseils généraux de la Guadeloupe et de la Martinique;

« Considérant l'état actuel du marché des rhums et la nécessité d'éviter toute hausse du prix de vente de ce produit à la consommation;

« Consciente de l'importance de la production « rhum » dans la vie économique des départements antillais;

« Invite le Gouvernement à supprimer les taxes de péréquation et les droits de sortie représentant les droits de fabrication qui grèvent actuellement les rhums antillais. » (*Applaudissements au centre et sur divers bancs*).

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. Jacques Mitterrand. Mesdames, messieurs, c'est à la majorité de huit voix contre six que la commission des affaires financières a été amenée à vous présenter le rapport que vous venez d'entendre.

Je dois dire que la commission, dans son ensemble, procédant à l'examen du texte primitif émanant de notre collègue M. Thémia, a considéré que le vaste problème du rhum était examiné ici sous un angle particulier et qu'il eût sans doute été souhaitable que ce problème fût traité dans son ensemble à la tribune de cette Assemblée. Aussi bien, d'ailleurs, était-ce à cette préoccupation que le groupe communiste et apparentés répondait lorsque, la proposition Thémia venant en débat pour la première fois, il demandait à l'Assemblée de repousser la procédure d'urgence. Cette procédure d'urgence ayant été retenue malgré nous, la proposition de M. Thémia, soumise à la commission, a dû, pour pouvoir conquérir une majorité de deux voix, être profondément modifiée dans ses conclusions.

En effet le premier texte, dans son premier alinéa, indiquait que la transformation des Antilles françaises en départements et la mise en vigueur du nouveau régime fiscal « conduisaient à la disparition de la caisse de péréquation », alors que le texte sur lequel, mesdames et messieurs, vous êtes appelés à voter indique que cette transformation et le nouveau régime fiscal « impliquent, au contraire, la réorganisation du financement de la caisse de péréquation ».

Cette modification totale du texte primitif, intervenue sur la proposition même de votre serviteur, indique assez les controverses que soulève le problème en cause.

Dès lors, nous considérons qu'il est dangereux d'examiner une question de cette envergure sous le seul aspect particulier envisagé par M. Thémia.

En effet, nombreux ont été les commissaires qui, au sein de la commission des affaires financières, ont fait remarquer que la suppression des droits sur le rhum n'était pas le seul problème qu'il convenait d'envisager et que, notamment, le prix de vente F. O. B. du rhum devait retenir longuement l'attention. Nombreux ont été les commissaires qui ont souligné qu'il eût été pertinent, en l'espèce, de procéder à une étude sérieuse de toutes les données de l'immense problème du rhum, ce qui n'a pas été fait; et qu'au surplus, on abordait par le flanc, si j'ose dire, le problème de la dévaluation du franc C.F.A. Il est évident que si la proposition de M. Thémia met, par une procédure un peu particulière, les producteurs de rhum à l'abri des dangers d'une dévaluation évaluée à 400 p. 100, elle n'indique pas dans quelles conditions pourraient être restituées à la caisse de péréquation les sommes dont elle se trouvait frustrée au profit des producteurs de rhum.

Nous avons le sentiment profond que la question du rhum n'a point été étudiée dans tous ses détails comme elle aurait dû l'être.

Or il importe, pour l'autorité de cette Assemblée, il importe aussi pour la sérénité de nos débats, que des questions de cette sorte, les plus importantes dans l'ordre économique à l'échelle de l'Union française, soient amplement examinées par les commissions, puis longuement débattues dans cette enceinte. Ceux des conseillers qui ont une opinion précise sur ce problème, sur tous les aspects de ce problème, pourront alors l'articuler tant en commission qu'en séance publique.

Cela ne paraît point avoir é
que le temps manquait pour
parce que nous avons le sou
les questions à fond dans le
et non pas sous un angle parti
que soit l'importance que l'
cet angle, que nous demand
du groupe communiste et ap
la proposition de M. Thémia
à la commission et qu'en q
l'urgence ne se trouve plus
seule à l'ordre du jour de
pations.

Urgence, nous dit-on ? Mais
du rhum et les difficultés q
sous le seul angle où s'est p
mia ne sont pas d'hier!

Donnez à cette Assemblée,
messieurs, les délais néces
qu'elle puisse étudier à fond
Nous nous devons à nous-m
devons à nos commettants d
questions de cette sorte en l
à la fois toute l'ampleur, tou
désirables.

C'est ainsi que, pour ma par
sidère pas qu'on doive discu
blème du rhum sous le seul
revalorisation des produits à
tion. Sur ce point, ce ne sont
part de mes collègues de la
des affaires financières qui me
Qu'il s'agisse des membres s
n'est-ce pas, monsieur Campra
qu'il s'agisse même du rappo
nault, tous en commission
qu'il y aurait eu intérêt à ex
exemple, les conditions dans l
trouvait fixé le prix de vente
rhum.

Ainsi, me référant non se
l'opinion formelle du groupe
partiens, mais aussi aux divers
exprimées à la commission,
mande, mesdames et messieu
voyer à la commission l'étud
blème du rhum afin que nou
l'examiner avec toute la séré
le sérieux désirables. Ce fai
rendrons aux débats et aux av
Assemblée l'autorité à laquel
droit. (*Applaudissements à l'ex
che et sur divers bancs à gauc*

M. le président. La parole est
mia.

M. Thémia. Mesdames, messie
terrand, se plaçant sur le terra
et du concret, vous demande d
à la commission des affaires fin
proposition qui vous est aujour
mise. Je croyais, au contraire,
l'exposé des motifs que vous
les yeux, le sérieux de la propo
suffisamment souligné.

D'ailleurs, dans l'exposé des
vous avez entre les mains, il es
de simple arithmétique. Il vo
montré par des chiffres, et no
principes, que le montant du
vente actuel du rhum à la cons
incluait des taxes et que cel
vaient pas été revisées en for
deux dévaluations successives.

Et nous aboutissons à ce rés
cret, arithmétique, qu'il est im
la production de continuer so
tant qu'un nouveau prix et qu'
examen de ces taxes ne seront
et opérés par le Gouvernement.

Je crois qu'en se plaçant sur
de l'arithmétique on fait du t
rieux. Evidemment les observa
sentées par M. Mitterrand ont été
à la commission. La modificatio
mier paragraphe de la proposit
pas fondamentale, elle est superf
voici la preuve.

la commission des affaires
té amenée à vous présenter
vous venez d'entendre.

que la commission, dans
procédant à l'examen du
émanant de notre collègue
considéré que le vaste pro-
um était examiné ici sous
ulier et qu'il eût sans doute
e que ce problème fût traité
mble à la tribune de cette
ssi bien, d'ailleurs, était-ce
upation que le groupe com-
parentés répondait lorsque,
Thémia venant en débat
ière fois, il demandait à
le repousser la procédure
te procédure d'urgence ayant
nalgré nous, la proposition
, soumise à la commission,
ouvoir conquérir une majo-
voix, être profondément mo-
s conclusions.

premier texte, dans son pre-
ndiquait que la transforma-
illes françaises en départe-
nise en vigueur du nouveau
« conduisaient à la dispari-
isse de péréquation », alors
ur lequel, mesdames et mes-
êtes appelés à voter indique
sformation et le nouveau ré-
impliquent, au contraire, la
du financement de la caisse
n ».

ication totale du texte primi-
e sur la proposition même
iteur, indique assez les con-
e soulève le problème en

ous considérons qu'il est dan-
miner une question de cette
us le seul aspect particulier
M. Thémia.

ombreux ont été les commis-
u sein de la commission des
cières, ont fait remarquer que
n des droits sur le rhum
e seul problème qu'il conve-
ger et que, notamment, le prix
O. B. du rhum devait retenir
l'attention. Nombreux ont été
aires qui ont souligné qu'il
nent, en l'espèce, de procéder
sérieuse de toutes les don-
nmense problème du rhum,
as été fait; et qu'au surplus,
par le flanc, si j'ose dire, le
la dévaluation du franc C.F.A.
nt que si la proposition de
et, par une procédure un peu
les producteurs de rhum à
ngers d'une dévaluation éva-
100, elle n'indique pas dans
litions pourraient être resti-
aisse de péréquation les som-
e se trouvait frustrée au profit
urs de rhum.

ns le sentiment profond que
lu rhum n'a point été étudiée
s détails comme elle aurait dû

orte, pour l'autorité de cette
il importe aussi pour la séré-
débats, que des questions de
les plus importantes dans l'or-
ique à l'échelle de l'Union
ent amplement examinées par
ions, puis longuement débat-
tte enceinte. Ceux des conseil-
t une opinion précise sur ce
ur tous les aspects de ce pro-
rront alors l'articuler tant en
qu'en séance publique.

Cela ne paraît point avoir été fait, parce que le temps manquait pour le faire. C'est parce que nous avons le souci de traiter les questions à fond dans leur ensemble et non pas sous un angle particulier, quelle que soit l'importance que l'on accorde à cet angle, que nous demandons, au nom du groupe communiste et apparentés, que la proposition de M. Thémia soit renvoyée à la commission et qu'en quelque sorte l'urgence ne se trouve plus ainsi mise seule à l'ordre du jour de nos préoccupations.

Urgence, nous dit-on ? Mais le problème du rhum et les difficultés qu'il présente sous le seul angle où s'est placé M. Thémia ne sont pas d'hier !

Donnez à cette Assemblée, mesdames et messieurs, les délais nécessaires pour qu'elle puisse étudier à fond ce problème. Nous nous devons à nous-mêmes, nous devons à nos commettants d'étudier des questions de cette sorte en leur donnant à la fois toute l'ampleur, tout le sérieux désirables.

C'est ainsi que, pour ma part, je ne considère pas qu'on doive discuter le problème du rhum sous le seul aspect de la revalorisation des produits à la production. Sur ce point, ce ne sont pas la plupart de mes collègues de la commission des affaires financières qui me démentiront. Qu'il s'agisse des membres socialistes — n'est-ce pas, monsieur Camprasse ? — ou qu'il s'agisse même du rapporteur M. Hénault, tous en commission soulignaient qu'il y aurait eu intérêt à examiner, par exemple, les conditions dans lesquelles se trouvait fixé le prix de vente F. O. B. du rhum.

Ainsi, me référant non seulement à l'opinion formelle du groupe auquel j'appartiens, mais aussi aux diverses opinions exprimées à la commission, je vous demande, mesdames et messieurs, de renvoyer à la commission l'étude du problème du rhum afin que nous puissions l'examiner avec toute la sérénité et tout le sérieux désirables. Ce faisant, nous rendrons aux débats et aux avis de notre Assemblée l'autorité à laquelle ils ont droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thémia.

M. Thémia. Mesdames, messieurs, M. Mitterrand, se plaçant sur le terrain du réel et du concret, vous demande de renvoyer à la commission des affaires financières la proposition qui vous est aujourd'hui soumise. Je croyais, au contraire, que, dans l'exposé des motifs que vous avez sous les yeux, le sérieux de la proposition était suffisamment souligné.

D'ailleurs, dans l'exposé des motifs que vous avez entre les mains, il est question de simple arithmétique. Il vous est démontré par des chiffres, et non par des principes, que le montant du prix de vente actuel du rhum à la consommation incluait des taxes et que celles-ci n'avaient pas été revisées en fonction des deux dévaluations successives.

Et nous aboutissons à ce résultat concret, arithmétique, qu'il est impossible à la production de continuer son activité tant qu'un nouveau prix et qu'un nouvel examen de ces taxes ne seront pas établis et opérés par le Gouvernement.

Je crois qu'en se plaçant sur le terrain de l'arithmétique on fait du travail sérieux. Evidemment les observations présentées par M. Mitterrand ont été soumises à la commission. La modification du premier paragraphe de la proposition n'est pas fondamentale, elle est superficielle. En voici la preuve.

Vous dites qu'il ne serait pas souhaitable de voir supprimer la caisse de péréquation et vous tenez rigueur à l'auteur de la proposition parce qu'il déclare que la mise en vigueur du nouveau régime fiscal dans les Antilles françaises conduirait à cette suppression. Ce n'est pas une préférence particulière que j'ai exprimée là. Vous savez fort bien que, dans le processus même de l'application intégrale de la loi d'assimilation dans les nouveaux départements, est incluse l'application non moins intégrale de la fiscalité métropolitaine. Et, à ce titre, la caisse de compensation instituée localement par les conseils généraux, ne se trouvait pas abolie. Ce n'est pas moi qui ai demandé l'application intégrale des caisses de péréquation; c'est une conséquence inévitable de cette application imbécile, parce qu'intégrale, de la loi du 19 mars 1946.

M. Jacques Mitterrand. C'est le financement.

M. Thémia. Vous savez très bien, monsieur Mitterrand, que, vous et vos amis, vous vous êtes faits les champions de l'application intégrale de la loi d'assimilation.

Voilà ce qui se passe, messieurs, quand les principes veulent supplanter le réel, quand l'ignorance veut supplanter le savoir, quand des prérogatives électorales veulent essayer de supplanter la juste discipline.

Ce n'est pas notre faute, c'est un peu la vôtre.

Dans ma proposition, donc, il est dit ceci : le prix de revient du rhum comporte deux secteurs : le secteur salaires et le secteur matières, qui comportent les frais généraux, les approvisionnements et autres.

Il est démontré que les nouveaux prix et les nouveaux aménagements compensent, en partie, l'augmentation ou les incidences du sursalaire, mais que, du fait des deux dévaluations successives, les augmentations n'étaient pas couvertes par le nouveau prix. Cela est effectivement démontré. Tout cet énoncé de chiffres est peut-être un peu fastidieux, mais il est patent que la production, à l'heure actuelle, ne saurait être maintenue avec les données présentes. La production du rhum antillais ne saurait être maintenue si un nouvel aménagement ne s'opérait pas. Et ma proposition a pour objet essentiel de demander ce nouvel aménagement.

Nous étions placés devant un dilemme : ou bien augmenter d'autant le prix de vente à la consommation, ou bien supprimer ou affecter ces taxes, qui se trouveront supprimées du fait de la péréquation, à la production. Nous avons choisi la deuxième solution, parce que nous avons le souci de ne pas augmenter le prix de vente à la consommation et de ne pas faire payer par les consommateurs l'abrogation desdites taxes.

J'estime qu'en nous tenant sur ce terrain, il n'est pas question jusqu'ici de la caisse de péréquation. Il n'en est pas question parce que, si elle se trouve dissoute, du fait même de la nouvelle législation fiscale, nous entrons dans le droit commun, nous entrons dans la coutume qui concerne tous les départements métropolitains, car il existe aussi en France des produits péréqués : la farine et le charbon sont importés et la péréquation de ces articles est opérée soit par des subventions, soit par une modalité quelconque.

Nous demandons, quant à nous, que la péréquation des objets reconnus nécessaires aux Antilles ne soit pas supportée exclusivement par les produits locaux; ou bien vous accepteriez — ce que je ne veux pas croire — qu'un produit local soit frappé de deux taxes.

Votre rapporteur vous a dit tout à l'heure, et l'a souligné avec une insistance toute particulière, que les budgets des départements antillais, de même que celui de la Réunion, sont désormais incorporés dans le budget général.

Par conséquent, la caisse de péréquation alimentée exclusivement par des produits locaux, par des taxes locales, devra, puisque le Gouvernement reconnaîtra nécessaire de compenser le prix de ces produits, examiner, dans le cadre de la législation métropolitaine, le moyen de financer ces produits nécessaires.

Ce que demandent les Antilles, c'est de bénéficier d'un traitement d'égalité. Il faut prendre les inconvénients de l'assimilation comme on en a pris les avantages. L'assimilation ne doit pas être un mot, elle doit être une charge comportant des incidences et il faut avoir le courage de les examiner toutes.

En votant la proposition qui lui est soumise, l'Assemblée ne fera que traduire dans le concret la proposition que nous avons tous adoptée dans la séance du 21 février et qui consistait à accorder aux producteurs d'outre-mer une juste rémunération.

En adoptant donc cette proposition, l'Assemblée de l'Union française témoignera d'une façon éclatante et une fois pour toutes, sans ambages et sans équivoque, sa volonté de transposer dans l'ordre économique cette promotion politique que constitue la transformation des vieilles colonies françaises en départements français. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Si j'ai bien compris le débat, l'Assemblée est saisie d'une demande expresse de renvoi à la commission.

Je vous rappelle les termes de l'article 53 :

« Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article ou d'un amendement, peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Curabet, *président de la commission des affaires financières.* Après avoir entendu le rapporteur, nous avons entendu un de nos collègues, M. Mitterrand, soutenir la demande de renvoi. M. Thémia, auteur de la proposition initiale, vient de s'expliquer et de combattre ce renvoi. Or, nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous aujourd'hui un membre du Gouvernement. La commission souhaiterait entendre préciser la position du Gouvernement, car nous discutons d'une question qui a une incidence financière extrêmement sérieuse, et nous ne voudrions pas que, lorsque la question viendra devant l'Assemblée nationale, on excipe d'un certain article 48 dont on fait souvent usage et qui a servi à court-circuiter bien d'autres projets. C'est pourquoi la commission aimerait connaître l'opinion du Gouvernement.

M. Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président de la commission des affaires financières. Je regrette, monsieur le ministre, mais vous savez fort bien que cette Assemblée n'est pas souveraine et que sa sagesse ne suffit pas pour faire

aboutir ses désirs. Nous le savons fort bien, sa sagesse ne peut pas enfoncer certaines portes, que vous nous aideriez sans doute à enfoncer si vous vouliez bien, ici, faire une déclaration, et au moins nous éclairer sur votre position en la matière.

M. le président. Ceci ne résout pas le problème. M. le ministre de la France d'outre-mer, qui d'ailleurs, je me permets de le faire remarquer, n'a pas dans sa compétence les départements d'outre-mer...

M. le président de la commission des affaires financières. C'est le Gouvernement!

M. le président. ...s'en remet à votre sagesse. Il faut que votre sagesse se prononce.

Par conséquent, persistez-vous à demander le renvoi à la commisison?

M. Raymond Barbé. Nous persistons à der le renvoi à la commission ?

M. le président. Le renvoi est de droit.

M. le président de la commission des affaires financières. Monsieur le président, le renvoi est évidemment de droit puisqu'ici on maintient la demande. Le président de la commission ne peut prendre position qu'après que la commission se sera réunie au nombre, je l'espère, de plus de 14 membres, le quorum étant ainsi atteint. Par conséquent, comme le dit M. le ministre, la commission ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée qui va être appelée à voter sur la proposition de résolution qui est maintenue.

M. Tétau. Dans ces conditions, messieurs, votons.

M. le président. Le renvoi n'est pas demandé par la commission.

M. Gabriel d'Arboussier. On demande un vote.

M. le président. La question va être mise aux voix.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin public et je désire expliquer mon vote.

M. René Moreux. La confusion continue.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. La raison pour laquelle le groupe communiste demande le renvoi à la commission a déjà été expliquée tout à l'heure par notre ami M. Mitterrand.

Nous pensons, toutefois, qu'après l'intervention de M. Thémia qui risque d'avoir jeté un trouble dans l'esprit de certains membres de cette Assemblée, il est nécessaire d'apporter quelques précisions.

Tout d'abord, M. Thémia a tenté de nous faire croire qu'il s'agissait uniquement d'un problème d'arithmétique.

Il reconnaîtra que je suis quelque peu orfèvre en la matière. Je sais comment on peut manier les chiffres et leur faire dire ce qu'ils n'expriment pas.

Il est donc bien évident que la démonstration de M. Thémia ne saurait nous avoir convaincus, d'autant plus qu'il reconnaît lui-même, tout en maintenant intégralement son exposé des motifs, avoir dû, en commission, modifier quelques-unes de ses conclusions.

Le deuxième aspect sur lequel je voulais attirer l'attention de l'Assemblée est le suivant:

M. Thémia déclare remettre en cause le problème de l'assimilation intégrale — donc « imbécile », a-t-il ajouté à deux reprises — des vieilles colonies.

L'assimilation des vieilles colonies a été effectuée par la loi du 19 mars 1946, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale constituante.

Les amis de M. Thémia qui siégeaient alors sur les bancs de cette Assemblée ont voté cette loi.

Ce problème a été de nouveau largement évoqué, lors de la discussion de la Constitution qui a codifié cette assimilation des vieilles colonies en départements, en indiquant de la façon la plus expresse que la législation, dans les départements d'outre-mer, est la même que celle de la métropole, sauf les dispositions expresses prévues par la loi.

Cette Constitution a été votée par les membres de plusieurs groupes, parmi lesquels se trouvait le mouvement républicain populaire ainsi que les socialistes et les communistes. Si M. Thémia veut traiter d' « imbéciles » des dispositions que son groupe a votées à plusieurs reprises, c'est sur ce groupe que le qualificatif retombera.

Quoi qu'il en soit le groupe communiste se refuse à discuter d'une proposition présentée avec aussi peu de clarté. Il désire discuter d'une façon précise, en toute lumière. Si le renvoi à la commission, demandé par notre groupe, est refusé, il s'abstiendra dans la suite de la discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Camprasse. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Camprasse.

M. Camprasse. Je suis mandaté par le groupe socialiste pour expliquer notre position dans ce débat.

La production rhumière est une industrie capitale pour la vie économique des Antilles et c'est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'intéresse particulièrement à la protection de cette industrie de manière à permettre aux populations ouvrières d'en bénéficier pleinement.

Seulement, notre collègue, M. Thémia, a lié la question de la protection de l'industrie rhumière à celle de la suppression de mesures que les conseils généraux de la Martinique et de la Guadeloupe avaient prises dans l'unique but de pallier les effets de la dévaluation de 1945.

Tant que nous ne serons pas complètement fixés sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier, non pas les effets de la première dévaluation de 1945, mais ceux de la deuxième, qui vient de porter le dollar à 240 francs, il nous est difficile de souscrire aux mesures préconisées par notre collègue, M. Thémia.

C'est la raison pour laquelle nous nous associerons entièrement à nos collègues communistes, afin que, la proposition de M. Thémia étant renvoyée à la commission, nous soyons complètement éclairés sur ses conséquences dans le cas où elle serait adoptée. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thémia pour une explication de vote.

M. Thémia. Je tiens à prendre la parole pour une explication de vote. Je préciserai également le sens de certain adjectif qui a chatouillé diverses oreilles.

L'assimilation, mon cher monsieur Barbé, est une loi d'unité humaine.

M. Raymond Barbé. Elle ne doit pas être « imbécile ».

M. Thémia. Veuillez me laisser poursuivre, c'est le moins que je puisse vous demander. L'assimilation, consacrée par la loi du 19 mars 1946, est, je le répète, une loi d'unité humaine et il ne viendra à l'esprit de personne d'en contester le bien fondé, l'esprit et la lettre. C'est ce que j'ai voulu souligner ici.

M. Raymond Barbé. Simplement l'imbécillité.

M. Thémia. Je traduis l'adjectif « intégrale » que vous et vos amis avez voulu accoler au mot « assimilation ».

Pendant deux ans, on nous en a rebattu les oreilles — et le Gouvernement en a le souvenir — pendant deux ans, des hommes qui étaient censés parler au nom des populations qu'ils représentaient ont dit: « assimilation intégrale ou rien du tout ».

On a pratiqué l'assimilation intégrale et chaque jour se précise l'effet nocif de cette intégralité, monsieur Barbé, l'effet nocif de cette assimilation uniforme, de cette assimilation brutale que j'ai qualifiée d'imbécile. Je crois que mes compatriotes, les populations antillaise, guyanaise et réunionnaise qui vivent cette intégralité chaque jour, qui la vivent dans leur vie, dans leurs besoins et dans leurs ressources, seraient d'accord avec moi pour associer à cette intégralité l'adjectif qui vous a tant chatouillés.

On a demandé le renvoi à la commission. Je m'y oppose, comme auteur de la proposition et aussi parce que la question du rhum — M. Camprasse vous l'a dit, votre rapporteur l'a souligné — ne doit pas être examinée sous l'optique métropolitaine, c'est-à-dire être incluse dans la grande question des boissons. Non, c'est un problème essentiel, vital, c'est un problème qui est la charnière indispensable de la stabilité économique et sociale des territoires français. C'est à ce titre que je demande à l'Assemblée de s'opposer au renvoi. S'il est de droit, je m'en excuse...

M. le président. Il est de droit lorsque la commission le demande.

M. Thémia. Alors j'applaudis! La commission ne l'a pas demandé. Pour moi, je demande à l'Assemblée de ne pas voter le renvoi, d'examiner et de reconnaître avec moi la nécessité d'apporter une solution urgente à un problème urgent.

En ce moment même — je répète les propres termes du rapport — deux, trois et peut-être quatre bateaux demain, sont immobilisés dans le port de Fort-de-France parce que la production ne peut pas charger. Nous nous trouvons, messieurs, je le répète, devant un problème d'arithmétique. Quelles que soient certaines préférences, quelles que soient certaines optiques, l'arithmétique est ce qu'elle est: deux et deux font toujours quatre. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Barbé au nom du

groupe communiste sur le
proposition de M. Thémia.

Je mets donc aux voix p
blic la demande de renvoi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Messieur
déroulement du scrutin, je v
semblée d'un certain nombr
tions qui ont été reçues par

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE

M. le président. J'ai reçu
venin, Joannin, Coulibaly,
membres du groupe du rasse
mocratique africain et du gr
niste et apparentés, une p
résolution tendant à inviter
nationale à voter une loi
« code du travail » dans les E
français d'Océanie.

La proposition de résolutio
mée sous le n° 183, distribue
à pas d'opposition, renvoyée
sion des affaires sociales. (*As*

J'ai reçu de MM. Théve
Coulibaly, Donnat et les
groupe du rassemblement
africain et du groupe commur
rentés, une proposition de ré
dant à inviter l'Assemblée na
ter une loi instituant un «
vail » en Nouvelle-Calédoni
dances.

La proposition de résolutio
mée sous le n° 182, distribué
à pas d'opposition, renvoyée
sion des affaires sociales. (*A*

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITI

M. le président. J'ai reçu de
d'Arboussier, Arnault et les
groupe communiste et appar
groupe du rassemblement d
africain, une proposition tend
le Gouvernement à libérer d
emprisonnés politiques arrêt
élections à l'assemblée algérie
11 avril, et à abroger le d
30 mars 1935.

La proposition sera imprim
n° 181, distribuée et, s'il n'y
position, renvoyée à la comm
justice, de la législation, de
publique et des affaires doma
sentiment.)

J'ai reçu de MM. Barbé,
membres du groupe communis
rentés une proposition tendan
le Gouvernement à accorder a
du cyclone du 27 janvier
Réunion la réparation intégral
mages subis, s'élevant à 4 m
millions de francs métropolita

La proposition sera imprim
n° 184, distribuée et, s'il n'y
position, renvoyée à la com
plan, de l'équipement et des c
tions.

M. Cazelles. Je demande qu
un scrutin, il ne soit pas proc
dépôts, la plupart de nos co

groupe communiste sur le renvoi de la proposition de M. Thémia.

Je mets donc aux voix par scrutin public la demande de renvoi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Messieurs, pendant le déroulement du scrutin, je vais saisir l'Assemblée d'un certain nombre de propositions qui ont été reçues par le bureau.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les Etablissements français d'Océanie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 183, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 182, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. Mignot, d'Arboussier, Arnault et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à libérer d'urgence les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'assemblée algérienne des 4 et 11 avril, et à abroger le décret-loi du 30 mars 1935.

La proposition sera imprimée sous le n° 181, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Barbé, Piot et les membres du groupe communiste et apparentés une proposition tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux sinistrés du cyclone du 27 janvier 1948 à la Réunion la réparation intégrale des dommages subis, s'élevant à 4 milliards 500 millions de francs métropolitains.

La proposition sera imprimée sous le n° 184, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

M. Cazelles. Je demande que, pendant un scrutin, il ne soit pas procédé à des dépôts, la plupart de nos collègues ne pouvant, dans le brouhaha du vote, entendre le titre des propositions déposées sur le bureau.

M. le président. Je défère très volontiers à votre demande, mon cher collègue. Si j'ai profité d'un scrutin pour donner connaissance de certains dépôts, c'est tout simplement pour que cette Assemblée ne perde pas de temps; la séance va être longue et il est probable que nous n'épuiserons pas l'ordre du jour ce soir. Mais, votre observation étant faite, je dois bien entendu en tenir compte et j'arrêterai par conséquent la lecture des propositions.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je demande que la dernière proposition que vous venez de lire, relative à la réparation des dommages subis par les sinistrés à la suite du cyclone du 27 janvier à la Réunion, soit envoyée non pas à la commission du plan, mais à la commission des affaires financières. Il s'agit essentiellement, pour ne pas dire exclusivement, d'une question financière et si, dans le souci de faciliter le travail de l'Assemblée, une demande analogue concernant la Nouvelle-Calédonie a été envoyée à la commission du plan, il avait été entendu, en conférence des présidents, que c'était une erreur qui ne se reproduirait pas.

M. le président. Etant donné l'observation qui vient d'être faite, il est plus prudent d'attendre la fin du vote pour entendre la réponse de M. le ministre aux questions posées, puis d'examiner cette question de renvoi à une commission.

M. Jean Curabet, *président de la commission des affaires financières.* Pourquoi ne pas la trancher tout de suite puisque vous avez donné lecture de la proposition ?

M. le président. Je crains qu'une partie de nos collègues soit actuellement dans les couloirs.

M. le président de la commission des affaires financières. Je ne pense pas que cette question motive un vote.

M. le président. Je ne peux évidemment pas savoir quel est l'avis de l'Assemblée sans la consulter, à moins que les deux présidents de commissions se mettent d'accord.

M. Jacobson, *président de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* La commission du plan est d'accord.

M. le président. En conséquence, la proposition est renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 10 —

TAXES SUR LES RHUMS ANTILLAIS

Reprise de la discussion d'une proposition et renvoi à la commission.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion de la proposition de M. Thémia concernant la suppression des taxes sur les rhums antillais.

Personne ne demande plus à voter sur la demande de renvoi de cette proposition à la commission ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires opèrent le dépouillement du scrutin*).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur le renvoi à la commission de la proposition n° 172 (suppression des taxes de péréquation et des droits de sortie sur les rhums antillais).

Nombre des votants	112
Majorité absolue	57
Pour l'adoption	63
Contre	49

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, la proposition est renvoyée à la commission.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 53 du règlement « en cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Curabet, *président de la commission des affaires financières.* La commission se saisira du projet qui lui est renvoyé au cours de sa séance de mardi prochain. Elle peut être en mesure de se présenter devant l'Assemblée, le projet étant en l'état, pour la séance de mercredi ou de jeudi prochain.

M. le président. Il vaudrait mieux que le rapport fût d'abord déposé et qu'on laissât ensuite à la conférence des présidents le soin de fixer l'ordre du jour.

M. le président de la commission des affaires financières. La commission s'en remet à la conférence des présidents.

— 11 —

REPONSES DU GOUVERNEMENT A DEUX QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses du Gouvernement à des questions orales.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 84 du règlement « le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

M. Mitterrand demande à M. le ministre de la France d'outre-mer « de faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à l'état de guerre existant entre la République française et la république démocratique du Viet Nam. »

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Messieurs, dans une lettre qu'il adressait le 17 mars dernier à M. le président de l'Assemblée de l'Union française, M. le président du conseil des ministres s'exprimait en ces termes:

« J'ai rendu compte ce matin au conseil des ministres de l'entretien que j'ai eu

l'honneur d'avoir avec vous-même et avec le bureau de votre Assemblée.

« Le Gouvernement s'est arrêté à la solution ci-après :

« Il sera répondu à toutes les questions écrites ou orales qui ont pour objet de documenter ou de renseigner les membres de votre Assemblée sur une question de sa compétence. En aucun cas ces questions ne doivent prendre figure d'une interpellation c'est-à-dire d'une critique ou d'une polémique d'ordre politique. »

Le Gouvernement s'en tient à la solution exprimée dans cette lettre du 17 mars 1948 à votre président, solution adoptée contradictoirement avec le bureau de l'Assemblée de l'Union française. Il estime ne pas pouvoir répondre sur le fond à la question posée par M. Mitterrand.

Mais je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour essayer de préciser le départ des questions auxquelles il semble pouvoir être répondu et celles auxquelles, aux termes de l'accord du 17 mars, une réponse ne semble pas pouvoir être apportée.

MM. Raymond Barbé et Gabriel d'Arboussier. Il n'y a jamais eu d'accord.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'article 71 de la Constitution s'exprime en ces termes :

« ...L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale...

« ...Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer. »

J'observe que la question qui nous est posée n'est pas relative à la législation des territoires d'outre-mer.

Aussi bien, si on consulte les travaux préparatoires de la commission de la Constitution, ils ne laissent aucun doute à ce sujet, et celui qui vous parle est d'autant plus libre pour rappeler ces travaux qu'il avait, à l'époque, soutenu l'opinion contraire, et demandé à la commission de laisser, sur ces questions, s'ouvrir de larges débats devant l'Assemblée de l'Union française.

Si je me reporte aux travaux de la commission de la Constitution, page 535, je lis :

Texte proposé par le rapporteur général :

« *Art.* 13. — L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de loi qui lui sont présentées par l'un de ses membres... ».

« Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au Haut conseil de l'Union française. »

Discussion :

« *M. Fajon.* Je remarque que si nous adoptons le deuxième alinéa de l'article 13... » — celui dont je viens de vous donner lecture — « ... nous donnerons à l'Assemblée de l'Union un droit d'initiative plus étendu que celui du Conseil de la République.

« *M. Coste-Floret*, rapporteur général. Les deux droits ne sont pas de même nature : le Conseil de la République n'a pas l'initiative des lois, ses membres l'ont. Au contraire, les membres de l'Assemblée de l'Union n'ont aucune initiative, c'est l'Assemblée seule qui l'a. »

Suit une courte discussion à la fin de laquelle interviennent les répliques suivantes :

« *M. Pierre Cot.* Vous donnez, en tout cas, à l'Assemblée le droit d'ouvrir des débats.

« *M. Coste-Floret*, rapporteur général. Cela nous paraît indispensable. »

Malheureusement, je n'ai pas eu l'honneur, à cette époque, d'entraîner avec moi la majorité de la commission de la Constitution.

Me rappelant ce que disait tout à l'heure l'un de nos honorables collègues sur ces bancs, je dis à mon tour : Cette Constitution, nous l'avons votée ensemble, elle forme notre loi commune. C'est pourquoi le Gouvernement ne répondra pas au fond.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole, conformément à l'article 50 du règlement.

M. le président. En remplacement de M. Mitterrand ?

M. Raymond Barbé. Non, monsieur le président : en vertu d'un autre article du règlement. M. le ministre ne répondant pas à la question qui lui est posée, il ne m'est pas possible d'intervenir en invoquant l'article 84 du règlement ; mais je puis parler après lui, conformément à l'article 50.

M. le président. Voici comment s'exprime l'article 50 du règlement :

« Les membres du Haut conseil et du Gouvernement, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées, les commissaires du Gouvernement, obtiennent la parole quand ils la demandent.

« Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire de l'Assemblée choisi par eux.

« Sauf dans le cas où la commission demande ou accepte le renvoi à la commission, un conseiller peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus aux alinéas qui précèdent. »

M. Raymond Barbé. Il n'est pas question de renvoi à la commission. Je demande donc la parole après M. le ministre.

M. Coquart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. En qualité de vice-président de la commission du règlement, et en l'absence du président de cette commission, je crois devoir faire connaître qu'à mon avis M. Barbé ne peut pas invoquer l'article 50 du règlement ; mais il peut invoquer l'article 84 relatif, précisément, aux questions orales, et qui dit : « L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre. »

Si M. Mitterrand est d'accord avec M. Barbé, M. Barbé peut prendre la parole en vertu de l'article 84, mais non pas selon moi — parlant, je le répète, en qualité de vice-président de la commission du règlement — en vertu de l'article 50 qui ne peut s'appliquer aux questions orales. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. Cela semble évident. Nous nous trouvons en présence d'un article du règlement qui vise les questions orales. En vertu de cet article, M. le ministre a été interrogé. Il a répondu, ou il a refusé de répondre ; nous restons donc dans le cadre des questions orales.

Si M. Barbé désire intervenir, il peut prendre la parole à la place de M. Mitterrand, en vertu de l'article 84, et non pas en vertu d'un autre article du règlement.

M. Jacques Mitterrand. M. Barbé peut prendre la parole à ma place.

M. Coquart. Je précise toutefois que ses explications ne peuvent pas dépasser cinq minutes, en vertu de l'article 84.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je tiens d'abord à indiquer que ce n'est pas en vertu de l'article 84 que je puis ici intervenir, puisqu'il ne s'agit plus de la question posée à M. le ministre qui s'est refusé à y répondre ; il s'agit d'une intervention en dehors du cadre du sujet prévu par la question de M. Mitterrand.

M. le président. Quant à moi, monsieur Barbé, j'ai le devoir de veiller à l'application du règlement et de consulter l'Assemblée sur cette application, si on entend le violer systématiquement.

M. Raymond Barbé. L'application du règlement se présente ainsi qu'il suit : l'article 50 précise qu'un orateur peut toujours prendre la parole après le représentant du Gouvernement. Or, nous sommes dans ce cas, et c'est en invoquant cette prescription de l'article 50 que mon intervention se justifie.

M. Alphonse Juge. Non, c'est l'article 84 qui doit s'appliquer en l'espèce.

M. Raymond Barbé. Cela dit, je veux tout d'abord manifester l'indignation du groupe communiste et de ses apparentés devant le fait que, malgré la promesse faite lors de la dernière conférence des présidents par le représentant du Gouvernement, le Gouvernement vient de manifester sa volonté de ne pas répondre à la question posée par un membre de cette Assemblée, c'est-à-dire de refuser à l'Assemblée de l'Union française la place à laquelle elle a droit. Cependant, voici quelques mois, au cours de la séance du 29 janvier dernier, M. Abelin, qui représentait alors le Gouvernement sur nos bancs, s'était exprimé ainsi : « Chaque fois qu'un problème important sollicitera l'attention de cette Assemblée et qu'elle aura besoin, pour poursuivre ses travaux, d'être renseignée, le ministre intéressé se fera un devoir de lui faire parvenir, soit par écrit, soit verbalement, les renseignements nécessaires. »

Je dois dire que ces paroles, venant après l'adoption du règlement de notre Assemblée, pouvaient sembler de bon augure pour les rapports ultérieurs de notre Assemblée avec le Gouvernement.

Je n'avais cependant pas, dès ce moment, été dupe. Je crois avoir été le seul dans cette enceinte à formuler, au nom de mon groupe, la crainte que ces promesses ne fussent pas tenues. Il est clair aujourd'hui qu'il en est bien ainsi.

On prétend faire à nouveau, je pourrais dire pour la n^me^ fois, une discrimination entre les questions relevant de la compétence de notre Assemblée. On revient sur une interprétation de l'article 71 de la Constitution, qui est pourtant clair pour tout le monde et que nous avons déjà eu l'occasion de préciser à M. le sous-secrétaire d'Etat ici présent, lors d'une délibération sur le refus du visa, pour venir

en France, au représentant
tions syndicales du Maroc.

Le problème est de savoi
de la Constitution prévoit
des pouvoirs de notre Ass
qui concerne les proposition
Gouvernement.

Voici cet article, ou plus e
deux derniers alinéas, puisq
seuls qui sont en cause :

« ...L'Assemblée a qualité
noncer sur les propositions
qui lui sont présentées pa
membres et, si elle les pre
ration, pour charger son
transmettre à l'Assemblée
peut faire des propositions
ment français et au Haut con
française.

« Pour être recevables, le
de résolution visées à l'ali
doivent avoir trait à la légis
aux territoires d'outre-mer. »

Ainsi le problème est bie
trois phrases que je viens d
mière vise les propositions
adressées à l'Assemblée na
concernant que les territoires
la deuxième vise les propo
sées au Gouvernement, et el
aucune limitation dans ses a

Voilà le problème tel qu'il
Il a été tranché une premièr
bancs de cette Assemblée et
avoir de doute à ce sujet.

D'ailleurs, si des doutes po
sister après ce premier ordr
cations, ils seraient entièren
par le passage qui indique
Assemblée peut faire des pr
Gouvernement et au Haut
l'Union française.

Qu'est-ce que le Haut conse
française ? C'est un organism
Constitution a conféré un cara
tif de coordination entre la
française, telle qu'elle est d
Constitution, en tant que Frar
litaine, départements d'outre-
ritoires d'outre-mer d'une par
ritoires et Etats associés, c'
l'heure actuelle, les protectorat
et du Maroc, et les Etats d'Indo
tre part.

Comment le Haut conseil
française aurait-il dans ses att
législation relative aux territoi
mer qui, aux termes de la C
font partie intégrante de la
française ?

Ainsi, les propositions que n
appelés à faire au Gouverner
Haut conseil de l'Union franca
vent être limitées aux seules
concernant les territoires
mais doivent être étendues à
des pays et territoires de l'U
caise. (*Applaudissements à l'ex
che.*)

Nous pourrions d'ailleurs no
der quel pourrait être le rôle,
Assemblée, des futurs représer
Etats associés — dont on anno
che venue pour certains d'en
s'ils n'avaient que le droit d'ex
problèmes et de faire des sugge
cernant les seuls territoires
dont ils ne font pas partie.

Je crains, monsieur le repré
Gouvernement, ex-rapporteur gé
Constitution, que vous ne conn
encore très exactement les textes
avez été appelé à invoquer ici.
à l'extrême gauche.)

en France, au représentant des organisations syndicales du Maroc.

Le problème est de savoir si l'article 71 de la Constitution prévoit la limitation des pouvoirs de notre Assemblée en ce qui concerne les propositions adressées au Gouvernement.

Voici cet article, ou plus exactement ses deux derniers alinéas, puisque ce sont les seuls qui sont en cause:

« ...L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au Haut conseil de l'Union française.

« Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer. »

Ainsi le problème est bien clair. Des trois phrases que je viens de lire, la première vise les propositions de résolution adressées à l'Assemblée nationale et ne concernant que les territoires d'outre-mer; la deuxième vise les propositions adressées au Gouvernement, et elle ne prévoit aucune limitation dans ses attributions.

Voilà le problème tel qu'il se présente. Il a été tranché une première fois sur les bancs de cette Assemblée et il ne peut y avoir de doute à ce sujet.

D'ailleurs, si des doutes pouvaient subsister après ce premier ordre d'explications, ils seraient entièrement élucidés par le passage qui indique que notre Assemblée peut faire des propositions au Gouvernement et au Haut conseil de l'Union française.

Qu'est-ce que le Haut conseil de l'Union française ? C'est un organisme auquel la Constitution a conféré un caractère exécutif de coordination entre la République française, telle qu'elle est définie par la Constitution, en tant que France métropolitaine, départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer d'une part, et les territoires et Etats associés, c'est-à-dire, à l'heure actuelle, les protectorats de Tunisie et du Maroc, et les Etats d'Indochine, d'autre part.

Comment le Haut conseil de l'Union française aurait-il dans ses attributions la législation relative aux territoires d'outre-mer qui, aux termes de la Constitution, font partie intégrante de la République française ?

Ainsi, les propositions que nous sommes appelés à faire au Gouvernement et au Haut conseil de l'Union française ne peuvent être limitées aux seules questions concernant les territoires d'outre-mer, mais doivent être étendues à l'ensemble des pays et territoires de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous pourrions d'ailleurs nous demander quel pourrait être le rôle, dans cette Assemblée, des futurs représentants des Etats associés — dont on annonce la proche venue pour certains d'entre eux — s'ils n'avaient que le droit d'examiner les problèmes et de faire des suggestions concernant les seuls territoires d'outre-mer dont ils ne font pas partie.

Je crains, monsieur le représentant du Gouvernement, ex-rapporteur général de la Constitution, que vous ne connaissiez pas encore très exactement les textes que vous avez été appelé à invoquer ici. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, je ne permettrai pas, quant à moi, qu'au travers de la lecture de certains textes on tente de faire croire ici que l'on a autrefois défendu en commission de la Constitution certaines propositions, et qu'ayant été minorisé sur ces propositions on est aujourd'hui au regret de ne pouvoir les appliquer.

M. le président. Monsieur Barbé, je suis obligé de vous faire remarquer que vous excédez votre temps de parole. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Joannin. C'est important! C'est le sort de l'Assemblée qui est en jeu!

M. le président. J'applique le règlement. Il y a plus de cinq minutes que M. Barbé a pris la parole. Je n'entends nullement l'empêcher d'intervenir, mais je lui demande de le faire rapidement.

M. Jean Curabet. C'est le président lui-même qui devrait élever la même protestation que M. Barbé.

M. le président. Je me borne à appliquer les dispositions que l'Assemblée a elle-même inscrites dans son règlement.

M. Gabriel d'Arboussier. L'Assemblée peut parfaitement décider que notre collègue peut continuer.

M. Raymond Barbé. M. le ministre a, dans son intervention, fait état de ce que certains membres communistes de la commission de la Constitution auraient fait des réserves à l'époque sur le rôle de l'Assemblée de l'Union française. Si ces réserves ont été alors faites, c'était dans un but bien précis: celui de permettre une représentation la plus large des peuples d'outre-mer dans l'Assemblée souveraine et de ne pas risquer ainsi de perdre, dans une assemblée sans pouvoirs, les énergies si utiles des représentants des pays de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, le représentant du Gouvernement pourra retrouver, à la page 536 du volume dont il faisait état tout à l'heure, cette intervention de mon camarade Etienne Fajon:

« Si vous voulez donner aux populations d'outre-mer une place plus grande dans nos institutions, proposez par exemple qu'elles aient, dans l'Assemblée nationale, une représentation plus forte, et nous accepterons tout de suite.

« Mais il s'agit d'attribuer des pouvoirs étendus à une Assemblée dont nous ne savons même pas, jusqu'à ce que nous connaissions les lois organiques, si les territoires d'outre-mer y seront mieux représentés que dans les autres assemblées. »

Et s'il faut encore faire une démonstration sur le bon-vouloir qu'avait à l'époque M. le ministre de la France d'outre-mer, je lirais ce passage, extrait des pages 570-571 du même recueil, d'une intervention de M. de Tinguy, commissaire M.R.P.:

« M. Coste-Floret, obligé de s'absenter m'a demandé d'indiquer qu'il maintenait l'interprétation déjà donnée. Le pouvoir réglementaire subsiste. Il faut entendre par nos lois au sens formel et non au sens matériel, c'est-à-dire que la limite peut être variable entre ce qui est matière législative et ce qui est du domaine du décret. »

Ainsi, M. Coste-Floret, alors rapporteur général de la commission de la Constitution, s'est fait, à l'époque, le soutien du régime des décrets.

Chacun jugera de ses protestations aujourd'hui.

Je dois dire d'ailleurs que l'interprétation aujourd'hui donnée par M. le représentant du Gouvernement me paraît différer dans une large mesure de celle donnée par M. le président du conseil dans une réunion du bureau de cette Assemblée et rappelée dans la lettre lue par M. le ministre au début de son intervention. Cette thèse faisait une discrimination non pas entre les territoires d'outre-mer et les autres pays de l'Union française, mais entre les questions à caractère politique et les questions strictement économiques. Je tiens aussi à indiquer que, contrairement aux allégations de M. le représentant du Gouvernement, cette thèse n'a jamais été admise par le bureau de l'Assemblée de l'Union française. Comme elle paraît avoir été abandonnée par le Gouvernement, je n'y insisterai pas davantage.

Mais je tiens à indiquer que la discrimination que le Gouvernement prétend faire aujourd'hui et l'exclusive qu'il lance contre certaines questions apparaissent comme la volonté la plus délibérée qu'il a de réduire les attributions de notre Assemblée et les pouvoirs de ses membres, et par là même de poursuivre outre-mer une politique colonialiste expressément condamnée par la Constitution et dont la manifestation la plus funeste est la guerre du Viet Nam. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Barbé, je vous demande de conclure.

M. Raymond Barbé. Je conclus: les groupes communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain se refusent à accepter cette attitude du Gouvernement et se réservent de donner la suite qu'elle comporte à cette décision anticonstitutionnelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Coquart. Puis-je me permettre d'ajouter un mot ?

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. Me plaçant sur le plan du règlement, je voudrais dire que la question qui a fait l'objet de l'intervention de M. Barbé reste ouverte. Je suis persuadé que la plupart des groupes de l'Assemblée ont un avis à émettre sur les attributions de l'Assemblée de l'Union française, sur les questions orales et sur les rapports de l'Assemblée avec le Gouvernement. L'article 84 jouant et l'Assemblée étant tenue de rester à l'heure actuelle dans le cadre dudit article relatif aux questions orales...

M. Jacques Mitterrand. Alors, vous ne pouvez pas parler!

M. Coquart. ...il appartiendra à l'Assemblée de prendre acte de la déclaration de M. le ministre de la France d'outre-mer, d'enregistrer aussi la réponse de M. Barbé faite en accord avec M. Mitterrand, mais de ne pas considérer que la très importante question de ses attributions se trouve en quelque sorte réglée.

Cette question reste ouverte. Il appartient à la conférence des présidents et au bureau de l'Assemblée de la reprendre, et j'imagine que, sur la question de fond aussi, touchant l'Indochine, l'Assemblée ne renoncera pas forcément pour cela à instaurer éventuellement avec le Gouvernement un débat contradictoire auquel il tiendra à se faire représenter ici.

Je demande donc qu'il soit admis que c'est l'article 84 qui joue, certes, mais que la question de procédure relative aux attributions de l'Assemblée doit être, après les déclarations du Gouvernement, prise en main par la conférence des présidents et de nouveau traitée par les représentants des groupes et par le bureau de l'Assemblée.

M. Jacques Mitterrand. M. Coquart ayant parlé, l'article 84 n'a pas été appliqué. L'article 84 autorisait M. Barbé, et M. Barbé seul, à prendre la parole. C'est donc aux termes de l'article 50 que s'est exprimé M. Barbé.

M. le président. Si nos collègues se faisaient régulièrement inscrire pour prendre la parole, ces incidents ne se produiraient pas. En effet, après M. le ministre, seul M. Mitterrand ou son remplaçant avaient le droit de prendre la parole.

Il est bien entendu, d'autre part, que la question de procédure reste toujours ouverte devant cette Assemblée.

Nous arrivons à la deuxième question orale.

J'ai déjà donné lecture de l'article 84 du règlement fixant la procédure en la matière.

Voici le texte de la question:

« M. Egretaud expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'un journal a publié, le 29 février 1948, une information d'où il ressort que M. le ministre de la France d'outre-mer aurait rendu compte, dans une conférence de presse, des résultats de la récente conférence franco-britannique sur les territoires d'outre-mer, ce qui permet de supposer que la presse a eu la primeur d'informations que l'Assemblée de l'Union française avait prié le Gouvernement de lui fournir, dans une proposition adoptée par elle le 13 février 1948, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il sera donné suite — et dans quel délai — à la proposition précitée et pour quelles raisons — au cas où les faits seraient exacts — la presse a pu recevoir ces informations avant l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Messieurs, une conférence franco-anglaise d'experts coloniaux a, en effet, eu lieu à Paris du 17 au 20 février dernier.

J'ai donné, quelques semaines après cette conférence, une conférence de presse qui avait trait, non pas, comme le laisse croire la question que me pose M. Egretaud, aux problèmes économiques posés par la conférence franco-anglaise, mais à l'importante question du plan qui est un problème entièrement différent.

M. Egretaud doit avoir assez l'habitude des conférences de presse pour savoir que, lorsque le sujet principal a été traité, il est posé des questions au ministre. On m'a demandé ce que je pensais de la conférence franco-britannique qui avait eu lieu au quai d'Orsay.

J'ai réservé expressément, dans ma réponse, les droits du Parlement souverain, et je me suis contenté de donner les communiqués de presse qui avaient été publiés, comme il est d'usage, à l'issue des travaux de la conférence.

Sir Sidney Keynes, chef de la délégation anglaise à la conférence du quai d'Orsay, avait, en effet, conformément à l'usage, fait une déclaration à la presse anglaise. Conformément au même usage, une communication identique avait été faite aux services français. C'est cette communication, et cette communication seule, que j'ai reprise sur questions posées dans la conférence de presse sur le plan à laquelle il est fait allusion.

Quant à la résolution votée par l'Assemblée de l'Union française, on me demande quand il y sera donné suite. J'indique à mon honorable interpellateur qu'il y a été donné suite il y a déjà longtemps.

Après la conférence de Paris, un texte commun, et officiel celui-là, texte intéressant l'Assemblée de l'Union française — car je m'en serais voulu de lui transmettre un communiqué de presse — un texte officiel, dis-je, a été rédigé en accord par les services de Paris et de Londres. La rédaction de ce texte a été longue eu égard à son importance; particulièrement la rédaction du texte anglais. Elle a demandé plusieurs semaines.

Dès que le texte officiel de conclusion des travaux de la conférence a été mis au point, c'est-à-dire le 12 mars 1948, communication officielle en a été donnée à tous les présidents de commissions des territoires d'outre-mer, tant de l'Assemblée nationale que du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française. C'est donc il y a plus d'un mois que la proposition votée par l'Assemblée de l'Union française a reçu satisfaction.

Je veux pourtant reprendre ici, pour ceux qui n'auraient pas eu cette information, les principaux résultats auxquels est arrivée la conférence franco-anglaise de Paris.

Tout d'abord, je souligne que des contacts avaient eu lieu dans le cadre régulier de ceux qui s'établissent entre les services du Colonial Office et les services du département de la France d'outre-mer. Ils faisaient suite à de précédentes réunions qui avaient eu lieu à Londres l'an passé et n'étaient que la suite régulière de conversations prévues.

Les principes généraux dont se sont inspirées les deux délégations à la conférence de Paris sont les suivants:

En premier lieu, la responsabilité commune des deux Gouvernements à l'égard des populations locales dont ils ont le devoir d'élever le niveau de vie en développant leurs possibilités économiques aussi rapidement que possible, conformément d'ailleurs aux dispositions, à cet égard, de la Charte des Nations unies;

En second lieu, la nécessité, pour les pays de l'Europe, de chercher à se procurer les ressources en produits alimentaires et en matières premières dans les régions où ne se posent pas pour eux des problèmes de change, afin de réduire le déficit de leur balance commerciale avec divers pays de l'hémisphère occidental, notamment les Etats-Unis, et de contribuer au rétablissement de l'équilibre commercial dans le monde.

A la lumière de ces principes généraux, la conférence de Paris a étudié quatre problèmes particuliers:

le problème de la politique des cours et marchés;

le problème des moyens de communication;

le problème du commerce intercolonial;

enfin l'importante question de la coordination des plans de production.

Sur la première de ces questions, à propos de la politique des cours et marchés, la conférence a examiné ce qui avait été fait par les deux administrations. Je répète qu'il s'agit de contacts réguliers de fonctionnaires de ministères à fonctionnaires de ministères. Elle a étudié ce qui avait été fait par les deux administrations dans le domaine de la politique des cours et marchés et a pris note du fait que les deux gouvernements suivent une politique analogue en ce qui concerne les prix de vente des principaux produits coloniaux et la création de fonds de stabilisation des prix destinés à protéger les producteurs contre une chute éventuelle des prix mondiaux.

Ceci est d'autant plus important qu'après les mesures que nous avons prises à la suite de la dévaluation du franc C. F. A., il vous souvient que la vente dans la métropole des produits coloniaux au cours mondial était l'une des mesures les plus pressantes que nous avons essayé de prendre pour parer aux conséquences fâcheuses de la dévaluation.

Par conséquent, il convient d'essayer aujourd'hui d'éviter que les prix coloniaux s'effondrent au-dessous du cours mondial. Cela a été l'une des premières préoccupations de la conférence.

A ce propos, la conférence est tombée d'accord sur l'intérêt que présentait le maintien des contacts déjà établis entre les services compétents de Paris et de Londres, en vue d'échanger leurs informations. Cet échange d'informations qui, jusqu'ici, ne se faisait qu'à intervalles assez éloignés sera désormais régulier afin d'essayer de coordonner autant que faire se peut cette politique des cours et marchés.

D'un point de vue général, nous allons essayer d'établir à ce sujet des contacts permanents entre les administrations locales et plus particulièrement entre, d'une part, la Gold Coast et la Nigeria et les services français correspondants et, d'autre part, les services compétents de Dakar et ceux du gouvernement de la Gambie. Il a été entendu à ce sujet que des instructions seront adressées avant l'ouverture de la campagne d'arachides. Comme conclusion de cette résolution, ces instructions ont été adressées aux services compétents par mon département.

A propos de la seconde question examinée par la conférence de Paris, le problème des communications, la conférence a reconnu l'importance particulière du développement des communications en Afrique.

Elle a pris note avec satisfaction des résultats de la conférence qui s'est tenue à Dakar au mois de mai 1947 et de l'effort poursuivi par les administrations locales pour y donner suite.

Elle a estimé, en conséquence, qu'il convient d'abord de recommander aux gouvernements locaux de poursuivre la réalisation des projets retenus par la conférence de Dakar et, ensuite, de prévoir la réunion d'une nouvelle conférence lorsque l'exécution du programme actuel sera suffisamment avancée.

La délégation britannique a informé nos représentants des projets à l'étude concernant la modernisation de la flotte du Niger et de la Bénoué actuellement sous exploitation privée. Ces projets pourront aboutir à une exploitation sous forme de services publics auxquels les autorités françaises pourraient être invitées à participer.

La conférence a considéré avec faveur la nouvelle de la mission commune organisée pour l'étude du régime des eaux du Niger et elle a émis le vœu que les mesures conjointes ainsi prises par la mission soient

appliquées le plus rapidement
les gouvernements de la N
l'Afrique occidentale française

Ici encore nous nous somm
concrétiser le vœu qui avait

La conférence souhaite que
ments de la Gold Coast et d
çais prennent toutes disposition
faire étudier le problème de
des produits du Togoland bri
Lomé, cette étude pouvant ê
la commission permanente
pour les affaires togolaises,
préconisé que l'étude de l'év
produits de la région de Kéké
née, par le chemin de fer du S
préconisée par la conférence d
jet qu'elle a repris, soit entrep
délai très bref.

A propos de la question p
du commerce intercolonial, l
a reconnu que le développem
merce en Afrique occidentale
en réalité par la similitude de
des territoires en question
productions qui sont souvent

Nonobstant ce parallélisme,
mandé aux administrations
sayer de rechercher en commu
mesures propres à intensifier
et de préciser, afin de les é
obstacles qui pourraient en
échanges.

La conférence a pris note de
existante, en ce qui concerne
tion du charbon de la Nigéria
l'Afrique occidentale française.

La délégation britannique a n
poir qu'elle avait de voir l'acc
de la production du charbon re
ble la reprise de ses exportatio
territoires français.

La délégation française a indi
son côté, dès maintenant, des
appréciables de sel pourraient ê
aux territoires britanniques.

La délégation britannique en
et a demandé que des informati
communiquées aux autorités br
sur les conditions de vente de
ce qui a été fait.

Sur ce problème, la conféren
mande en premier lieu l'institu
enquête, poursuivie en commu
moyens tendant à améliorer l'
ment du bétail sur pied, ainsi q
possibilités — qui pourraient êt
samies — d'installer une indus
conserve de la viande.

En second lieu, la conféren
mande un échange complémentai
mations sur les réalisations actue
échanges scientifiques en matière
et d'industries connexes, comp
contacts nombreux qui avaient
pris localement sur ces problèm

En troisième lieu, la conférence
la conclusion rapide de l'accord
voi de main-d'œuvre de la Nig
aurait notamment pour résultat
mentation de la production de
au Gabon, en vue de permettre u
sement des exportations de l'okô
la Grande-Bretagne, principal im
de ce bois, ce qui fournirait des
aux forestiers du Gabon, puisque
vez qu'il a été également décid
Gouvernement d'attribuer aux t
d'outre-mer les devises provenant
exportations.

appliquées le plus rapidement possible par les gouvernements de la Nigéria et de l'Afrique occidentale française.

Ici encore nous nous sommes efforcés de concrétiser le vœu qui avait été émis.

La conférence souhaite que les gouvernements de la Gold Coast et du Togo français prennent toutes dispositions utiles pour faire étudier le problème de l'évacuation des produits du Togoland britannique par Lomé, cette étude pouvant être confiée à la commission permanente consultative pour les affaires togolaises. Enfin, elle a préconisé que l'étude de l'évacuation des produits de la région de Kékotou, en Guinée, par le chemin de fer du Sierra Leone, préconisée par la conférence de Dakar, projet qu'elle a repris, soit entreprise dans un délai très bref.

A propos de la question plus générale du commerce intercolonial, la conférence a reconnu que le développement du commerce en Afrique occidentale est limité en réalité par la similitude des économies des territoires en question et de leurs productions qui sont souvent semblables.

Nonobstant ce parallélisme, elle a demandé aux administrations locales d'essayer de rechercher en commun toutes les mesures propres à intensifier les échanges et de préciser, afin de les éliminer, les obstacles qui pourraient entraver ces échanges.

La conférence a pris note de la situation existante, en ce qui concerne la production du charbon de la Nigéria et du sel de l'Afrique occidentale française.

La délégation britannique a marqué l'espoir qu'elle avait de voir l'accroissement de la production du charbon rendre possible la reprise de ses exportations vers les territoires français.

La délégation française a indiqué que de son côté, dès maintenant, des tonnages appréciables de sel pourraient être fournis aux territoires britanniques.

La délégation britannique en a pris acte et a demandé que des informations soient communiquées aux autorités britanniques sur les conditions de vente de ce produit, ce qui a été fait.

Sur ce problème, la conférence recommande en premier lieu l'institution d'une enquête, poursuivie en commun, sur les moyens tendant à améliorer l'acheminement du bétail sur pied, ainsi que sur les possibilités — qui pourraient être intéressantes — d'installer une industrie de la conserve de la viande.

En second lieu, la conférence recommande un échange complémentaire d'informations sur les réalisations actuelles et des échanges scientifiques en matière de pêche et d'industries connexes, complétant les contacts nombreux qui avaient déjà été pris localement sur ces problèmes.

En troisième lieu, la conférence demande la conclusion rapide de l'accord sur l'envoi de main-d'œuvre de la Nigéria, qui aurait notamment pour résultat une augmentation de la production de l'okoumé au Gabon, en vue de permettre un accroissement des exportations de l'okoumé sur la Grande-Bretagne, principal importateur de ce bois, ce qui fournirait des devises aux forestiers du Gabon, puisque vous savez qu'il a été également décidé par le Gouvernement d'attribuer aux territoires d'outre-mer les devises provenant de leurs exportations.

Enfin, sur le dernier problème qu'elle a étudié, celui de la coordination des plans de production, la conférence a reconnu que les deux gouvernements se sont donné comme tâche de développer les ressources de leurs territoires d'outre-mer, dans l'intérêt des populations locales. A cet effet, les deux gouvernements se proposent de procéder à un échange très complet de toutes les informations à leur disposition sur les projets de développement de leurs territoires d'outre-mer respectifs.

Certains projets existants ont été échangés, mais la conférence recommande de poursuivre cette collaboration et de la poursuivre plus particulièrement de la façon suivante : les services des plans coloniaux des deux administrations, britannique et française, maintiendront un étroit contact en vue d'examiner en détail et de confronter leurs projets respectifs, présents ou futurs, et de se renseigner mutuellement sur les progrès de l'exécution pratique de ces projets.

Ces services sont, en particulier, chargés d'attirer l'attention de leurs gouvernements respectifs sur les lacunes ou sur les doubles emplois qui rendraient nécessaires ou souhaitables soit un ajustement de ces plans, soit une modification de l'ordre des priorités.

En second lieu, les deux administrations provoqueront des contacts entre les organismes chargés de l'exécution de ces plans.

En troisième lieu, la conférence a estimé qu'il y aurait avantage à ce que les services locaux des plans français et anglais se communiquassent mutuellement, et sous la forme la plus large possible, les renseignements dont ils peuvent disposer.

La conférence a recommandé la convocation d'une réunion d'experts de la recherche scientifique, qui sera chargée de mettre en commun les connaissances déjà acquises dans ce domaine et les organisations déjà établies. A cet effet, elle a préconisé, d'une part, de passer en revue ce qui a été fait dans ce sens et, de l'autre, de préparer les contacts nécessaires pour une coordination plus complète de l'action entreprise.

Cette réunion pourra, en particulier, dans ce domaine très important de la recherche scientifique, prévoir des plans communs de recherches dans chaque discipline pour éviter, ici encore, les doubles emplois et les lacunes.

La conférence estime qu'il serait aussi très utile d'établir des organismes communs d'enquête sur des projets particuliers qui pourraient faire ultérieurement l'objet d'entreprises communes.

Il ne paraît pas possible d'indiquer dès maintenant, avec une précision absolue, les projets susceptibles de provoquer de pareilles enquêtes. Des décisions seront prises à ce sujet après l'examen fait en commun des plans respectifs de chaque gouvernement.

La conférence est enfin tombée d'accord pour recommander aux deux gouvernements de confier à leurs services respectifs des plans coloniaux le soin de centraliser les communications à échanger entre les deux administrations coloniales, française et anglaise, et, d'une façon générale, de suivre les contacts franco-anglais dans le domaine des affaires économiques coloniales.

En ce qui concerne l'intérêt que d'autres gouvernements peuvent porter aux travaux de la conférence de Paris, celle-ci a recommandé que les conclusions auxquelles les deux gouvernements étaient arrivés fussent portées à la connaissance du gouvernement belge qui a déjà pris part aux conférences tripartites franco-anglo-belges sur la collaboration technique en Afrique, et qui peut souhaiter exprimer certaines vues sur les problèmes plus particuliers intéressant le Congo belge.

La même communication des résultats de la conférence a été faite au gouvernement portugais.

En raison des intérêts analogues qui sont ceux du gouvernement hollandais, la conférence a estimé qu'il y avait également lieu de lui transmettre les conclusions auxquelles elle avait abouti. Toutes ces communications ont été faites par les soins du Gouvernement français qui a transmis à la Belgique, au Portugal et à la Hollande les conclusions des travaux de la conférence de Paris.

Le gouvernement britannique, de son côté, s'est chargé, conformément aux pratiques en vigueur à l'intérieur du Commonwealth, de communiquer les mêmes conclusions aux gouvernements de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, ainsi qu'à ceux des autres dominions intéressés.

Voilà, messieurs, les conclusions auxquelles est arrivée la conférence franco-britannique. Il s'agissait d'une conférence de fonctionnaires à fonctionnaires, de services à services, dans le cadre d'échanges de vues qui avaient déjà eu lieu.

En terminaison de ses travaux, la conférence a décidé que ces échanges seraient intensifiés et qu'ils pourraient être étendus à d'autres Etats. Pour ma part, je ne peux que m'en réjouir. Le Gouvernement pense, en effet, que c'est dans la collaboration de tous les intéressés que pourra être trouvé le moyen d'améliorer le sort des populations locales de ces territoires d'outre-mer, ce qui demeure, au-dessus de tout, son but. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, tout d'abord, je voudrais me féliciter d'avoir posé cette question à M. le ministre, puisqu'elle a permis à notre Assemblée d'avoir un aperçu, sans doute très sommaire, mais un aperçu tout de même, des résultats de cette conférence franco-britannique dont nous nous étions émus.

Toutefois, en me félicitant d'avoir obtenu ces premiers résultats, je voudrais souligner que c'est grâce à notre insistance à défendre les prérogatives de notre Assemblée contre les représentants du Gouvernement — qui pensaient que ces demandes dépassaient nos prérogatives — que nous avons tout de même pu créer un précédent, une jurisprudence qui permettra maintenant à notre Assemblée de pouvoir demander au Gouvernement de répondre, et de répondre attentivement, aux questions qu'elle lui posera.

M. Bidet. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre une interruption, si monsieur le président y consent ?

M. le président. Vous permettez, monsieur Egretaud ?

M. Egretaud. Volontiers, monsieur le président.

M. Bidet. Je crois qu'il est utile de mettre les choses nettement au point.

M. le ministre, dans son intervention, a bien voulu nous apprendre qu'une information officielle avait été adressée aux commissions des affaires extérieures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

Je me garde de discuter l'envoi de ce document. Mais ce que je puis affirmer avec solennité, c'est que, président de la commission des affaires extérieures, je n'ai absolument rien reçu, malgré d'ailleurs mes demandes écrites de documentation.

Nous n'avons absolument rien reçu non plus au sujet de la réunion franco-italienne. De même, encore, nous ignorons absolument tout des négociations franco-espagnoles qui viennent d'avoir lieu.

M. Gabriel d'Arboussier. Très bien!

M. Egretaud. Je prends acte, mon cher collègue, de cette précision. D'ailleurs, je me réserve le soin de revenir rapidement, au cours de ma réponse, sur ce point particulier.

Toutefois, je voudrais, en même temps, protester au nom du groupe communiste et de ses apparentés contre la discrimination qu'a faite aujourd'hui M. le ministre dans ses réponses, et je pense que les questions économiques concernant l'Afrique, et plus particulièrement l'Afrique noire, intéressent, certes, cette Assemblée, mais que la question de la guerre fratricide entre la France et le Viet-Nam, objet de la question posée par mon ami M. Mitterrand, intéressait au moins autant notre Assemblée.

Donc, M. le ministre nous dit que les conclusions de ces pourparlers économiques ont été portées à la connaissance des Assemblées au cours du mois de mars, si j'ai bien retenu ses propres paroles, par le canal des présidents des commissions intéressées.

Tout à l'heure, notre collègue M. Bidet nous a fait remarquer qu'en ce qui le concerne il n'a rien reçu. Or, si je me suis ému, avec mon groupe, de voir la presse informée de cette affaire avant notre Assemblée, il convient de dire également que les communiqués publiés, ou du moins les commentaires de cette conférence de presse parus à l'époque dans les différents organes parisiens, en particulier dans celui que je citais dans ma question, précisaient:

« Après avoir résumé les résultats déjà connus des récentes conversations franco-britanniques sur l'Afrique occidentale, le ministre a justifié la dévaluation du franc C. F. A. ».

Donc, d'après ce journal, il s'agissait de déclarations préalables, et non de déclarations en fin de séance en réponse à des questions diverses.

Admettons par conséquent qu'il ne s'agit pas pour l'instant, et qu'il ne s'est pas agi dans l'esprit de M. le ministre, d'informer préalablement la presse au cours de cette conférence.

Mais j'ai lu dans une revue, que beaucoup de nos collègues lisent sans doute avec attention, la revue *Marchés coloniaux*, une information du 28 février 1948 qui a trait à la conférence franco-britannique. Si cette information a pu être reçue par ce journal à cette date, il est bien évident que le rédacteur responsable en avait déjà connaissance depuis un certain temps, c'est-à-dire avant la décision prise par M. le ministre, qui date, je crois, du mois de mars, de communiquer aux différentes commissions des assemblées les résultats de cette conférence.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Permettez-moi de vous interrompre. Je regrette de m'être mal expliqué et de ne pas m'être fait comprendre.

Je vous ai dit que, même avant ma conférence de presse, un communiqué officiel à la presse, fait par Sir Sidney Keynes, chef de la délégation britannique, et par M. Peter, chef de la délégation française, avait résumé de manière officieuse les résultats de la conférence; que, par déférence pour l'Assemblée de l'Union française, je n'entendais pas lui transmettre un simple communiqué de presse, mais bien le document officiel, rédigé en commun accord par le gouvernement anglais et par le Gouvernement français; que la rédaction de ce document, et la mise au point en particulier du texte anglais qui ne doit pas figurer dans la revue *Marches coloniaux*, avaient demandé de longues semaines et n'avaient été finalement terminées qu'à la mi-mars environ; dès que le texte avait été au point, enfin qu'il avait été transmis officiellement aux présidents des commissions compétentes.

Voilà exactement ce que j'ai dit. Je le répète et n'ai rien à y changer parce que cela correspond à l'expression de la vérité.

M. Egretaud. Ce qui m'étonne, monsieur le ministre, c'est que les explications que vous venez de donner sur les résultats de cette conférence correspondent point par point au communiqué que j'ai lu dans la revue citée. Il dit notamment: que la conférence franco-britannique constitue un tournant décisif de l'évolution africaine...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Bien sûr!

M. Egretaud. ...et que les problèmes étudiés ont été les suivants: « fixation en commun du prix des arachides du Sénégal et de la Gambie; évacuation de la production du Togo britannique par le port de Lomé... »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Bien entendu.

M. Egretaud. ...« facilités d'accès en Sierra Léone des produits d'Afrique française; aménagement du Niger et de la Bénoué; recrutement en Nigéria de main-d'œuvre pour le Gabon; fourniture aux territoires français du charbon de la Nigéria; fourniture de sel des territoires français aux colonies anglaises; échange d'informations entre les offices de recherches scientifiques; création d'industries franco-britanniques; collaboration dans l'accroissement du cheptel. »

On lisait cela dans cette revue du 28 février...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Et alors ?

M. Egretaud. ...alors que l'Assemblée, d'après la précision donnée par notre collègue M. Bidet, n'a pas été informée, à la date du 28 avril 1948, des résultats essentiels de cette conférence.

M. Jean Curabet. Ce n'est pas ce que dit M. le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous répète qu'elle l'a été.

M. Egretaud. D'autre part, j'indique que dans sa proposition notre Assemblée demandait non seulement à être informée, mais à être saisie « préalablement à toute solution des problèmes se rapportant à la politique économique à pratiquer dans les territoires africains, qui lui seront soumis aux fins de décision par la conférence des experts franco-britanniques ».

Or, M. le ministre nous a dit tout à l'heure qu'il s'était déjà efforcé de faire passer dans le concret certains vœux émis par cette conférence.

Nous sommes donc en droit de penser que des décisions ont pu être prises par les gouvernements intéressés sans que l'Assemblée ait eu l'occasion d'en discuter.

C'est cela qui est particulièrement grave. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour terminer, mes chers collègues, je dirai ceci : s'il a fallu si longtemps au Gouvernement pour qu'il se décidât à nous donner un aperçu, très insuffisant d'ailleurs, de la question, c'est qu'il existe en ce moment une mentalité, plus particulièrement dans certains groupes de la vie politique française, qui veulent que des questions intéressant les peuples d'outre-mer ne soient pas traitées publiquement, franchement, avec leur collaboration. C'est justement au sein de cette Assemblée que des problèmes de ce genre pourraient être traités avec leur collaboration. On préfère à cette politique vraiment démocratique une politique de diplomatie secrète en matière économique qui ne correspond pas à notre conception de la démocratie. Peut-être correspond-elle à certaine conception de démocratie occidentale qui n'est pas la nôtre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Nous allons suspendre la séance.

Je demande à MM. les présidents des commissions et les présidents de groupes de bien vouloir se réunir.

M. Alduy. Je demande la parole. Ne serait-il pas possible de renvoyer la discussion de la proposition de MM. Soppo Priso à la semaine prochaine ?

M. Gabriel d'Arboussier. La prochaine séance aura peut-être lieu dans trois semaines!

M. le président. La conférence des présidents en discutera. La question est de savoir si nous siégerons, car vous savez que l'Assemblée nationale ne siège pas la semaine prochaine.

M. Alduy. Je suis d'accord avec le rapporteur sur cette affaire.

M. le président. Il y a là une question qui ne peut être discutée ici que lorsqu'elle l'aura été en conférence des présidents. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé cette conférence des présidents.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures.*)

— 12 —

RENVOI A LA PROCHAIN DE LA DISCUSSION D'UNE

M. le président. La séanc

L'ordre du jour appellerait de la proposition de MM. Ebédé, apparentés socialiste les membres du groupe socia tendant à inviter le Gouverne voir le Cameroun des magist nécessaires à sa nouvelle org diciaire.

Mais votre conférence de a estimé qu'il serait utile, l'heure avancée, que cette fût renvoyée à demain. Il y une séance demain à seize heu

S'il n'y a pas d'opposition, de la proposition est renvoyé (*Assentiment.*)

— 13 —

ABROGATION DU DECRET DU 3 APPLICABLE A L'ALGE

Déclaration de l'urgence et fixatio de discussion d'une propo

M. le président. Vingt cor l'Union française, dont la pré constatée par appel nominal, o la discussion d'urgence de la de MM. Abdesselam, Lakhdar Belabed et Chekkal Daho, tenda le Gouvernement à abroger le 30 mars 1935, dit décret « Regn cable à l'Algérie.

Le délai d'affichage prévu à du règlement est expiré.

En conséquence, je vais ap semblée à statuer sur la dema cussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe cle 62 du règlement: « le dé sur une demande de discussion concernant un projet, une pro une proposition de résolution jamais porter sur le fond; l'au demande, un orateur « contre dent ou le rapporteur de la co les représentants du Haut cons Gouvernement sont seuls entend

La parole est à M. Abdesselam auteurs de la demande de discus gence.

M. Abdesselam. Messieurs, la de l'urgence vous apparaît ment. Le texte en question es sens — et j'espère que vous mon point de vue — anticonsti

Il s'agit du décret du 30 mars punit de peines correctionnelles propos tenus à des indigènes m d'Algérie, des pays du protecto des étrangers résidant en Algéri

Il s'agit bien d'un décret, et v qu'aux termes de la Constitutio peut légiférer sur la législation que par voie législative. Le Parl souverain en cette matière.

D'un autre côté, le statut de est absolument formel: à l'aveni vernement ne peut plus légiférer de décret, il est obligé de légifér canal de la loi. Mais il y a mieu cret ne peut pas être appliqué, n ment parce qu'il est anticonstit

— 12 —

RENVOI A LA PROCHAINE SEANCE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de MM. Soppo Priso, Ebédé, apparentés socialistes S.F.I.O. et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement à pourvoir le Cameroun des magistrats qui sont nécessaires à sa nouvelle organisation judiciaire.

Mais votre conférence des présidents a estimé qu'il serait utile, étant donné l'heure avancée, que cette proposition fût renvoyée à demain. Il y aurait donc une séance demain à seize heures.

S'il n'y a pas d'opposition, la discussion de la proposition est renvoyée à demain. (*Assentiment.*)

— 13 —

ABROGATION DU DECRET DU 30 MARS 1935 APPLICABLE A L'ALGERIE

Déclaration de l'urgence et fixation de la date de discussion d'une proposition.

M. le président. Vingt conseillers de l'Union française, dont la présence a été constatée par appel nominal, ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de MM. Abdesselam, Lakhdari, Lechani, Belabed et Chekkal Daho, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 30 mars 1935, dit décret « Regnier », applicable à l'Algérie.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement: « le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut conseil et du Gouvernement sont seuls entendus ».

La parole est à M. Abdesselam, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Abdesselam. Messieurs, la nécessité de l'urgence vous apparaît immédiatement. Le texte en question est, à mon sens — et j'espère que vous partagerez mon point de vue — anticonstitutionnel.

Il s'agit du décret du 30 mars 1935 qui punit de peines correctionnelles certains propos tenus à des indigènes musulmans d'Algérie, des pays du protectorat ou à des étrangers résidant en Algérie.

Il s'agit bien d'un décret, et vous savez qu'aux termes de la Constitution on ne peut légiférer sur la législation criminelle que par voie législative. Le Parlement est souverain en cette matière.

D'un autre côté, le statut de l'Algérie est absolument formel: à l'avenir, le Gouvernement ne peut plus légiférer par voie de décret, il est obligé de légiférer par le canal de la loi. Mais il y a mieux: ce décret ne peut pas être appliqué, non seulement parce qu'il est anticonstitutionnel, mais aussi parce qu'il n'a plus d'objet. Il est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Quiconque aura, en quelque lieu, et par quelque moyen que ce soit, provoqué, soit des indigènes algériens, soit des indigènes des colonies ou protectorats français, ou des étrangers résidant en Algérie, à des désordres ou manifestations contre la souveraineté française, à la résistance active ou passive contre l'application des lois, décrets, règlements, ou ordres de l'autorité publique, sera puni d'une peine de trois mois à deux ans de prison, et de cinq cents à cinq mille francs d'amende.

« Art. 2. — Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, les peines pourront être portées au double. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq à dix ans pourra être prononcée. »

Vous voyez, messieurs, que ce décret ne s'applique que d'une façon très restreinte. Il n'a d'effet que lorsque les propos qui sont punis par la loi s'adressent à des indigènes musulmans, à des indigènes faisant partie du protectorat français, ou à des étrangers résidant en Algérie. De telle sorte que les mêmes propos s'adressant à des Français ne constituent pas une infraction et que leurs auteurs ne sont pas poursuivis.

Or, la Constitution a décrété l'égalité absolue entre tous les citoyens de l'Union française. Les mêmes causes doivent produire les mêmes effets dans tous les territoires soumis à la loi française. Depuis la Constitution, ce décret est, en quelque sorte, devenu caduc et ne peut plus être appliqué. Pourquoi ? Je me résume, et ce sera ma conclusion. Il ne peut plus être appliqué parce qu'il est contraire à la Constitution française, au statut de l'Algérie, et parce qu'il n'a plus de raison d'être. Il devait s'appliquer à des indigènes musulmans, c'est-à-dire à des gens qui n'étaient pas des citoyens français, qui étaient privés de certains droits. Or, d'après la Constitution et le statut de l'Algérie, il n'y a plus qu'une seule catégorie de Français. En France et dans les colonies la citoyenneté est la même, les devoirs sont les mêmes.

Dans ces conditions, messieurs, je vous demande d'accepter l'urgence. Vous déciderez, je l'espère, que ce décret ne peut plus être appliqué parce qu'il est anticonstitutionnel et qu'il n'a plus sa raison d'exister. Il n'y a plus d'indigènes en France, il n'y a que des citoyens français ayant les mêmes droits et les mêmes devoirs.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence?

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement.* Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. Sur l'urgence ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Pas exactement sur l'urgence.

M. Raymond Barbé. Alors, c'est hors du sujet.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je veux simplement dire à l'Assemblée ce que tout à l'heure j'ai annoncé à la conférence des présidents: le Gouvernement, sans discuter du fond de la question, sans dire s'il approuve ou désapprouve la proposition de M. Abdesselam et de M. Lakhdari, sans dire que la législation française, en ce qui concerne l'Algérie, ne mérite pas d'être amendée, se voit aujourd'hui dans l'obligation, avec regret, pour la deuxième fois au cours de cette séance, de rappeler que l'article 71 de la Constitution prévoit que « les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent (deuxième alinéa de l'article 71) doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer ». C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, conformément à l'article 31 de votre règlement, de bien vouloir réunir le bureau pour savoir si vous partagez les vues du Gouvernement.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle, avant de donner la parole à M. Barbé, l'article du règlement auquel il est fait allusion:

« Lorsqu'une proposition de résolution vise une autre matière que celle prévue par la Constitution, le président, après avis du bureau, peut l'écarter pour motif d'incompétence. »

La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je regrette que le débat sur la question posée par M. le représentant du Gouvernement vienne aujourd'hui sous cette forme.

Il serait beaucoup plus normal qu'il vint lorsque le problème serait évoqué au fond. C'est à ce moment-là, sous forme de motion incidente sur la recevabilité ou la non-recevabilité de la proposition, que le représentant du Gouvernement devrait normalement soulever la question.

La question préalable qu'il pose aujourd'hui n'enlève rien à l'urgence du problème.

Toutefois, et puisque M. le sous-secrétaire d'Etat a voulu aborder la question aujourd'hui, je tiens à indiquer deux choses. D'abord, le représentant du Gouvernement s'obtine à vouloir confondre les propositions et les propositions de résolution, éléments absolument différents et distincts, ainsi que nous l'avons déjà indiqué deux fois à cette tribune. D'autre part, il y a eu, en ce qui concerne les problèmes d'Algérie, plusieurs précédents dans cette Assemblée et l'un d'entre eux s'est produit, non seulement avec l'assentiment du Gouvernement, mais très certainement avec son accord.

Nous avons, en effet, eu l'occasion d'entendre à cette tribune M. le ministre du travail, représentant du Gouvernement, qui est venu nous parler de la question de l'application de la sécurité sociale en Algérie lors d'un débat provoqué par certains de nos collègues algériens.

M. le ministre du travail n'a fait aucune réserve sur la recevabilité de la proposition de résolution qui était alors soumise à notre Assemblée. Il a donc admis cette recevabilité, non seulement pour les propositions, mais même pour les propositions de résolution. C'est peut-être là une interprétation large de la Constitution, mais que je considère absolument conforme à son esprit, et qui est devenue une interprétation désormais réglementaire, puisque acceptée et approuvée par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel d'Arboussier. Très bien!

M. Alduy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je regrette également qu'à propos d'une question d'urgence on aborde le débat au fond. J'ai l'impression que l'on veut nous dire aujourd'hui que l'Algérie n'est pas du ressort de cette Assemblée.

M. Gabriel d'Arboussier. Exactement!

M. Alduy. En fait, c'est cela! Je ne vois pas pourquoi nous prendrions des circonlocutions pour dire ce que nous avons tous compris.

J'estime cette vue absolument inadmissible.

Je suis un de ceux qui ont participé à la rédaction du statut de l'Algérie et je sais très bien qu'il a été impossible à l'Assemblée nationale de définir d'une manière claire ce qu'est exactement l'Algérie.

Par conséquent, on ne peut pas inférer du statut que l'Algérie n'est pas un territoire d'outre-mer. Elle est peut-être une catégorie à part, mais en tout cas elle fait partie de l'Union française et le seul fait que la loi du 27 octobre 1946 prévoit la désignation des délégués de l'Algérie à l'Assemblée de l'Union française en même temps que celle des délégués des autres territoires est un argument législatif de plus qui vient corroborer les arguments que l'on peut tirer des discussions relatives au statut de l'Algérie.

Enfin, je reprendrai, parce que je voulais personnellement l'exposer, l'argument de M. Barbé. Le Gouvernement lui-même — et je suis heureux que le groupe communiste ait ainsi salué l'initiative de M. Daniel Mayer, notre camarade, après l'avoir, je crois, critiquée sur le moment — le Gouvernement lui-même, en la personne de notre camarade M. Daniel Mayer, a certifié, par la présence du ministre du travail au débat sur la sécurité sociale, que l'Algérie fait partie du domaine des questions dont nous avons à nous préoccuper.

M. Raymond Barbé. Et c'est la seule question pour l'instant.

M. le président. La parole est M. Max André.

M. Max André. Nous avons déposé aujourd'hui même — et sans nous douter, je dois le dire, que la question prendrait immédiatement cette acuité — une proposition précisant et confirmant que les départements d'outre-mer étaient de la compétence de notre Assemblée.

Je crois que nous pourrons reprendre le débat sur le fond quand notre proposition viendra en discussion, mais je crois pouvoir vous lire tout de suite deux articles de la Constitution qui me paraissent décisifs à cet égard.

L'article 66 dit:

« L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etat associés. »

Ceci marque bien, puisqu'on élit spécialement des représentants algériens dans cette Assemblée, que l'on entend s'occuper spécialement des problèmes algériens.

M. Alfred Bour. C'est évident.

M. Max André. Cela paraît tomber sous le bon sens et je ne comprends même pas qu'on en puisse discuter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Max André, me permettez-vous une observation ?

Si vous voulez bien vous reporter aux travaux préparatoires de la Constitution, vous retrouverez exactement ce que vous dites, exprimé par votre président.

M. Max André. Je l'ignorais, monsieur le président, mais je suis heureux de cette confirmation, également donnée par l'article 73, qui prévoit d'une façon très logique qu'il peut y avoir des législations spéciales pour les départements d'outre-mer puisqu'on dit:

« Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains... » — nous sommes bien d'accord sur le principe, puisqu'ils sont assimilés, mais on ajoute — « ... sauf les exceptions déterminées par la loi », exceptions qui résultent évidemment de la géographie et de beaucoup d'autres circonstances.

Enfin, il y a beaucoup d'autres articles, notamment la loi organique, qui prévoit l'élection spéciale de conseillers algériens de l'Assemblée.

Bref, je crois que l'exception soulevée par M. le représentant du Gouvernement ne peut pas être retenue par notre Assemblée.

M. le président. Pour l'instant, le débat est limité à la question d'urgence.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je voudrais ajouter un mot. Lors du débat sur le statut de l'Algérie, auquel faisait tout à l'heure allusion M. Alduy, il n'a pas été indiqué — pour des raisons très nettement exprimées — que l'Algérie constituait des départements d'outre-mer. On avait même prévu, à un moment, le terme de « départements métropolitains ». La conclusion est que l'Algérie constitue trois départements français qui n'entrent pas dans l'ensemble des départements d'outre-mer.

Les départements d'Algérie sont des départements au même titre que les départements métropolitains. Vous savez très bien que la France métropolitaine a des représentants à cette Assemblée sans que, pour cela, les questions métropolitaines entrent dans votre compétence.

M. Gabriel d'Arboussier. C'est un artifice!

M. Alfred Bour. Les départements français n'ont pas d'assemblée équivalant à l'Assemblée nationale.

M. Cazelles. La Corse n'a pas de représentant à l'Assemblée de l'Union française.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement défend le texte de la Constitution (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*) et c'est pourquoi je reste fidèle à l'article 74, qui déclare que vous avez à discuter des questions intéressant les territoires d'outre-mer dans lesquels l'Algérie n'entre pas.

M. Alduy. Le Gouvernement a trahi la Constitution.

A l'extrême gauche. Ce n'est pas sérieux de la part du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. C'est votre avis.

L'article 74 de la Constitution vise seulement les territoires d'outre-mer, que vous le vouliez ou non.

M. Abdesselam. Quel est notre rôle à nous, représentants de l'Algérie ? Quel est le rôle des représentants métropolitains?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Ils sont représentants de l'Assemblée nationale.

M. Max André. Je voudrais rappeler l'article 4 de la loi organique du 27 octobre 1946, qui prévoit que les soixante-quinze membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les départements et territoires de la République française d'outre-mer se répartissent en trois catégories:

« 1° Représentants des départements de la République française outre-mer;

« Départements algériens, 12;

« Départements de la martinique, etc... » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Mignot. Et un peu plus loin on parle de l'assemblée algérienne.

M. le président. Messieurs, la seule question actuellement en discussion est la question d'urgence, sur laquelle je vais consulter l'Assemblée.

M. Max André. Je demande un scrutin.

Voix diverses. Pourquoi ? Nous sommes tous d'accord.

M. le président. Monsieur Max André, maintenez-vous votre demande de scrutin?

M. Max André. Je retire ma demande, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(*L'urgence, mise aux voix, est déclarée.*)

M. Mignot. Monsieur le président, je demande que ma proposition relative à la même question soit discutée conjointement avec la proposition de notre collègue M. Abdesselam.

M. le président. Aviez-vous demandé l'urgence sur cette proposition ?

M. Mignot. Non, monsieur le président.

M. le président. Elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

M. Abdesselam. Cette question pourrait être discutée demain.

M. le président. Maintenant que le principe de l'urgence est admis, vous devez fixer la date à laquelle la question doit venir en discussion.

M. Abdesselam. Je propose la séance de demain.

M. le président. Qui est le président de la commission ?

M. Abdesselam. Comme je suis l'auteur de la proposition, je ne suis peut-être pas tout à fait indiqué pour représenter la commission, mais puisque le président de la commission n'est pas présent, je crois pouvoir dire que la commission pourra rapporter la proposition dans la matinée de demain et vous la soumettre à la séance de l'après-midi.

gauche. Ce n'est pas sérieux
Gouvernement.

-secrétaire d'Etat à la prési-
seil. C'est votre avis.

de la Constitution vise seu-
territoires d'outre-mer, que
ez ou non.

elam. Quel est notre rôle à
ntants de l'Algérie ? Quel est
représentants métropolitains?

-secrétaire d'Etat à la prési-
seil. Ils sont représentants de
nationale.

dré. Je voudrais rappeler l'ar-
loi organique du 27 octobre
évoit que les soixante-quinze
l'Assemblée de l'Union fran-
ntant les départements et ter-
République française d'outre-
rtissent en trois catégories:

ésentants des départements de
ne française outre-mer;
nents algériens, 12;
nents de la martinique, etc... »
ements à gauche et à l'extrême

. Et un peu plus loin on parle
lée algérienne.

ident. Messieurs, la seule ques-
ment en discussion est la ques-
ce, sur laquelle je vais consul-
blée.

ndré. Je demande un scrutin.
rses. Pourquoi ? Nous sommes
rd.

ésident. Monsieur Max André,
ous votre demande de scrutin?

André. Je retire ma demande,
président.

sident. Je consulte l'Assemblée
ce.
e, mise aux voix, est déclarée.)

t. Monsieur le président, je de-
ma proposition relative à la
tion soit discutée conjointement
roposition de notre collègue
am.

ésident. Aviez-vous demandé
ur cette proposition ?

t. Non, monsieur le président.

sident. Elle n'est pas inscrite à
jour.

selam. Cette question pourrait
ée demain.

sident. Maintenant que le prin-
rgence est admis, vous devez
te à laquelle la question doit
iscussion.

selam. Je propose la séance de

sident. Qui est le président de
ion ?

selam. Comme je suis l'auteur
osition, je ne suis peut-être pas
ndiqué pour représenter la com-
ais puisque le président de la
n'est pas présent, je crois pou-
que la commission pourra rap-
roposition dans la matinée de
vous la soumettre à la séance de
n.

M. Alduy. En accord avec M. Abdesselam, je tiens à dire que sa proposition est également celle du groupe socialiste tout entier.

M. le président. L'Assemblée est-elle d'avis de fixer à demain la discussion de cette proposition, après la proposition que rapporte M. Soppo Priso ?

M. Alfred Bour. Il faudrait que nous fussions assurés que la commission compétente aura eu le temps de se réunir et de conclure.

M. le président. J'ai déjà posé la question et on m'affirme que c'est possible.

M. Abdesselam. Nous pouvons très bien nous réunir demain à quatorze heures et demie.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement*. Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la question du quorum. Ces temps-ci un certain nombre de réunions de commissions n'ont pas pu se tenir faute de quorum.

S'agissant d'une commission convoquée au dernier moment, il est possible que le quorum ne soit pas atteint. J'ai voté l'urgence. Je ne suis, par conséquent, pas du tout hostile à votre proposition, mais je crois tout de même qu'il ne faut pas brusquer les choses ni brûler les étapes.

Dans ces conditions, il convient de renvoyer cette proposition à la commission de la justice et, quand cette commission en aura délibéré d'une manière complète, elle pourra venir devant l'Assemblée.

M. Abdesselam. Le principe de l'urgence ne se trouve pas respecté, car si l'on suit notre collègue, M. Bour, la proposition serait renvoyée à quinze jours ou trois semaines. Tout de même il y a urgence, car de deux choses l'une: si ce décret doit être légalement appliqué, il le sera; mais s'il est anticonstitutionnel, son application doit être arrêtée très vite.

M. le président. Mon cher collègue, je me permets rarement d'intervenir dans les discussions. Toutefois, je crois qu'en l'espèce, vous auriez peut-être intérêt à accepter le simple renvoi à la commission, afin qu'elle présente un rapport écrit.

Ce rapport examinerait la question constitutionnelle qui vient d'être évoquée, car le débat actuel est dominé par une autre question plus importante, à savoir que pourrait être retirée de la compétence de cette Assemblée la législation algérienne, ce qui amènerait inévitablement à nous retirer la législation concernant les départements d'outre-mer.

Tel est le problème posé. Reste à savoir si vous voulez l'examiner rapidement ou bien le traiter au fond.

La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je proposerai la solution suivante: que l'Assemblée fasse confiance à la commission de la justice et si demain, à seize heures, elle s'aperçoit qu'elle n'a pas eu le temps de terminer ses travaux, son président en informera alors l'Assemblée.

M. Gabriel d'Arboussier. D'accord.

M. le président. L'Assemblée serait donc d'avis de fixer à demain la discussion de cette question, après la proposition que rapporte M. Soppo Priso ?

M. le président de la commission du règlement. Sous réserve que la commission de la justice ait pu délibérer valablement dans l'après-midi, ce qui n'est pas du tout acquis.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la fixation à la prochaine séance.

(*L'Assemblée, consultée, décide de fixer la discussion à l'ordre du jour de la prochaine séance.*)

M. le président. En conséquence, la discussion de la proposition de M. Abdesselam viendra en discussion demain à la suite de la première affaire inscrite à l'ordre du jour.

M. Raymond Barbé. Et conjointement avec la proposition de M. Mignot.

M. le président. Si la commission peut rapporter sur les deux propositions en même temps, ce que je ne puis savoir.

— 14 —

PENSIONS DES ANCIENS MILITAIRES ET MARINS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Déclaration de l'urgence et fixation de la date de la discussion de la proposition.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de MM. Thévenin, Coulibaly, Mamadou, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain « invitant le Gouvernement à assurer l'application des décrets 48-368 et 48-369 du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer, en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du territoire où résident les bénéficiaires ».

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement: « le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut conseil et du Gouvernement sont seuls entendus ».

La parole est à M. Thévenin, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Thévenin. Le 30 janvier dernier, notre Assemblée, informée des inégalités choquantes dont sont victimes les anciens combattants et anciens militaires des territoires d'outre-mer, par rapport aux avantages dont peuvent bénéficier les anciens combattants originaires de la métropole, adoptait une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à réaliser l'égalité de mesure entre les anciens combattants des territoires d'outre-mer et ceux de la métropole.

Malgré cette résolution de notre Assemblée, malgré de nombreuses interventions à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, le Gouvernement s'est refusé à réaliser cette égalité.

Cependant, deux décrets paraissaient au *Journal officiel* du 3 mars majorant de 530 p. 100 les pensions basées sur la durée des services et de 500 p. 100 les pensions d'invalidité.

Dans des discours, d'ailleurs assez claironnants, le ministre des anciens combattants se flattait d'avoir pris des mesures substantielles en faveur des anciens combattants des territoires d'outre-mer.

Or, si l'on examine de quelle façon le Gouvernement conçoit l'application de ces mesures, on s'aperçoit que cette augmentation de 500 ou de 530 p. 100 des pensions se traduit par une augmentation ridicule et, dans certains cas, par une diminution.

Nous nous expliquons. Jusque là, les pensions étaient payées en francs locaux. Nous allons, si vous voulez, prendre deux exemples.

Prenons le cas d'un ancien militaire résidant en Afrique occidentale française qui percevait une pension annuelle de 1.500 francs. Il touchait jusque là, par trimestre, 383 francs, plus la majoration de 200 p. 100 existant. Il touchait, par conséquent, 1.149 francs C. F. A.

Le Gouvernement décide de revaloriser de 530 p. 100 ces pensions. Seulement, il calcule de telle façon que les 383 francs sont majorés de 5,3, mais convertis en francs métropolitains. Puis, le total obtenu est converti en francs africains, ce qui signifie que l'augmentation de 530 p. 100 se traduit seulement par 270 francs supplémentaires que perçoit l'ancien combattant d'Afrique occidentale.

Si l'on prend le cas d'un ancien militaire résidant sur un territoire se trouvant dans la zone du franc Pacifique, l'augmentation de 530 p. 100 se traduit en réalité par une diminution de la pension.

Dans notre proposition, nous avons pris l'exemple d'un ancien militaire, résidant à Papeete. Il percevait, jusqu'au décret, 3.195 fr. 70 (francs C. F. P.). L'augmentation de 530 p. 100 que lui accorde généreusement le Gouvernement se traduit, pour lui, par une diminution de 399 francs C. F. P.

Nous ne pensons pas que de telles mesures puissent véritablement donner satisfaction aux aspirations des anciens combattants d'outre-mer et nous considérons qu'il est urgent que la question soit traitée et que notre Assemblée se prononce sur un tel problème. Les pensions sont payées trimestriellement et, en principe, vers le 15 avril ou le 1er mai. On a fait de grands discours pour annoncer à ces hommes qui ont combattu et souffert pour la liberté et pour obtenir une vie meilleure et plus juste, à qui l'on a promis des augmentations substantielles, que l'on venait d'augmenter leur pension de 500 p. 100. Or, dans biens des cas, ils vont toucher une pension plus faible que celle qu'ils percevaient avant l'augmentation.

Pour notre part, nous considérons que notre Assemblée ne peut tolérer une telle application du décret. C'est pourquoi nous demandons la discussion d'urgence de notre proposition.

M. Bichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bichon.

M. Bichon. Mes chers collègues, en tant que représentant de la Nouvelle-Calédonie, qui est rattachée au franc C. F. P., je m'associe entièrement aux déclarations de notre collègue M. Thévenin.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'urgence ?

M. Alphonse Juge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Mes chers collègues, je voudrais, à la faveur du problème évoqué,...

M. Raymond Barbé. Vous parlez « contre », monsieur Juge ?

M. Alphonse Juge. Je parle « contre l'urgence ». Je sais que vous connaissez admirablement le règlement pour vous en servir contre vos collègues et essayer d'en tirer le maximum de profit (*Sourires à l'extrême gauche.*), mais en ce moment je crois être dans la ligne du règlement.

Il est vraiment très fâcheux qu'à propos d'un certain nombre de questions évoquées ici, on réclame fréquemment et suivant les cas, je dois le dire, la procédure d'urgence.

On fait une confusion contre laquelle je m'élève parce qu'elle peut entraîner des interprétations fausses. Prendre position contre la procédure d'urgence ne signifie pas qu'on se désintéresse d'une question, mais, au contraire, qu'on y attache le maximum d'importance.

Si pour des questions comme celle qui nous est soumise et qui mérite un certain examen — car il convient de rechercher la relation entre des dispositions appliquées dans la métropole et celles appliquées dans les territoires d'outre-mer — on demande la procédure d'urgence, je trouve fâcheux que nous n'ayons pas le temps matériel de les étudier d'une façon complète.

Je n'ai pas voulu tout à l'heure prendre la parole contre la procédure d'urgence relative à la proposition de notre collègue M. Abdesselam; mais volontiers je lui aurais dit qu'on se mettra très facilement d'accord sur la proposition, et que par conséquent nous aurions eu intérêt à la reporter à quinze jours ou à trois semaines.

Sur une nouvelle question, on nous demande la procédure d'urgence. Eh bien, par principe, je suis contre cette procédure d'urgence parce qu'au sein de cette Assemblée il s'en fait un véritable abus.

M. Gabriel d'Arboussier. Vous irez expliquer cela aux anciens combattants!

M. Alphonse Juge. J'expliquerai cela aux anciens combattants, parce qu'ancien combattant moi-même j'ai le plus grand souci, comme je l'ai fait à l'Assemblée consultative provisoire, de défendre et d'aménager leurs droits. C'est dans leur intérêt que je parle. Si on veut, à la faveur d'une discussion bâclée...

M. Gabriel d'Arboussier. Ce n'est pas une discussion bâclée, c'est une question très simple.

M. Alphonse Juge. ...et uniquement pour montrer que nous voulons aller rapidement, obtenir des solutions qui, finalement, risquent de les desservir plus que de les servir...

M. Jean Curabet. Vous savez que c'est plus simple que les rhums antillais!

M. Gabriel d'Arboussier. Les décrets sont du 4 mars, vous n'avez pas pris la peine de les lire, c'est pourquoi vous ne savez pas ce qu'ils contiennent.

M. Alphonse Juge. Je vous demande pardon, on vient d'en donner lecture à l'instant. Mais vous trouverez, mon cher collègue, des quantités d'autres problèmes...

M. Gabriel d'Arboussier. Celui-ci est un problème sur lequel nous ne pouvons pas passer parce que les gens en ont assez et que c'est une escroquerie!

M. Alphonse Juge. Je ne veux pas poursuivre ce dialogue, si ce n'est pour vous faire observer que je suis tout de même surpris de la distinction que vous faites suivant les cas pour la procédure d'urgence.

M. Gabriel d'Arboussier. Vous voulez parler des rhumiers ? Ils peuvent attendre, eux!

M. Alphonse Juge. Lorsqu'il s'est agi de voter un secours pour un sinistre survenu dans l'un de nos territoires d'outre-mer, alors que dans les autres assemblées la procédure d'urgence avait été demandée et qu'elle se justifiait, vous avez voté contre.

M. Gabriel d'Arboussier. Non.

M. Alfred Bour. Vous vous êtes abstenus.

M. Alphonse Juge. Je rectifie, vous vous êtes abstenus.

M. Raymond Barbé. Aujourd'hui, M. Bichon est d'accord avec nous. Ne soyez pas plus royaliste que le roi.

M. Alphonse Juge. Je ne suis pas plus royaliste que le roi, je dis que suivant les cas vous êtes « pour » ou « contre » la procédure d'urgence.

Je terminerai cette intervention en soulignant que la procédure d'urgence risque d'être un inconvénient et même de créer dans cette Assemblée un handicap. C'est pourquoi, au nom de mon groupe, je m'élève contre la procédure d'urgence.

M. Jean Curabet. Vous étiez pour les rhumiers et vous êtes contre les anciens combattants et mutilés de la guerre.

M. Alfred Bour. Il est trop simple de réduire cette discussion à un slogan. On n'est pas contre une question lorsqu'on estime qu'elle ne présente pas les caractéristiques de l'urgence.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je suis tout à fait d'accord avec les déclarations que vient de faire notre collègue du groupe M. R. P. sur les abus de la procédure d'urgence. Il est évident que, si nous suivons cette procédure, un certain nombre de projets très importants — et notamment celui concernant les assemblées territoriales qui ne vise pas que de simples mesures de détail — risquent d'être enfouis à tout jamais dans nos dossiers.

C'est la raison pour laquelle je voudrais faire une proposition transactionnelle: d'une part, attirer une dernière fois l'attention de cette Assemblée sur les abus de la procédure d'urgence et demander à tous les groupes de faire un petit effort pour ne pas céder à la tentation — peut-être un peu démagogique — d'essayer d'être les premiers à présenter un texte; d'autre part, demander que l'on décide effectivement l'urgence pour cette proposition étant entendu qu'elle serait renvoyée au 13 mai. Entre temps les commissions pourront l'étudier, la mettre au point.

Elles auront tout le temps voulu, et surtout le projet des assemblées territoriales qui nous tient à cœur d'une manière particulière depuis très longtemps pourrait venir en discussion le 13 ou le 14 mai.

M. Alfred Bour. Très bien! nous acceptons cette proposition.

M. Gabriel d'Arboussier. Qu'on vote d'abord sur l'urgence, et ensuite je parlerai sur la date.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(*L'urgence, mise aux voix, est déclarée.*)

M. Alfred Bour. Nous demandons que la date soit d'ores et déjà fixée, monsieur le président.

M. le président. Vous devancez ma proposition.

A quelle date l'Assemblée veut-elle discuter cette proposition ?

M. Alfred Bour. Le 13 mai.

M. Raymond Barbé. Demain.

M. le président. M. Barbé propose demain, et M. Bour le 13 mai.

M. Alfred Bour. Nous demandons un scrutin.

M. Alduy. Je ferai remarquer que demain nous aurons un ordre du jour extrêmement chargé, car les propositions inscrites donneront matière à discussion.

M. Raymond Barbé. Il n'y a pour l'instant que deux questions à l'ordre du jour. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alphonse Juge. Quelle est la commission compétente ?

M. Raymond Barbé. La commission des affaires sociales.

M. Thévenin, *vice-président de la commission des affaires sociales.* J'estime que cette question est effectivement urgente parce que les pensions sont payées à partir du 1er mai; si nous devons prendre une position, nous devons agir très rapidement.

M. Alfred Bour. Notre décision ne changera rien aux payements qui se feront le 1er mai, vous le savez bien.

M. le vice-président de la commission. Il apparaît que la discussion envisagée doit réaliser facilement l'unanimité; il s'agit de savoir si nous sommes partisans d'exiger l'application du décret prévoyant une augmentation de 530 p. 100. Je suis persuadé que la commission peut, demain, très rapidement, traiter la question et qu'un long débat ne sera pas nécessaire; la durée de la séance ne s'en trouvera pas augmentée.

M. le président. Monsieur Bour maintient-il la date du 13 mai ?

M. Alfred Bour. Parfaitement, monsieur le président.

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande à expliquer mon vote contre la date du 13 mai.

Je comprend très bien les scrupules de certains de nos collègues en ce qui concerne la procédure d'urgence. Mais, dans une affaire aussi simple que celle-ci,

je voudrais dire à notre coll
que tous les parlementai
noire se sont enquis auprès
ment de cette question et
nimes à signaler le caractè
nous considérons, je le
simplicité, être une escroqu
nous a fait publier *urbi*
toute l'Afrique noire cette
de 500 p. 100 et de 530 p. 10

C'est à l'occasion de not
M. le président s'en souvi
cette grande nouvelle a
dans toute l'Afrique noire.
circulaire, interprétant les dé
nue enlever aux anciens co
avantages que l'Assemblée n
entendu leur donner.

Il faut évidemment savoir
font les calculs: on s'est réf
tant principal de la pension e
la date de 1932 pour exiger l'a
de 500 ou de 530 p. 100.

Mais en agissant ainsi on
raître tous les avantages acce
nus par les anciens combatta
à 1948. Vous pensez bien q
combattant de l'Afrique noi
simplicité d'esprit, dans so
foncière, n'ira pas, pour comp
giner les calculs subtils de
de la rue de Rivoli. Ces hom
eux, ce qu'ils ont touché pou
sion du mois de janvier et c
touché pour la pension du m
On leur a bien expliqué qu'il
pas d'un total d'augmentation
de ce qu'ils avaient touché
mais ils s'attendaient tout de n
augmentation. Comprenez, me
lègues, l'indignation de ces h
ples, combien ils sont ému
qu'une fois de plus ils ont
dupés. C'est ce sentiment
quel je voudrais que nous no
ici, afin que nous ne participio
mascarade qui consiste à pré
jours des textes et, dans l'ap
frustrer des gens des droits à
dés. Nous en avons assez, je le
ment, et ne pouvons accepter
situation continue. (*Applaudis
l'extrême gauche et sur divers
gauche et au centre.*)

M. le président. La par
M. Schmitt.

M. Schmitt. Tout en étant
d'accord sur le fond, à savoir
de bien montrer notre désir
anciens combattants d'outre-m
cier des avantages que l'Assem
nale a voulu leur donner, je n
trai de faire remarquer cepe
puisque ce sont des circulaires
tives qui, comme le disait n
gue M. d'Arboussier, ont pr
avantages, il faut, pour que
que nous recherchons soit a
ces circulaires soient modifié
aujourd'hui 28 avril, nous déc
la date de demain 29 avril une
celle-ci ne pourra porter ses fru
modification de ces circulaires
s'ensuivre pour la date du 1er m
ruptions et mouvements divers.

Nous désirons autant que vo
situation soit réglée pour le 1er
pendant, je ne crois pas que
soit telle qu'une discussion soit
demain, et il me semble que
sition de M. Alduy peut très
retenue et renvoyée à une date
après avoir été étudiée plus à
date du 13 mai me semble poss

mai. Entre temps les commis-ront l'étudier, la mettre au

nt tout le temps voulu, et sur-et des assemblées territoriales nt à cœur d'une manière par-puis très longtemps pourrait scussion le 13 ou le 14 mai.

Bour. Très bien! nous accep-roposition.

el d'Arboussier. Qu'on vote l'urgence, et ensuite je parlerai

sident. Je consulte l'Assemblée ce.

e, mise aux voix, est déclarée.)

Bour. Nous demandons que la ores et déjà fixée, monsieur le

sident. Vous devancez ma pro-

date l'Assemblée veut-elle dis-proposition ?

Bour. Le 13 mai.

ond Barbé. Demain.

ésident. M. Barbé propose de-. Bour le 13 mai.

l Bour. Nous demandons un

. Je ferai remarquer que de-aurons un ordre du jour extré-argé, car les propositions ins-eront matière à discussion.

ond Barbé. Il n'y a pour l'ins-ux questions à l'ordre du jour. l'avis de la commission ?

ıse Juge. Quelle est la commis-tente ?

ond Barbé. La commission des iales.

nin, *vice-président de la com-affaires sociales.* J'estime que ion est effectivement urgente es pensions sont payées à par-mai; si nous devons prendre n, nous devons agir très rapi-

Bour. Notre décision ne chan-ux payements qui se feront le us le savez bien.

ce-président de la commission. que la discussion envisa-réaliser facilement l'unani-s'agit de savoir si nous rtisans d'exiger l'application du voyant une augmentation du Je suis persuadé que la com-ut, demain, très rapidement, uestion et qu'un long débat ne écessaire; la durée de la séance uvera pas augmentée.

ésident. Monsieur Bour main-late du 13 mai ?

l Bour. Parfaitement, monsieur t.

el d'Arboussier. Je demande à mon vote contre la date du

rend très bien les scrupules de nos collègues en ce qui a procédure d'urgence. Mais, ffaire aussi simple que celle-ci,

je voudrais dire à notre collègue M. Alduy que tous les parlementaires d'Afrique noire se sont enquis auprès du Gouvernement de cette question et ont été unanimes à signaler le caractère de ce que nous considérons, je le dis en toute simplicité, être une escroquerie, car on nous a fait publier *urbi et orbi* dans toute l'Afrique noire cette augmentation de 500 p. 100 et de 530 p. 100.

C'est à l'occasion de notre voyage — M. le président s'en souvient — que cette grande nouvelle a été répandue dans toute l'Afrique noire. Ensuite une circulaire, interprétant les décrets, est venue enlever aux anciens combattants les avantages que l'Assemblée nationale avait entendu leur donner.

Il faut évidemment savoir comment se font les calculs: on s'est référé au montant principal de la pension et on a repris la date de 1932 pour exiger l'augmentation de 500 ou de 530 p. 100.

Mais en agissant ainsi on a fait disparaître tous les avantages accessoires obtenus par les anciens combattants de 1932 à 1948. Vous pensez bien qu'un ancien combattant de l'Afrique noire, dans sa simplicité d'esprit, dans son honnêteté foncière, n'ira pas, pour comprendre, imaginer les calculs subtils des financiers de la rue de Rivoli. Ces hommes voient, eux, ce qu'ils ont touché pour leur pension du mois de janvier et ce qu'ils ont touché pour la pension du mois de mai. On leur a bien expliqué qu'il ne s'agissait pas d'un total d'augmentation de 500 p. 100 de ce qu'ils avaient touché en janvier, mais ils s'attendaient tout de même à une augmentation. Comprenez, mes chers collègues, l'indignation de ces hommes simples, combien ils sont émus de voir qu'une fois de plus ils ont été roulés, dupés. C'est ce sentiment contre lequel je voudrais que nous nous élevions ici, afin que nous ne participions pas à la mascarade qui consiste à présenter toujours des textes et, dans l'application, à frustrer des gens des droits à eux accordés. Nous en avons assez, je le dis sincèrement, et ne pouvons accepter que cette situation continue. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Tout en étant entièrement d'accord sur le fond, à savoir la nécessité de bien montrer notre désir de voir les anciens combattants d'outre-mer bénéficier des avantages que l'Assemblée nationale a voulu leur donner, je me permettrai de faire remarquer cependant que, puisque ce sont des circulaires interprétatives qui, comme le disait notre collègue M. d'Arboussier, ont prescrit ces avantages, il faut, pour que le résultat que nous recherchons soit acquis, que ces circulaires soient modifiées. Or si, aujourd'hui 28 avril, nous décidons pour la date de demain 29 avril une discussion, celle-ci ne pourra porter ses fruits et une modification de ces circulaires ne pourra s'ensuivre pour la date du 1er mai. (*Interruptions et mouvements divers.*)

Nous désirons autant que vous que la situation soit réglée pour le 1er mai. Cependant, je ne crois pas que l'urgence soit telle qu'une discussion soit prise dès demain, et il me semble que la proposition de M. Alduy peut très bien être retenue et renvoyée à une date ultérieure, après avoir été étudiée plus à fond. La date du 13 mai me semble possible.

M. le président. La parole est à M. Curabet.

M. Jean Curabet. Notre collègue semble croire que la question est si compliquée qu'il serait impossible, à très bref délai, de rapporter la circulaire en question, en l'espèce un bulletin des services du Trésor.

Je m'excuse, mon cher collègue, mais vous me permettrez, ayant appartenu pendant vingt-cinq ans aux services du Trésor, de vous donner sur la question une opinion autorisée.

M. Schmitt. Je n'en doute pas.

M. Jean Curabet. Le mode de calcul, tel qu'il est déterminé dans le bulletin des services du Trésor, frustre ceux qui, là-bas, attendaient un résultat tangible. Loin de leur apporter une augmentation, il se traduit même, pour certains, par une diminution, ainsi que l'ont signalé plusieurs de nos collègues.

Il faudrait donc, après que demain nous aurons discuté, que l'on décide simplement d'envoyer à tous les trésoriers-payeurs généraux un télégramme spécifiant que le décompte de la pension doit s'effectuer non seulement sur le principal de la pension tel qu'il existait en 1932, mais également sur les accessoires. A ce moment, mais à ce moment-là seulement, croyez-moi, l'augmentation sera substantielle.

Ainsi nous n'aurons pas donné, si je puis dire, un coup d'épée dans l'eau. Nous n'aurons pas eu l'air d'accorder quelque chose pour le retirer aussitôt; tout au contraire, nous aurons accordé davantage aux bénéficiaires de pensions.

M. Schmitt. M. Curabet — c'est au fonctionnaire des finances que je m'adresse — me permettra de lui répondre que ce n'est pas en vingt-quatre heures que les services peuvent opérer les modifications matérielles nécessaires, je le regrette d'ailleurs.

M. Jacques Mitterrand. Mais si! Cela s'est fait pour le prélèvement.

M. Schmitt. Je ne crois pas que ce soit possible en vingt-quatre heures, et je vais vous en donner un exemple. Nous avons reçu, aujourd'hui, le mandat d'une allocation que nous toucherons dans quatre ou cinq jours. Donc les mandatements sont faits d'avance.

M. Jean Curabet. Il n'y a pas de mandatements, mon cher collègue. Je ne sais pas si vous avez jamais vu un carnet de pensions. Il s'agit de payements sans mandatements préalables. Les carnets sont tout prêts, et les comptes sont faits au guichet du payeur.

Je rappelle que, lors de certaines opérations financières récentes, il a fallu aux bureaux de la rue de Rivoli moins de vingt-quatre heures pour envoyer les instructions voulues dans les départements, ne serait-ce que pour le prélèvement.

M. Cazelles. Monsieur le président, je ne méconnais pas du tout la haute valeur du cours que nous venons d'entendre, mais je voudrais qu'on revienne à la question et que l'on passe au vote.

M. Jean Curabet. Elle est là tout entière, la question, et toute simple!

M. le président. M. Bour a déposé une demande de scrutin. La maintient-il ?

M. Alfred Bour. Je n'ai aucune prévention contre le projet. Nous protestons simplement contre l'abus de la procédure d'urgence.

M. le président. Je vous demande, mon cher collègue, si vous maintenez votre demande.

M. Alfred Bour. J'explique, monsieur le président, les raisons de ma demande...

M. Jean Curabet. Ces raisons sont tombées, à moins qu'il en existe d'autres qui ne soient pas expliquées.

M. Alfred Bour. ... mais il est bien entendu que je maintiens ma demande de scrutin.

M. Gabriel d'Arboussier. Vous comprenez que les anciens combattants d'Afrique en ont assez. Ils ont des pensions de 9.000 francs, alors qu'elles sont à 140.000 francs dans la métropole.

M. Alfred Bour. Nous ne le contestons pas.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Bour au nom du groupe M. R. P., tendant à fixer à la date du 13 mai la discussion de la proposition de M. Thévenin.

Je mets donc aux voix, par scrutin, la date du 13 mai.

M. Raymond Barbé. Repoussée par la commission.

M. Jean Curabet. Les mutilés d'outre-mer apprécieront. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	107
Majorité absolue	54
Pour l'adoption	61
Contre	46

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, la discussion de la proposition de M. Thévenin est fixée à la date du 13 mai.

— 15 —

RENVOI D'UN DOSSIER D'ELECTION A LA COMMISSION D'INSTRUCTION

M. le président. J'ai reçu de M. le président du troisième bureau de l'Assemblée la lettre suivante:

« Versailles, le 27 avril 1948.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que le troisième bureau, réuni le 27 avril 1948, a décidé de renvoyer le dossier d'élection de M. Di Ould Zein, élu conseiller de l'Union française pour la Mauritanie, à la commission d'instruction, conformément à l'article 7 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« *Le président,*

Signé: « MEHANA ABDESSELAM. »

Acte est donné de cette communication.

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer une proposition tendant à inviter le Gouvernement:

1° A améliorer en Guinée française le système fiscal agricole;

2° A financer les entreprises privées françaises d'intérêt national nécessitant un important investissement;

3° A accorder, en attendant leur équipement en outillages agricoles modernes, à tout planteur autochtone des crédits agricoles qui leur sont actuellement indispensables pour continuer leur entreprise en voie de péricliter.

La proposition sera imprimée sous le n° 185, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer une proposition tendant à demander au Gouvernement d'apporter au service zootechnique de la Guinée française toutes améliorations utiles permettant de favoriser l'élevage des animaux de race bovine, ovine et caprine, et les industries animales.

La proposition sera imprimée sous le n° 189, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer une proposition tendant à inviter le Gouvernement à faire des réformes urgentes permettant un ravitaillement rapide et convenable des territoires d'outre-mer en médicaments, objets de pansement et matériel sanitaire.

La proposition sera imprimée sous le n° 190, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer une proposition tendant à demander au Gouvernement de créer en Guinée française des stations expérimentales pour la culture du riz et d'apporter aux autochtones l'aide financière permettant d'intensifier la culture des oléagineux en Afrique noire.

La proposition sera imprimée sous le n° 191, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les établissements français d'Océanie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 183, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Mignot, d'Arboussier, Arnault et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain une proposition de résolution tendant à inviter la commission des affaires politiques et administratives de l'Assemblée de l'Union française à désigner une mission d'information avec pouvoirs d'investigation chargée d'enquêter sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections à l'Assemblée algérienne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Barbé, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain une proposition de résolution tendant à réduire de 30 à 20 le nombre de base des membres des commissions de l'Assemblée de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 187, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement et de la comptabilité. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 188, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Dans sa séance du 12 mars, l'Assemblée ayant décidé de tenir ses séances publiques le mercredi et le jeudi et, à titre exceptionnel seulement, le vendredi, la conférence des présidents propose, par application de l'article 83 du règlement, de fixer au dernier mercredi de chaque mois, au lieu du deuxième vendredi antérieurement prévu, la séance réservée en principe aux questions orales sans débat, ces questions venant au début de la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir ses prochaines séances publiques:

1° Le jeudi 29 avril, à 16 heures;

2° Le jeudi 13 mai, à 15 heures;

3° Le vendredi 14 mai, à 15 heures.

Par conséquent, jusqu'au 13 mai, l'Assemblée suspendrait ses travaux.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique de demain jeudi 29 avril, à 16 heures:

Discussion de la proposition de MM. Soppo Priso, Ebédé, apparentés socialistes S. F. I. O. et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à pourvoir le Cameroun des magistrats qui sont nécessaires à sa nouvelle organisation judiciaire (M. Jousselin, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de MM. Abdesselam, Lakhdari, Léchani, Belabed et Chekkal Daho, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 30 mars 1935, dit « décret Régnier », applicable à l'Algérie, et de la proposition connexe de MM. Mignot, d'Arboussier, Arnault et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à libérer d'urgence les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'Assemblée algérienne des 4 et 11 avril et à abroger le décret-loi du 30 mars 1935 (sous réserve que ces affaires soient en état).

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement.* Monsieur le président, nous n'avons pas entendu qu'il fût question de cette deuxième proposition. Nous avons voté l'urgence sur la proposition de M. Abdesselam, et c'est tout.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous avons lié les deux.

M. le président de la commission du règlement. Il est probable que nous tomberons d'accord pour les lier, mais cela ne va pas de soi. Il faut que l'Assemblée en discute et sache ce qu'elle fait.

M. Cazelles. Il suffit, je crois, de renvoyer la seconde proposition à la commission compétente qui doit déjà traiter la question en faveur de laquelle nous avons tout à l'heure déclaré l'urgence. Ce n'est pas à nous de décider que les deux questions seront jointes. C'est à la commission elle-même de le déterminer et de prendre position.

M. Jean Curabet. M. Abdesselam l'accepte d'ailleurs.

M. Abdesselam. Je crois que les deux questions sont liées.

M. le président de la commsision du règlement. Je ne veux pas faire obstacle à cette jonction et je ne demande qu'à faciliter les rapports entre nous. Mais, au nom de la commission du règlement, je tiens à souligner qu'il ne faudrait pas que ceci constitue un précédent. Il doit être bien entendu que dorénavant, lorsqu'une discussion d'urgence aura été prononcée sur une proposition, cette décision n'entraînera pas forcément l'urgence en faveur d'autres propositions plus ou moins connexes.

M. le président. Je dois d'ailleurs faire observer que la proposition de M. Mignot n'est pas tout à fait identique à celle de M. Abdesselam.

M. Jean Curabet. Elle a le même objet.

M. Abdesselam. Elle peut être utile à la commission dans la discussion de la première proposition.

M. le président. Sans doute, mais la procédure d'urgence étant exceptionnelle, elle ne peut couvrir que la proposition pour laquelle elle a été prévue, car il faut que les droits de l'Assemblée soient respectés.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Co
l'opinion de M. le président
sion du règlement, j'indiqu
créons pas aujourd'hui
M. Bour, en effet, ne peu
que le fait s'est déjà proc
une fois...

**M. le président de la c
règlement.** Voyez comme
sont dangereux!

M. Raymond Barbé. ...da
deux propositions ayant le
ont été liées du fait de l'
Au reste, cette jonction
caractère anormal, puisqu'u
notre règlement prévoit qu'
ordonnée lorsque les propos
même objet.

Si l'Assemblée décidait au
façon absolue qu'il ne sau
dans les cas d'urgence, de
des propositions identiques
nous saurions à quoi nous
lorsque l'urgence serait pron
proposition donnée, nous
un nouveau vote sur toute a
tion connexe.

**M. le président de la com
règlement.** En d'autres terme
le président, il est à souha
père que l'Assemblée voudra
ger ce point de vue, que lors
lègues voudront faire acco
questions connexes le bénéfi
cussion d'urgence, l'Assemb
nonce également sur la jon
deux questions.

Cela dit, je n'insiste pas.

M. Jean Curabet. La commi
ciera.

**M. le président de la con
règlement.** En tout cas, il ne
ce soit un précédent. C'est
je voulais dire.

M. Raymond Barbé. Le pré
tait déjà!

M. le président. Les préside
taines commissions me demai
commissions pourront siéger
30 avril. Elles ont, paraît-il,
quées.

Il est évident, puisqu'il n'y
tersession, que les commissio
siéger; et même y eût-il une
elles le pourraient. Ce que no
vons pas faire, c'est tenir
blique.

Par conséquent, les présiden
missions ont toute liberté pou
leurs commissions s'ils estime
ont des questions urgentes à

Personne ne demande plus
sur l'ordre du jour dont j'ai
naissance à l'Assemblée ?...

L'ordre du jour est ainsi ré

Personne ne demande plus l

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-n
dix minutes.)*

*Le Chef du service de la s
de l'Assemblée de l'Union*

RENÉ HINGRE.

M. Raymond Barbé. Contrairement à l'opinion de M. le président de la commission du règlement, j'indique que nous ne créons pas aujourd'hui un précédent. M. Bour, en effet, ne peut avoir oublié que le fait s'est déjà produit au moins une fois...

M. le président de la commission du règlement. Voyez comme les précédents sont dangereux !

M. Raymond Barbé. ...dans un cas où deux propositions ayant le même objet ont été liées du fait de l'urgence.

Au reste, cette jonction n'offre aucun caractère anormal, puisqu'un article de notre règlement prévoit qu'elle peut être ordonnée lorsque les propositions ont le même objet.

Si l'Assemblée décidait aujourd'hui de façon absolue qu'il ne saurait exister, dans les cas d'urgence, de liaison entre des propositions identiques ou connexes, nous saurions à quoi nous en tenir et, lorsque l'urgence serait prononcée sur une proposition donnée, nous demanderions un nouveau vote sur toute autre proposition connexe.

M. le président de la commission du règlement. En d'autres termes, monsieur le président, il est à souhaiter, et j'espère que l'Assemblée voudra bien partager ce point de vue, que lorsque des collègues voudront faire accorder à deux questions connexes le bénéfice de la discussion d'urgence, l'Assemblée se prononce également sur la jonction de ces deux questions.

Cela dit, je n'insiste pas.

M. Jean Curabet. La commission appréciera.

M. le président de la commission du règlement. En tout cas, il ne faut pas que ce soit un précédent. C'est tout ce que je voulais dire.

M. Raymond Barbé. Le précédent existait déjà !

M. le président. Les présidents de certaines commissions me demandent si les commissions pourront siéger le vendredi 30 avril. Elles ont, paraît-il, été convoquées.

Il est évident, puisqu'il n'y a pas d'intersession, que les commissions peuvent siéger; et même y eût-il une intersession, elles le pourraient. Ce que nous ne pouvons pas faire, c'est tenir séance publique.

Par conséquent, les présidents de commissions ont toute liberté pour convoquer leurs commissions s'ils estiment qu'elles ont des questions urgentes à examiner.

Personne ne demande plus la parole sur l'ordre du jour dont j'ai donné connaissance à l'Assemblée ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,

RENÉ HINGRE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

4. — 28 avril 1948. — **M. Coulibaly Mamadou** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 27 février 1948 invitait le Gouvernement à permettre l'entrée en vigueur, sans délai, du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine; il lui rappelle également son propre engagement par lettre du 8 mars 1948 adressée à la commission des affaires sociales, de rendre immédiatement applicable ce code du travail et lui demande quelles mesures il a prises depuis, pour permettre cette application suivant le vœu même des intéressés souffrant toujours de l'absence d'une véritable législation du travail.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du 28 avril 1948.

SCRUTIN (N° 24)

Sur le renvoi à la commission de la proposition n° 172: suppression des taxes de péréquation et des droits de sortie sur les rhums antillais.

Nombre des votants	110
Majorité absolue	56
Pour l'adoption	63
Contre	47

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Mme Bory.
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Comiti.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Denis.
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Joannin.
Julien.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Ouedraogo (Mamadou).
Piéri.
Piot.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Delmas.
Delorme.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Hénault.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Moreux (René).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Razac.
Rosfelder.
Sarraut (Albert).
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Thémia.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Coulon.
Flinois.
Lakhdari.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad).
Abbas Ferhat (Constantine).
Belabed (Oran).
Borrey (Niger).
Chekkal Daho (Oran).
Chevance Bertin (A. N.).
Cianfarani (Constantine).
Coubèche (Somalis).
Ibrahim Babakir (Tchad).
Laurin (Tchad).
Lhuillier (Oubangui).
Mademba Racine (Soudan).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).
Polycarpe (Guyane).
Sousatte (Gabon).
Soppo Priso (Cameroun).

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	112
Majorité absolue	57
Pour l'adoption	63
Contre	49

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25).

Sur la fixation de la date de la discussion de la proposition de M. Thévenin: majoration des pensions des anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 107
Majorité absolue..... 54

Pour l'adoption..... 61
Contre 46

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Bidet.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Delmas.
Delorme.
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hénault.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Mme Malroux.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Oudard.
Peretti (de).
Périer.
Piéri.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Tétau.
Thémia.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Vivier.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bichon.
Bizot.
Boluix-Basset.
Boubou (Hama).
Boussenot.
Mme Bory.
Mme Caffot.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Denis.
Donnat.
Duqueroix.
Egretaud.
Estèbe.
Gervain.
Hazoumé.
Joannin.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Ouedraogo (Mamadou).
Piot.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Sylvestre.
Thévenin.
Touré.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Baretaud.
Coulon.
Flinois.
Fourcade.
Lakhdari.
La Vasselais (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad)
Abbas Ferhat (Constantine.
Belabed (Oran).
Borrey (Niger).
Chekkal Daho (Oran).
Chevance Bertin (A. N.).
Cianfarani (Constantine).
Coubèche (Somalis).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Laurin (Tchad).
Lhuillier (Oubangui).
Mademba Racine (Soudan).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).
Polycarpe (Guyane).
Sousatte (Gabon).
Soppo Priso (Cameroun).

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 107
Majorité absolue..... 54

Pour l'adoption..... 61
Contre 46

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

pas pris part au vote:

Fourcade.
Lakhdari.
La Vasselais (de).

s ou absents par congé:

o (Tchad)
(Cons-
n).
).
o (Oran).
rtin (A.
onstan-
malis).

Ibrahim Babikir (Tchad).
Laurin (Tchad).
Lhuillier (Oubangui).
Mademba Racine (Soudan).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).
Polycarpe (Guyane).
Sousatte (Gabon).
Soppo Priso (Cameroun).

pas pris part au vote:

Boisdon, président de l'Assemblée française, qui présidait la

es annoncés en séance avaient

des votants..... 107
absolue..... 54
l'adoption..... 61
e 46

es annoncés en séance ont été rès vérification, conformes à la ıtin ci-dessus.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU JEUDI 29 AVRIL 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Propositions de modifications dans la composition de commissions.
3. — Magistrature des territoires d'outre-mer. — Adoption d'une proposition.
4. — Abrogation du décret du 30 mars 1935 applicable à l'Algérie. — Adoption d'une proposition de résolution.
5. — Nomination de membres de commissions.
6. — Dépôt d'une proposition de résolution.
7. — Règlement de l'ordre du jour

PRESIDENCE DE M. FOURCADE,
vice-président.

(La séance est ouverte à seize heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 28 avril 1948 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission :

De M. Vivier comme membre de la commission du règlement et de la comptabilité ;

De M. Rosenfeld comme membre de la commission de la défense de l'Union française.

Le groupe socialiste S.F.I.O. propose M. Rosenfeld pour remplacer M. Vivier dans la commission du règlement et de la comptabilité et M. Vivier pour remplacer M. Rosenfeld dans la commission de la défense de l'Union française.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront que dans un délai minimum d'une heure.

— 3 —

MAGISTRATURE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Soppo Priso, Ebédé, apparentés socialistes S.F.I.O., et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement à pourvoir le Cameroun des magistrats nécessaires à sa nouvelle organisation judiciaire.

La parole est à M. Jousselin, rapporteur de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

M. Jousselin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au cours de l'année 1946, la réforme complète de l'organisation judiciaire au Cameroun a été décidée. Mais il reste encore, faute de magistrats, à la réaliser dans les faits pour la plus grande part. M. Soppo Priso nous propose d'inviter le Gouvernement à faire le nécessaire de toute urgence.

L'Assemblée jugera bon sans doute que lui soit fait un bref exposé des réformes qui ont été opérées. La précédente proposition de M. Ya Doumbia se rapportait à la justice indigène, celle de M. Soppo Priso vise la justice française. Il n'y aura donc pas là double emploi.

Précédemment étaient justiciables des juridictions françaises les citoyens français originaires de la métropole et des communes du Sénégal et les indigènes naturalisés, tant en matière civile que penale.

Elles comprenaient des justices de paix à compétence limitée, des justices de paix à compétence étendue — une à Yaoundé pour le Cameroun —, des tribunaux de première instance — un à Douala —, une cour criminelle par territoire. Enfin le Cameroun était compris dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

En 1944, la conférence de Brazzaville pose en principe que « les coutumes ne peuvent plus, dans l'état actuel des mœurs, servir de base à la législation pénale. La rédaction d'un code pénal commun à tout le continent africain... est préconisée. » Ce code indigène est promulgué par décret du 17 juillet 1944. Mais il est abrogé par décret du 30 avril 1946 qui porte suppression de la justice indigène en matière pénale. Désormais « les juridictions françaises connaîtront seules en matière pénale, conformément à la législation applicable devant ces juridictions et à l'exclusion de toute juridiction indigène et de toutes les infractions commises par les indigènes ». Ce décret est en concordance avec le pro-

jet de constitution élaboré par la première Constituante. Il précède de quelques jours la loi du 7 mai 1946 qui reconnaît « les droits des citoyens à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ».

Dès lors, tous les Français et originaires de la métropole ou d'outre-mer sont égaux; une seule et même législation pénale leur est applicable et tous les délits ou crimes sont portés devant les tribunaux français. C'est ainsi que le nombre des justiciables de ceux-ci est passé de un à vingt millions. Il aurait donc fallu multiplier par vingt le nombre des juridictions pour qu'elles ne soient pas surchargées. Au Cameroun, la justice de paix à compétence étendue et le tribunal de première instance ne pouvaient plus à eux seuls assurer normalement le jugement de toutes les affaires de leur ressort.

Le 3 juillet 1946, un décret portait institution de juridictions à juge unique investies d'attributions correctionnelles et de simple police en application duquel un autre décret du 26 août 1946 créait au Cameroun vingt justices de paix à compétence limitée. Puis, le 9 novembre, le décret du 3 juillet était abrogé; pouvoir était provisoirement donné aux hauts commissaires de créer, par arrêté, des juridictions dont la compétence est définie par une énumération des délits fixée à l'article 5 du décret. Elles ne comprennent qu'un seul juge pouvant être désigné à titre provisoire parmi les citoyens français et par arrêté du haut commissaire.

Enfin un décret du 27 novembre 1946 porta réorganisation judiciaire au Cameroun. Il confirmait l'existence de la cour criminelle du tribunal de première instance de Douala, de la justice de paix à compétence étendue d'Yaoundé, des justices de paix à compétence limitée en matière civile, mais investies d'attributions correctionnelles, et des justices de paix à compétence ordinaire. Il instituait en outre une justice de paix à compétence étendue supplémentaire à Garoua, un tribunal supérieur d'appel et une chambre d'accusation. Ainsi le Cameroun, étant distrait du ressort de la cour d'appel de Brazzaville, acquérait l'autonomie judiciaire.

Voici quelques précisions sur ces différentes juridictions particulières à la France d'outre-mer.

Les tribunaux de première instance peuvent être assimilés à ceux de la métropole, au double point de vue de la compétence et de la composition.

En ce qui concerne les attributions et la compétence, il n'y a aucune différence entre les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue. Seulement, celles-ci comprennent un seul juge qui siège sans ministère public.

Les justices de paix à compétence ordinaire sont à cet égard similaires à celles de la métropole. Elles sont toutefois généralement confiées à des administrateurs cumulant leurs fonctions de juge avec celles qui leur sont propres.

Les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent de certains délits commis dans leur ressort contre la chose publique et contre les particuliers, des infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour et des contraventions de simple police.

La création des nouvelles justices de paix à compétence limitée n'a pas donné, ni au Cameroun ni ailleurs, entière satisfaction. Il n'a pas sans doute été facile de trouver, parmi les citoyens français, tous les juges nécessaires et suffisamment qualifiés. Aussi l'organisation du 27 novembre 1946 devait-elle être complétée suivant décret du 22 octobre 1947 par la création de onze nouvelles justices de paix à compétence étendue comprenant autant de juges appartenant à la magistrature. Mais un décret ne suffit pas à donner immédiatement une extension considérable au corps des magistrats. Il faut recruter massivement du personnel nouveau, et cela ne peut se faire en un jour, en s'entourant de toutes les garanties nécessaires de compétence et de moralité. Il en résulte une situation grave au Cameroun aussi bien que dans les autres territoires où les tribunaux de première instance, véritablement surchargés, ne peuvent plus régler les affaires dans des délais normaux.

Jusqu'au 1er janvier 1948, le ministère de la France d'outre-mer s'est attaché à procéder au recrutement des nouveaux magistrats, lorsque sont venues l'interrompre les dispositions de l'article 3 de la loi des finances du 31 décembre 1947, qui ne permettent aux ministres, jusqu'à promulgation du budget général, « de procéder à aucune nomination tendant à pourvoir des emplois vacants ». Toutefois, il a été prévu que des dérogations pourraient être accordées par décret. Mais la procédure en est complexe. Ces décrets doivent être « rendus en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et aussi de la commission des finances du Conseil de la République ».

Telle est la situation évoquée par M. Soppo Priso. Elle présente une particulière acuité au Cameroun où des réformes plus étendues, ou plus en avance que dans les autres territoires, ont été décidées. Mais des observations de même nature sont faites dans la plupart des territoires d'outre-mer. Il est évident que des mesures aussi importantes, touchant l'application à l'ensemble des populations d'outre-mer des nouveaux principes constitutionnels, ne sauraient demeurer longtemps inachevées sans dommage pour l'idéal qu'a suscité l'Union française.

Il convient donc que les dérogations nécessaires soient accordées sans délai. Le cas est assez exceptionnel pour que le fait de la mise à la charge de l'Etat des traitements de la magistrature d'outre-mer et l'impérieuse nécessité des économies budgétaires qui s'impose à l'attention de M. le ministre des finances, ne viennent pas contrecarrer des réformes indispensables, impatiemment attendues par les populations d'outre-mer.

L'Afrique française demande des magistrats à la métropole. Il faut les lui donner.

Pour ces motifs, nous vous proposons d'adopter la proposition présentée par M. Soppo Priso. Mais nous vous suggérons de n'en pas restreindre la portée au seul territoire du Cameroun et d'en préciser les termes par la mention de la procédure de dérogation qu'il y a lieu d'appliquer d'urgence.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos suffrages la proposition ainsi rédigée:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à pourvoir de toute urgence le Cameroun, et tous les territoires d'outre-mer où cela est nécessaire, des magistrats indispensables à la nouvelle organisation judiciaire et, à cet effet, de faire toute diligence en vue d'accorder, par décret, au ministre de la France d'outre-mer les dérogations prévues aux règles de compressions budgétaires fixées par la loi du 31 décembre 1947. »

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le rapport sur la proposition adopté à l'unanimité par votre commission expose clairement la situation actuelle de l'organisation judiciaire de l'Afrique noire et elle en fait ressortir les besoins urgents. Je voudrais, à cette occasion, revenir un peu sur le passé, pour éclairer le présent.

En effet, comme l'indique le rapport, avant 1946 existaient dans l'ensemble de l'Afrique noire deux sortes de justice: une justice européenne et une justice indigène, et ce régime judiciaire, hérité de la conquête, prétendait se justifier par des considérations diverses.

Le législateur, à l'occasion, avait voulu assurer le fonctionnement d'une justice aussi rapide, aussi simple, aussi peu onéreuse que possible, tout en assurant un maximum de garantie de sa bonne administration et surtout — c'est là le point essentiel — en ne portant pas atteinte à l'unité d'autorité et de direction.

Cette dernière considération a conduit à déroger au principe de la séparation des pouvoirs dans les territoires d'outre-mer. Du haut en bas de l'échelle régnait la confusion des pouvoirs en ce qui concernait non seulement la justice, mais la législation et l'administration, et c'est ainsi d'ailleurs que la thèse de la spécialité de la législation coloniale faisait du représentant du pouvoir exécutif un législateur.

En ce qui concerne la justice, le procureur général, chef du service judiciaire, dépendait, en tant que fonctionnaire, du gouverneur représentant du pouvoir central. Ce dernier nommait à certaines fonctions de l'ordre judiciaire, magistrats intérimaires et présidents de juridictions indigènes, des administrateurs représentants du gouverneur, possédant, dans leurs circonscriptions, des pouvoirs judiciaires en matière indigène.

Mais le grave défaut de cette organisation était, en réalité, d'avoir constitué deux juridictions: l'une organisée avec toutes les garanties constitutionnelles pour assurer la défense de l'individu, et c'était la juridiction européenne, l'autre organisée dans le but d'assurer l'ordre et d'exercer la répression.

On peut trouver la preuve irréfutable de ce que j'avance en prenant, par exemple, n'importe quel rôle de jugements dans une subdivision, et en comparant le nombre de jugements répressifs au nombre de jugements civils. L'administrateur qui devait assumer toute l'administration de territoires souvent très vastes avait, en même temps, à rendre la justice. Evidemment, il la rendait pour faciliter son administration; par conséquent il administrait sa justice, non pas uniquement pour le civil, c'est-à-dire pour les affaires intéressant l'individu, mais surtout dans l'ordre répressif pour ce qui concernait l'administration, le maintien de l'ordre.

Il y avait donc là une déviation certaine dans l'organisation. Elle avait hérité d'un état d'esprit qui était celui de la conquête au temps où il s'agissait surtout de maintenir l'ordre.

Je puis affirmer, certain de ne pas être démenti, que peu d'administrateurs prenaient par exemple le soin de rédiger un jugement civil. La plupart du temps, ces jugements étaient renvoyés à la conciliation, alors qu'au contraire tous les registres de jugements étaient consacrés aux jugements répressifs.

Un tel état de fait ne pouvait subsister. Malheureusement, au fur et à mesure que ses raisons d'existence même disparaissaient, cette organisation fut perfectionnée et nous avons vu, par exemple, en Afrique noire, le régime de Vichy poser dans certains territoires, avec son habituelle opportunité, la dernière pierre de l'édifice en publiant le code pénal indigène, construction déjà anachronique avant d'être édifiée. Elle était absolument contraire à l'évolution générale de nos pays et c'est pour cela qu'en 1946 l'une des revendications essentielles a été l'unification de la justice pénale.

Cette année 1946 a marqué la fin d'un illogisme discriminant deux catégories d'indigènes, les uns justiciables de l'indigénat, et les autres du code pénal indigène; elle allait marquer également la fin des pouvoirs extraordinaires des administrateurs tout puissants, l'administrateur juge et chef temporel.

Le danger se trouvait précisément dans la facilité que trouvait l'administrateur pour exercer son commandement; c'était pour lui une tentation très grande qui le menait à l'omnipotence et l'incitait à faire usage d'un arsenal extrêmement commode ne tenant pas suffisamment compte le plus souvent des garanties individuelles, alors que le respect de ces garanties doit être considéré par le juge comme une règle.

Nous allons assister, par conséquent, avec la suppression de l'indigénat, à la suppression du code pénal indigène et à l'unification de la justice. Mais si la suppression de l'indigénat était facilement réalisable et ne pouvait en fait soulever aucun problème, tout Africain devenant justiciable des tribunaux locaux, il n'en fut pas de même lorsque le décret du 30 avril transféra la juridiction pénale à des tribunaux inexistants et surchargea d'une façon considérable les maigres tribunaux que nous possédions à ce moment-là.

Le 1er juillet 1946, vingt millions d'Africains devenaient justiciables des justices de paix qui n'existaient que sur le papier et pendant un an, quelquefois même dix-huit mois, les commandants de cercles ou chefs de subdivision, déjà surchargés d'occupations et souvent non préparés à leur nouvelle fonction (car c'était une autre justice qu'ils étaient obligés de rendre, c'étaient d'autres textes qu'ils étaient obligés d'apprendre pour les appliquer), firent office de juges de paix.

Faute de magistrats compétents, on eut alors recours à ce qu'on a appelé les « stagiaires » de l'administration, à ces jeunes gens qui arrivaient dans le pays, dont la bonne volonté n'est pas ici en cause, qui sans expérience, ne possédant souvent ni le bagage juridique nécessaire, ni la connaissance des pays dans lesquels ils venaient servir, étaient obligés de rendre cette chose la plus difficile au monde, la justice des hommes.

Et c'est là que se marque la pénurie véritablement tragique de toute l'organisation judiciaire à l'heure actuelle. Les justices de paix d'Afrique sont submergées d'affaires en instance, et du haut en bas de l'organisation judiciaire, des tribunaux de premier degré jusqu'à la cour d'appel, les dossiers s'amoncellent sans que l'on ait le loisir de les étudier et sans que l'on puisse appeler les affaires instruites.

Cette réforme allait être attaquée, et je voudrais appeler sur ce point l'attention de notre Assemblée.

De bons esprits, toujours prompts à voir le mauvais côté, vont dire: « Mais vous avez été imprudents! Cette réforme n'est pas du tout adaptée au pays. Vous voyez bien que la justice est moins bien rendue qu'avant. Par conséquent, il vaudrait beaucoup mieux que vous rendiez la justice comme elle était rendue autrefois. »

Ce sont là des arguments fallacieux qu'il importe de dénoncer avec vigueur. La réforme est parfaitement justifiée, mais elle risque de s'enliser peu à peu dans l'équivoque.

Tel juge de paix, par exemple, refuse de juger les palabres de divorce et renvoie les parties au tribunal de premier degré.

Tel autre, au contraire, connaît du divorce et de l'adultère; tel autre va faire des effets de compétence et rendre très souvent des affaires beaucoup plus graves qu'elles ne le sont.

Avec ces fantaisies, qui portent le même préjudice aux deux juridictions, qui discréditent l'une par l'autre en ajoutant l'équivoque au désordre, un seul résultat est acquis, et solidement acquis: c'est un mécontentement général et une certaine perte de confiance dans la justice, dont la gravité n'échappe pas à l'attention de notre Assemblée.

La magistrature? Il n'est pas question ici d'incriminer les magistrats de l'ordre judiciaire qui, dans l'Afrique en général, suscitaient beaucoup plus la confiance que les magistrats de l'ordre administratif; tout le monde le sait, tout le monde préférait aller vers les magistrats de l'ordre judiciaire, qui jugeaient dans le calme, qui ne cherchaient pas à maintenir l'ordre coûte que coûte.

Mais la magistrature est actuellement débordée du haut en bas de l'échelle: elle ne peut être blâmée de ne pouvoir sortir rapidement d'un chaos dont elle n'est pas responsable. Il faut doter la magistrature de magistrats.

Les justiciables comprennent chaque jour moins bien les finesses d'un tribunal qui leur impose des délais pour eux inconcevables. Tel prévenu, qui mérite un mois de prison, va faire six mois de prévention et, dans des affaires souvent insignifiantes, les parties sont obligées de parcourir des centaines de kilomètres pour aller trouver le tribunal compétent. Elles se disent alors — et on le comprend très bien — : « Cette réforme nous a apporté beaucoup plus de tracas que l'ancienne justice dont nous ne voulons plus. »

La seule et la véritable raison de cette situation, c'est que l'on n'a pas mis les moyens suffisants à la disposition des territoires et à la disposition de la magistrature. L'Africain de la savane et de la forêt commence également à sentir obscurément que le code civil n'est peut-être pas la panacée d'une société polygame et soupçonne que les lois doivent dériver de la nature des choses. Peu à peu, il considère, lui aussi, au seul point de vue du bon sens, le rendement de la justice.

Notre devoir est donc de jeter un cri d'alarme. Les choses vont s'aggravant, l'Africain découvre qu'on a substitué souvent à une justice imparfaite et militaire, car c'était sa caractéristique, une parodie de justice et il se sent dupé.

Il ne saurait évidemment être question de revenir au *statu quo ante*. Une telle solution est impossible, elle est même inconcevable. Ce qu'il faut, c'est donner aux territoires tous les moyens d'appliquer la réforme. Quand on a décidé une réforme, si l'on ne prend pas les moyens susceptibles d'en assurer l'application, on va précisément à l'encontre de ce que l'on a recherché.

A notre avis, il faut arriver aujourd'hui à retirer toute fonction judiciaire à l'administrateur pour lui permettre de remplir son métier d'administrateur et de ne plus être, selon l'expression d'un certain gouverneur général, « le maître Jacques de l'administration ».

Trop souvent l'administrateur n'apparaît plus que comme un homme voué simplement à punir, à sévir, à réprimer. Vous concevez aisément le danger d'une telle situation.

Il faut, d'autre part, bâtir une organisation judiciaire cohérente et viable. Il est nécessaire, pour cela, de décider la séparation des fonctions administratives et judiciaires, mais il faut également doter les territoires de magistrats en nombre correspondant à leur importance. Il faut donner aux magistrats de tous ordres les moyens d'exercer leurs fonctions: nous en connaissons qui, à l'heure actuelle, ne sont pas logés, nous en connaissons qui sont obligés de rendre la justice dans des hangars, nous en connaissons qui n'ont pas de véhicule à leur disposition alors que des territoires où habitent des centaines de milliers d'hommes sont soumis à leur compétence.

Comment voulez-vous qu'ils rendent la justice ? Comment voulez-vous qu'ils soient renseignés, et comment voulez-vous que les parties puissent se faire entendre ?

Il faut, d'autre part, rapprocher la justice du justiciable. Cela aussi est un principe constant. Ce n'est pas le justiciable qui doit courir vers la justice, c'est elle qui doit se mettre à sa portée. Il faut faire rendre cette justice par des hommes au courant de la société africaine. Il faut faire jouer la conciliation le plus largement possible, et cela ne peut se faire que si le juge tient au milieu dans lequel il doit rendre la justice. C'est là un point extrêmement important.

Par conséquent, quand on demande que les territoires d'outre-mer soient dotés de juges venant de la métropole, il y a un complément nécessaire: il faut désigner des juges locaux et cela est facile à faire pour les tribunaux de premier degré. La solution pratique du problème, c'est la formation d'un corps de magistrats africains qui seront des magistrats de tribunaux de premier degré. Cette formation peut être aussi rapide qu'efficace. Il existe actuellement assez d'hommes instruits et capables en Afrique pour créer un corps de magistrats de cet ordre. Les coutumes ne diffèrent le plus souvent que par quelques détails spécifiques mais secondaires, et un corps de juges africains contribuera à leur unification autant qu'à leur évolution, sans qu'une codification les sclérose dans leur état actuel.

Autant l'assimilation de la coutume au droit français est impossible, autant l'unification et l'évolution des coutumes sont

des objectifs réalisables. C'est vers cela que nous devons tendre.

On nous objectera bien des difficultés. La seule véritable objection, que l'on nous opposera toujours pour les territoires d'outre-mer, qu'il s'agisse de plan d'équipement ou de n'importe quelle réforme, ce sera l'objection financière. On nous dira: « Cela coûte trop cher, il n'est pas possible de faire ceci ou cela. »

Il faudrait cependant que nous envisagions à l'heure présence ce qu'est la solidarité des pays de l'Union. Est-ce un vain mot que cette solidarité qui a amené des hommes provenant des territoires les plus divers à se battre sur les champs de bataille du monde entier ? Je ne le pense pas, et nous croyons que le tribut payé par les territoires d'outre-mer justifie les dépenses nécessaires que l'on doit faire dans ces pays.

Je ne voudrais pas lasser votre attention. Je souligne néanmoins qu'en raison de cette pénurie de magistrats, on en arrive à rendre une justice sommaire qui est exactement le contraire de la justice.

Nous constatons à l'heure actuelle des emprisonnements massifs en Afrique, parce qu'on n'a pas le temps d'étudier les dossiers, et, dans cette précipitation, on invente, par exemple, des inculpations fantaisistes, comme celle d'usurpation de fonction de chef. Cette méthode a fait déjà des ravages dans de nombreuses occasions.

Je n'ai pas ici un dossier suffisamment détaillé pour attirer votre attention sur tous ces cas, mais je voudrais vous citer celui de la dernière grève des cheminots en Guinée où l'on a emprisonné douze grévistes sous l'inculpation suivante: « avoir huilé la voie ferrée sur une distance de trente kilomètres pour provoquer un déraillement ». (*Sourires.*)

C'est là, ce me semble, quelque peu colossal! Ce sont de ces inculpations fantaisistes qui jettent le discrédit sur la justice.

Je prends encore un autre exemple: je veux parler de l'état d'esprit dans lequel on a appliqué le décret de 1937 sur la conciliation et l'arbitrage et qui a permis l'emprisonnement des dirigeants syndicaux lors de cette même grève, parce qu'on n'a pas voulu tenir compte de la Constitution actuelle. On n'a pas voulu comprendre que certains décrets sont aujourd'hui anticonstitutionnels, et qu'ils ne doivent pas être appliqués.

Tout cela prouve l'inexpérience, en général, des juges.

Nous avons vu nommer, dans un important territoire qui comporte 4 millions d'âmes, un procureur de la République de vingt-six ans, tout frais émoulu de l'école. Il a, pendant dix-huit mois, semé le désordre dans ce territoire au point que ses supérieurs ont été obligés de le désavouer. Ce n'était pas là, peut-être, la faute de ce magistrat, mais bien celle de l'administration qui est obligée de placer dans ces postes des hommes qui n'ont pas l'expérience voulue.

Voilà, mesdames et messieurs, des faits que j'ai voulu citer. En Côte d'Ivoire, nous pourrions citer les incidents récents de Man. Ils pourraient fournir matière à un roman feuilleton. Il y a aussi des emprisonnements qui ont été effectués à Sikasso dans le Soudan. On a emprisonné d'anciens tirailleurs qui, en 1946, parce que nous leur avions dit que la suppression du travail forcé supposait une discipline librement consentie et qu'il fallait, à ce moment là, aller librement au travail, s'étaient organisés pour réparer volontairement des routes et des ponts. Ils ont été emprisonnés sous l'inculpation d'usurpation de fonction de chef. Ils auraient dû demander à l'administration l'autorisation de réparer la route ou le pont!

Vous voyez l'inconvénient et, surtout, la nocivité de tels jugements.

Quand des faits semblables se passent, aucune dépense en vue d'y mettre fin ne peut paraître exagérée et nous pouvons demander au Gouvernement de faire la preuve aujourd'hui qu'il est décidé, comme nous, à promouvoir cette réforme, c'est-à-dire à donner les moyens matériels de l'appliquer, car c'est là l'important.

Dans la distinction qui a été décidée en ce qui concerne les dépenses de souveraineté et les dépenses locales, le corps des magistrats relève du budget de l'Etat. Il ne faudrait pas, de ce fait, que l'on vînt nous dire : puisque les magistrats sont rétribués par l'Etat, nous tiendrons compte uniquement de l'équilibre du budget métropolitain. Le budget n'est plus simplement métropolitain, c'est un budget de l'Union française dans lequel des ressources énormes viennent des autres territoires et qui doit subvenir aux dépenses de ces territoires. C'est cela la justice et la solidarité entre pays de l'Union.

Mes chers collègues, en terminant je vous affirme que l'atmosphère actuelle est absolument empoisonnée par les pratiques de la justice telle qu'elle est rendue et, pour construire l'Union française, nous devrions adopter une méthode absolument contraire. A nos yeux, aucune dépense ne sera exagérée si elle peut mettre fin à de telles pratiques.

Devant cette situation, nous serons, je le pense, unanimes pour adopter la proposition qui nous est actuellement soumise, mais nous serons également vigilants sur les réformes secondaires qui devront être effectuées dans l'organisation judiciaire.

Il ne s'agit pas simplement de pourvoir de magistrats la justice européenne ou l'ancienne justice européenne; il s'agit de bâtir une justice qui sera large pour tout le monde, qui sera honnête pour tout le monde, qui ramènera la concorde entre tous les éléments vivant dans ces pays. Ce faisant, nous construirons véritablement l'Union française telle que nous l'avons conçue. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Léon.

M. Léon. Mesdames, messieurs, j'arrive d'Afrique. Je voudrais vous dire en peu de mots, concernant la justice, ce que j'ai vu, ce que j'ai constaté. Mon collègue M. Monnet a été lui aussi mis au courant des scandaleux jugements rendus par des jeunes gens de moins de vingt-cinq ans, stagiaires de l'administration coloniale, à qui l'on a donné une autorité et des prérogatives inconcevables, étant donné leur inexpérience des gens, des choses et des coutumes, et qui en ce moment, sous le couvert de leur situation, mettent le feu à des territoires paisibles, irritent des populations et soulèvent des villages. Il est bien facile ensuite d'écrire, comme cela a été fait, « virus rouge en Afrique », de faire un parallèle entre les pénibles événements de Madagascar et ceux de la Côte d'Ivoire.

Je vais vous donner quelques exemples. Mon camarade d'Arboussier vous en a parlé tout à l'heure. Je vais les préciser.

A Toulepleu, à 700 kilomètres d'Abidjan, à la suite d'une altercation entre un médecin auxiliaire africain, Konian Kodjo, et le chef de subdivision, altercation dont l'origine fut la faute dudit chef de subdivision, le jeune médecin, pourtant d'excellente réputation, garçon bien élevé, a été conduit par le juge de paix lui-même et quatre gardes jusqu'à Abidjan, à sept cents kilomètres, je le souligne, comme un simple malfaiteur. Il fut, à son arrivée, mis en liberté provisoire par le procureur.

Mais ce jeune médecin a compris. Il a acheté un camion et abandonné la médecine. Avons-nous trop de médecins ?

Un incident semblable s'était passé quelques mois auparavant entre le médecin européen et un fonctionnaire européen également. L'incident fut le même, ils furent renvoyés dos à dos sans autre suite.

Pourquoi deux mesures ?

Toujours dans le cercle de Man: divagation d'animaux sur la voie publique; quatre inculpés dont une vieille femme. Un an de prison à chacun; 23.000 francs d'amende.

Inutile de vous dire que, quelques jours plus tard, le procureur fit appel à minima et que les inculpés furent mis en liberté provisoire.

Toujours à Man: un ancien combattant n'a pas salué le chef de subdivision. Un an de prison.

Même procédure: le procureur fit appel a minima. Et liberté provisoire.

A Katiola: six mois de prison à un ancien tirailleur qui n'avait pas payé sa taxe sur les vélocipèdes. Altercation avec le commandant de cercle qui ne garda pas son sang-froid et cassa la crosse de son fusil sur la tête du tirailleur. Le gouverneur de l'époque reconnut la faute de cet administrateur qui fut immédiatement déplacé.

Même résultat: appel a minima du procureur. Liberté provisoire.

Je ne voudrais pas vous lasser, mais je pourrais vous citer de nombreux cas semblables. Par contre, pour vous démontrer que cette réforme, si elle avait pu être appliquée dans le sens que nous tous avons voulu — séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires —, eût été une bonne chose, il n'y a qu'à se reporter à la justice rendue dans le cercle de Bouaké, où siège un juge de paix, Henri Delafosse, enfant du pays, qui connaît les coutumes et les idiomes, qui a sous sa juridiction un territoire très vaste. Eh bien, ce juge n'a eu qu'un seul appel sur plus de cinq cents jugements.

Européens comme autochtones sont unanimes à rendre hommage à Henri Delafosse, à son honnêteté, sa droiture, sa loyauté, qui font honneur à ce corps de magistrats africains que nous voudrions voir tous, messieurs, être pris plus en considération par le Gouvernement. Nous voudrions que l'on se souvienne que ces fonctionnaires sont pour l'instant les plus déshérités de la famille administrative,

bien qu'ils aient cependant u
ponsabilité dans l'avenir et
nos territoires d'outre-mer.
ments à l'extrême gauche
bancs à gauche.)

M. le président. La parole
net.

M. Georges Monnet. M. Léo
à mon témoignage. Il est
exact que la nouvelle orgar
justice ne donne nullemen
aux justiciables. Mais je r
me permette de le lui dire,
légue ait apporté au débat
ractère passionnel que ne
donné le représentant de la
M. d'Arboussier.

Sa démonstration semblait
séparation des pouvoirs n'a
amélioré la situation et que l
avaient peut-être encore plus
d'avoir affaire maintenant à
trats et regrettaient l'époq
étaient jugées par les admini
mêmes.

M. Léon. On a saboté la réf

M. Georges Monnet. On a
forme, M. d'Arboussier l'ava
mes suffisants. On n'a
trouvé des magistrats d'une
saire, mais ces magistrats d'u
suffisante, ils sont souver
nances diverses.

Un magistrat tout à fait
refusé à son concours
gistrature, et qui était ju
dans une petite localité,
bon d'orner son prétoire de
du marteau (*Exclamations et*
trême gauche), ce qui in
ment son appartenance. Je
M. Léon qu'il ne s'agit pas i
relle politique. Je m'efforce si
remettre les choses au point
nous ne devons pas faire de
sion un débat politique, m
comment on peut donner au
une justice rapide et à la po
qui ont besoin d'y avoir re
sens, je suis parfaitement d
M. Jousselin et avec M. d'Arb
conteste nullement leur ar
qui est entièrement exacte po
de la Côte d'Ivoire et de l'
crois, de l'Afrique noire.

Je signale simplement qu'à
proposition qui nous est soum
une lacune. M. Jousselin nou
dans son excellent rapport,
roum avaient été créées des
paix à compétence étendue,
permettre de rendre rapideme
au point de vue correctionn
nombre des magistrats aptes à
postes était insuffisant. La
est en retard sur l'ensemble
occidentale française, car là
question de multiplier les just
à compétence étendue; mais
encore fait. Je demande à la co
bien vouloir accepter une exte
texte en disant: « que nous i
lement le Gouvernement à cr
tices de paix à compétence é
tous les territoires où elles so
sables pour mettre la justice
des justiciables et réduire au m
délais de procédure ». Cette su
s'oppose aucunement à la prer
sition; mais il serait véritable
sant de pourvoir les justices
n'ont pas de titulaires sans fa

bien qu'ils aient cependant une lourde responsabilité dans l'avenir et la sécurité de nos territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Georges Monnet. M. Léon a fait appel à mon témoignage. Il est parfaitement exact que la nouvelle organisation de la justice ne donne nullement satisfaction aux justiciables. Mais je regrette, qu'il me permette de le lui dire, que mon collègue ait apporté au débat un certain caractère passionnel que ne lui avait pas donné le représentant de la Côte d'Ivoire, M. d'Arboussier.

Sa démonstration semblait dire que la séparation des pouvoirs n'avait en rien amélioré la situation et que les populations avaient peut-être encore plus à se plaindre d'avoir affaire maintenant à des magistrats et regrettaient l'époque où elles étaient jugées par les administrateurs eux-mêmes.

M. Léon. On a saboté la réforme.

M. Georges Monnet. On a saboté la réforme, M. d'Arboussier l'avait dit en termes suffisants. On n'a pas toujours trouvé des magistrats d'une qualité nécessaire, mais ces magistrats d'une qualité insuffisante, ils sont souvent d'appartenances diverses.

Un magistrat tout à fait insuffisant, refusé à son concours de la magistrature, et qui était juge de paix dans une petite localité, avait trouvé bon d'orner son prétoire de la faucille et du marteau (*Exclamations et rires à l'extrême gauche*), ce qui indique nettement son appartenance. Je rappelle à M. Léon qu'il ne s'agit pas ici d'une querelle politique. Je m'efforce simplement de remettre les choses au point en disant que nous ne devons pas faire de cette discussion un débat politique, mais chercher comment on peut donner aux justiciables une justice rapide et à la portée de ceux qui ont besoin d'y avoir recours. En ce sens, je suis parfaitement d'accord avec M. Jousselin et avec M. d'Arboussier et ne conteste nullement leur argumentation, qui est entièrement exacte pour ce qui est de la Côte d'Ivoire et de l'ensemble, je crois, de l'Afrique noire.

Je signale simplement qu'à mon sens la proposition qui nous est soumise renferme une lacune. M. Jousselin nous a indiqué, dans son excellent rapport, qu'au Cameroun avaient été créées des justices de paix à compétence étendue, de façon à permettre de rendre rapidement la justice au point de vue correctionnel, mais le nombre des magistrats aptes à remplir ces postes était insuffisant. La Côte d'Ivoire est en retard sur l'ensemble de l'Afrique occidentale française, car là il est bien question de multiplier les justices de paix à compétence étendue; mais ce n'est pas encore fait. Je demande à la commission de bien vouloir accepter une extension à son texte en disant: « que nous invitons également le Gouvernement à créer les justices de paix à compétence étendue dans tous les territoires où elles sont indispensables pour mettre la justice à la portée des justiciables et réduire au minimum les délais de procédure ». Cette suggestion ne s'oppose aucunement à la première proposition; mais il serait véritablement insuffisant de pourvoir les justices de paix qui n'ont pas de titulaires sans faire cet embryon de réforme qui, pour notre territoire de la Côte d'Ivoire, permettrait de décongestionner Grand-Bassam, dont les justiciables sont obligés de faire quelquefois plus de 500 kilomètres et de perdre des mois en raison des délais de procédure. Il faut dans l'Afrique occidentale française multiplier partout les justices de paix à compétence étendue.

M. Lapart. Et dans tous les territoires d'outre-mer. Je ne crois pas qu'à Madagascar la justice soit mieux rendue.

M. Georges Monnet. Mon amendement n'est aucunement limitatif, pas plus que le texte déposé par M. Jousselin. Nous acceptons la proposition qui nous a été soumise et qui concernait le Cameroun. Nous demandons qu'elle soit étendue à l'ensemble des territoires d'outre-mer et qu'elle soit complétée par un appel au Gouvernement; il doit, sans attendre, promulguer des décrets qui, je le sais, sont prêts et qui consisteraient à multiplier les justices de paix à compétence étendue.

M. le président. Monsieur Monnet, déposez-vous un amendement?

M. Georges Monnet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous prie de m'en faire remettre le texte, ainsi qu'à la commission.

La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Mes chers collègues, n'ayant pas la préoccupation de la tribune, j'allais dire la hantise du *Journal officiel*, je ne l'occuperai pas longtemps. Je n'ai que quelques mots à dire, et le ferai très rapidement.

Je crois que nos collègues ont suffisamment expliqué les difficultés qui se produisent tous les jours dans les territoires d'outre-mer et notre camarade M. Soppo Priso l'avait parfaitement démontré — en ce qui concerne le Cameroun — dans l'exercice de la justice.

En fait, le problème est toujours le même. Il y a deux politiques de l'Union française: une politique de force — c'est celle des imbéciles, et je suis très heureux de constater qu'il n'y en a pas ici puisque, dans toutes les grandes circonstances, du moins jusqu'à présent, cette Assemblée s'est révélée unanime —; et puis il y a l'autre politique qui est une politique de démocratie basée sur le consentement des peuples, sur leur adhésion à une communauté générale.

Il se produit alors un phénomène curieux, c'est que ceux-là mêmes qui n'osent plus dire que l'on voudrait encore pratiquer une politique de force, ceux-là mêmes, soit qu'ils le disent, soit qu'ils le pensent, soit qu'ils se contentent de le laisser faire par d'autres, emploient une autre méthode: ils se bornent à proclamer la démocratie, mais ils ne font rien pour l'appliquer. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Voilà exactement le fond du problème. On parle d'industrialisation des territoires d'outre-mer, mais on vote des crédits insignifiants ou ridicules. On parle de scolarisation des territoires d'outre-mer et on hésite à construire des écoles.

M. Arnault. Qui, « on » ?

M. Alduy. On parle de justice et on oublie d'envoyer des magistrats. Voilà exactement le problème. Je crois qu'il est important parce qu'il se rattache à toute une politique d'ensemble. Cette politique, c'est à nous seuls de la créer dans cette atmosphère d'indifférence générale qui nous entoure actuellement. C'est à nous de la créer, et c'est pour cette raison que je demande à cette Assemblée d'être unanime en adoptant le texte du groupe socialiste, de notre camarade Soppo Priso qui ne tend pas qu'à supprimer un régime d'exception,...

M. Gabriel d'Arboussier. C'est le texte de la commission.

M. Alduy. ...qui tend à pratiquer la démocratie et pas seulement à se contenter de la proclamer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Je vais être bref, nos collègues MM. d'Arboussier et Léon ayant développé la question en la proportionnant à son importance.

La proposition qui nous est soumise aujourd'hui est parfaitement justifiée et retiendra, sans aucun doute, l'attention de toute notre Assemblée. Elle est de cette catégorie de réformes urgentes et nécessaires, je dirai même impérieuses, si impatiemment attendues dans les territoires d'outre-mer, qui doivent consacrer les principes posés par la Constitution, réformes sans lesquelles ne pourra, d'ailleurs, s'édifier la future société africaine, dans le cadre d'une Union où la France a bien voulu « donner au monde l'exemple de l'universalisme. »

Visant le même but que la proposition plus générale faisant l'objet d'un autre rapport de M. Jousselin, et que nous aurons à examiner très prochainement, elle indique très clairement une identité de situations au Cameroun et en Afrique occidentale française, et appelle les mêmes réformes. Chacun pourra donc apporter, pour l'efficacité de notre action, l'appoint de ses observations.

Mais, en attendant la discussion de la proposition concernant l'A. O. F., je tiens à présenter, au nom de mon groupe, quelques remarques succinctes et d'ordre général.

Je rappelle tout d'abord, comme l'a fait M. d'Arboussier, que les populations de l'Afrique noire ont été longtemps composées de citoyens et de sujets. On rencontrait donc, à côté de la législation française, une législation indigène formée par l'ensemble des coutumes que le devoir de la France était de respecter. Les dirigeants d'alors avaient en outre pensé, ce faisant, qu'on ne pouvait appliquer à des peuples sans instruction et presque sans fortune une justice comportant une procédure compliquée et coûteuse. Soit !

Mais alors, faut-il conserver une justice défectueuse, ou bien la modifier dans le sens de la simplicité et la rendre moins onéreuse ? On tenta bien de faire quelque chose, mais on aboutit à ce qu'il n'est pas excessif d'appeler une justice sans douceur.

Ce n'est un secret pour personne aujourd'hui que l'Africain a un sens très aigu de la justice. L'autorité administrative a-t-elle toujours tenu compte des sages recommandations des meilleurs de ses chefs dans ce sens ? Il est malheureusement permis, avant tout examen de la question, de répondre: non!

Pour quels motifs ? Parce que deux erreurs ont été toujours commises: la première, d'ordre psychologique, a consisté à prétendre que le noir, non évolué à la manière occidentale, n'est pas sensible à la justice; la seconde, d'ordre matériel, a fait admettre que nos modiques intérêts sont négligeables et ne méritent qu'une justice de médiocre qualité.

Il nous serait facile, à nous qui avons recueilli les doléances de nos populations, de prouver que toutes les émeutes et les troubles qui ont parfois surgi dans nos pays — que les gouvernements ont dû réprimer, parfois maladroitement d'ailleurs — ont eu pour causes véritables des dénis de justice, des faveurs injustifiées, que les autochtones, quelle que soit leur évolution, ont ressentis au point de susciter de violentes réactions.

Le groupe des indépendants d'outre-mer votera donc la proposition qui nous est présentée, en souhaitant qu'une réforme qui ne laisse place à aucune équivoque soit rapidement apportée à la situation actuelle. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Messieurs, deux mots seulement pour dire à l'Assemblée que le groupe M. R. P. s'associera à la proposition présentée à nos suffrages. Il tient à souligner que cette question de l'administration de la justice dans les territoires d'outre-mer, quoique générale, concrétise tout de même bien, dans un cas particulier, les difficultés créées par l'adaptation immédiate de certaines institutions.

Certes, comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Alduy, il ne suffit pas de proclamer des principes de démocratie, il faut les appliquer en dotant les territoires des institutions concrètes nécessaires à la réalisation de ces principes affirmés.

Nous ajouterons, nous, qu'il ne suffit pas simplement de proclamer des principes, de financer des constructions; il faut également « éduquer », et c'est là, messieurs, nous tenons à le souligner, une des difficultés de la tâche actuelle, difficultés qui sont souvent la cause des erreurs commises outre-mer.

Quand il s'agit de réformes judiciaires, il ne suffit pas simplement de dire: « Faisons des simplifications de procédure. » La procédure, hélas, est nécessaire, il n'est pas vrai que les formes soient toujours inutiles et inutilement pesantes. La forme est souvent la défense même de la personne humaine.

D'autre part, il est bien évident que le juge doit être expérimenté. On soulignait tout à l'heure combien il était difficile à un homme jeune de rendre exactement la justice. Dans nos pays, après le concours, les juges font un stage pratique dans les tribunaux près de leurs aînés. Le fait qu'outre-mer on soit obligé d'envoyer de jeunes juges multiplie souvent des erreurs détestables.

Par conséquent, messieurs, nous tenons à le souligner, si nos tentatives, comme toute œuvre humaine, méritent certaines critiques, nous devons essayer de les comprendre et d'y remédier, et cela de la seule manière dont nous ayons à parler ici, c'est-à-dire en attirant l'attention sur le fait que, pour réaliser une justice saine, il ne suffit pas de promulguer une loi ou un décret ni de construire un tribunal; il faut former des juges qui aient une expérience humaine et une expérience locale. (*Applaudissements au centre à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement a suivi avec beaucoup d'intérêt vos débats et pour une fois — une fois n'est pas coutume — il est pleinement d'accord avec vous et accepte bien volontiers vos conclusions.

Du fait de la suppression en territoire africain de la justice indigène en matière pénale par le décret du 30 avril 1946, il a fallu compléter, modifier parfois, l'organisation judiciaire existante. Le nombre des justiciables, dans ces territoires, était passé, comme vous le savez, d'un million à 25 millions. Un premier décret d'ordre général du 9 novembre 1946 permet temporairement, jusqu'en 1951, la création, par arrêté local, de justices de paix à attributions correctionnelles limitées, ces juridictions devant faire place, chaque année, à des juridictions de droit français tenues par des magistrats de carrière.

Le haut commissaire du Cameroun, voulant éviter cette période de transition, et ayant demandé que les juridictions de droit français définitives soient créées sans tarder, en même temps qu'un tribunal supérieur d'appel propre à son territoire, le décret du 27 novembre 1946 et celui du 22 octobre 1947 lui ont donné satisfaction. De ce fait, le nombre des juridictions de droit français est passé de 3 à 15 et l'effectif des magistrats nécessaires de 6 à 27. De nouvelles nominations ont été faites suivant les possibilités du moment, en particulier en ce qui concerne le président et le procureur de la République du tribunal supérieur d'appel, qui ont rejoint leurs postes à la fin de 1947 et ont ainsi permis à cette juridiction de fonctionner à partir du 23 décembre de la même année.

Quatorze magistrats sont actuellement affectés à ce territoire, dont un d'une façon exceptionnelle et en vertu du décret du 27 novembre 1947, qui permet de nommer en surnombre, dans les territoires d'outre-mer, les brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Seuls cinq magistrats sont effectivement sur place, les autres étant en congé, retenus en service dans les territoires où ils étaient précédemment affectés, ou en instance d'embarquement.

Malheureusement, il n'est pas possible d'avancer dans les réalisations aussi vite que nous le désirerions, car depuis le 1er janvier 1948 le traitement des magistrats d'outre-mer est imputable au budget de l'Etat et il a fallu tenir compte de la loi de finances du 31 décembre 1947 qui, dans son article 3, a suspendu toute nomination jusqu'au vote du budget de 1948.

Je dois vous dire que le ministre de la France d'outre-mer a préparé un décret de dérogation, qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement, et les crédits nécessaires à ces nouveaux magistrats ont été demandés dans le projet de budget qui sera prochainement examiné et voté, nous le souhaitons, par le Parlement.

Je pense qu'en la matière nous avons pu vous donner entièrement satisfaction. (*Applaudissement au centre, à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de cette proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à pourvoir de toute urgence le Cameroun, et tous les territoires d'outre-mer où cela est nécessaire, des magistrats indispensables à la nouvelle organisation judiciaire et, à cet effet, de faire toute diligence en vue d'accorder par décret, au ministre de la France d'outre-mer, les dérogations prévues aux règles de compression budgétaire fixées par la loi du 31 décembre 1947. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Monnet, tendant à ajouter à la proposition que je viens de lire le paragraphe suivant:

« Elle invite également le Gouvernement à créer des justices de paix à compétence étendue dans tous les territoires où elles sont indispensables pour mettre la justice à la portée des justiciables et réduire au minimum les délais de procédure. »

M. Monnet s'étant expliqué tout à l'heure sur son amendement, s'il n'insiste pas je donne la parole à la commission.

M. Jousselin, *rapporteur de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.* M. Monnet nous demande la création de justices de paix à compétence étendue dans toute l'A. O. F. et dans les autres territoires de l'Afrique noire.

M. Perier. Dans son ensemble!

M. Lapart. Dans tous les territoires.

M. le rapporteur. M. le ministre vient d'expliquer que deux dispositions avaient été envisagées et qu'en Afrique noire les hauts commissaires avaient été autorisés à créer des justices de paix à compétence correctionnelle limitée, et à recruter sur place le personnel nécessaire dans des conditions moins sévères que pour les magistrats habituels.

Au Cameroun, au contraire, le haut commissaire n'a pas voulu admettre ces dispositions transitoires et des justices de paix à compétence étendue ont été créées, justices de paix comportant des magistrats. Dans ce territoire, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, d'engager tous les magistrats nécessaires, et de ce fait la réforme plus complète souhaitée par le Cameroun n'a pas été entièrement réalisée.

Je ne crois pas, pour ma part, qu'en ce qui concerne l'A. E. F., l'A. O. F., le Togo, un texte identique ou similaire à ceux pris pour le Cameroun arrangerait les choses puisque nous manquons de magistrats et non de tribunaux.

Donc, pour l'instant, nous demandons au Gouvernement d'engager des magistrats en plus grand nombre et de pourvoir d'abord les juridictions qu'à présent au Cameroun.

Je pense donc qu'il n'est d'augmenter dès maintenar des justices de paix à com due puisque nous n'avons trats pour les pourvoir de res.

Par conséquent, la com pas d'avis d'adopter l'ame posé par M. Monnet.

M. le président. La parole net.

M. Georges Monnet. Mons dent, j'ose espérer que la voudra bien ne pas se cons définitivement liée par le s vient d'exprimer son rappor

Puisque nous nous pench mande de nos collègues du liste, sur le cas du Camerou justement la commission a dre à l'ensemble des posses mer le problème du dévelop magistrature, il serait illogi « Nous allons pourvoir de justices de paix à compétenc Cameroun, celles qui rapproc ciable de la justice, celles q d'éviter tous les abus sig l'heure, et pour les autr nous allons simplement postes de juges de paix à c mitée et, au point de vue cor sera dans ces territoires enco à faire des centaines de kil aller jusqu'au tribunal correc

Ce ne serait pas logique. bien, monsieur le rapporteu argument est très valable. pas de magistrats, et vous d a pas lieu de créer des poste pouvons pourvoir même des paix à compétence limitée. que nous venons d'adresser nement ne va pas consister à lui permettre de recruter gistrats. S'il en faut 100, il cruter 100 et, si nous ne pou recruter dès la première pourrons d'autant mieux fa des jeunes que nous leur di avons à pourvoir pendant années qui viennent, cent quante postes, préparez-vous cours. »

Je reviens — désolé peut été trop bref, mais je m'effo d'être bref dans mes interver ce qu'avaient pourtant si expliqué M. Jousselin lui-mêm boussier. Nous n'avons qu'u nal correctionnel dans un te étendu — je prends l'exemple d'Ivoire —; par conséquen bilité matérielle de rendre la des délais rapides, obligatio porter des détenus à des centa mètres, obligation également nir des témoins de centain mètres, d'où des frais de jus rables, et il arrive parfois que vienne pas à Grand-Bassam e renvoyer les témoins. On a dé lement des centaines de francs.

Pour obvier à cette difficu voit d'instaurer des justices localement, auront dans leurs deux ou trois cercles et sero justiciables. Il faut, bien en donner des magistrats, mais mencer par créer le cadre.

voir d'abord les juridictions créées jusqu'à présent au Cameroun.

Je pense donc qu'il n'est pas opportun d'augmenter dès maintenant le nombre des justices de paix à compétence étendue puisque nous n'avons pas les magistrats pour les pourvoir de juges titulaires.

Par conséquent, la commission n'est pas d'avis d'adopter l'amendement proposé par M. Monnet.

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Georges Monnet. Monsieur le président, j'ose espérer que la commission voudra bien ne pas se considérer comme définitivement liée par le sentiment que vient d'exprimer son rapporteur.

Puisque nous nous penchons, à la demande de nos collègues du groupe socialiste, sur le cas du Cameroun, et que très justement la commission a voulu étendre à l'ensemble des possessions d'outre-mer le problème du développement de la magistrature, il serait illogique de dire: « Nous allons pourvoir de magistrats les justices de paix à compétence étendue du Cameroun, celles qui rapprochent le justiciable de la justice, celles qui permettent d'éviter tous les abus signalés tout à l'heure, et pour les autres territoires nous allons simplement pourvoir les postes de juges de paix à compétence limitée et, au point de vue correctionnel, on sera dans ces territoires encore condamné à faire des centaines de kilomètres pour aller jusqu'au tribunal correctionnel. »

Ce ne serait pas logique. Je sais très bien, monsieur le rapporteur, que votre argument est très valable. Nous n'avons pas de magistrats, et vous dites qu'il n'y a pas lieu de créer des postes si nous ne pouvons pourvoir même des justices de paix à compétence limitée. Mais l'appel que nous venons d'adresser au Gouvernement ne va pas consister simplement à lui permettre de recruter 10 ou 15 magistrats. S'il en faut 100, il faut en recruter 100 et, si nous ne pouvons pas les recruter dès la première année, nous pourrons d'autant mieux faire appel à des jeunes que nous leur dirons: « Nous avons à pourvoir pendant les mois, les années qui viennent, cent ou cent cinquante postes, préparez-vous à ces concours. »

Je reviens — désolé peut-être d'avoir été trop bref, mais je m'efforce toujours d'être bref dans mes interventions — sur ce qu'avaient pourtant si excellemment expliqué M. Jousselin lui-même et M. d'Arboussier. Nous n'avons qu'un seul tribunal correctionnel dans un territoire aussi étendu — je prends l'exemple de la Côte-d'Ivoire —; par conséquent: impossibilité matérielle de rendre la justice dans des délais rapides, obligation de transporter des détenus à des centaines de kilomètres, obligation également de faire venir des témoins de centaines de kilomètres, d'où des frais de justice considérables, et il arrive parfois que l'affaire ne vienne pas à Grand-Bassam et qu'il faille renvoyer les témoins. On a dépensé inutilement des centaines de milliers de francs.

Pour obvier à cette difficulté, on prévoit d'instaurer des justices de paix qui, localement, auront dans leurs attributions deux ou trois cercles et seront près des justiciables. Il faut, bien entendu, leur donner des magistrats, mais il faut commencer par créer le cadre.

Nous disons: « Vous l'avez fait pour le Cameroun, faites-le aussi pour les autres territoires. » En attendant, et c'est un argument qui n'a pas été versé aux débats, le mécontentement des populations locales fait qu'actuellement, n'ayant plus confiance dans la juridiction que la France a voulu leur donner, elles reviennent à la juridiction arbitraire traditionnelle, et ce n'est pas ce que le législateur français avait voulu. Plutôt que de perdre leur temps dans des attentes indéfinies, elles aiment mieux s'adresser à des arbitres locaux. Ainsi, on est parfois obligé d'engager des poursuites contre des notables locaux qui rendent la justice et qui n'en ont pas le droit, mais qui ne le font que pour rendre service à des justiciables qui cherchent à se mettre d'accord.

Je vous conjure, messieurs les membres de la commission de la justice, dont je n'ai pas l'honneur de faire partie, de revoir la position qu'en votre nom tout à l'heure a développée M. Jousselin. Vous comprenez bien que mon amendement n'alourdit en aucune façon votre texte. Il donne simplement au Gouvernement l'injonction respectueuse, mais impérative, de promulguer les textes nécessaires.

Quant à la question du recrutement, nous veillerons à ce que, dans les autres Assemblées, on ouvre les crédits nécessaires, à ce qu'on prépare dans les facultés les cadres suffisants, à ce qu'on crée dans les territoires d'outre-mer des écoles qui enseigneront le droit local, indispensable si on veut bien rendre la justice. Ainsi ferons-nous vraiment œuvre constructive et, à propos du Cameroun, nous aurons posé dans son ensemble le problème de la réforme judiciaire. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne suis évidemment pas opposé au principe de l'amendement présenté par M. Monnet; je le trouve simplement prématuré. Le Gouvernement français, pas plus que les gouvernements généraux, ne manquera pas de décider et de proposer, en temps utile, la création des juridictions nouvelles nécessaires. Mais toute l'argumentation de M. Monnet repose sur l'idée que les justices de paix à compétence limitée ne sont pas assez nombreuses. Or, il a été donné au gouverneur général la possibilité d'en créer de nouvelles en même temps que de pourvoir, par une méthode beaucoup plus simple, au recrutement des magistrats nécessaires, sinon des magistrats du corps de la magistrature, du moins des magistrats « ad hoc ».

M. Monnet semble considérer ces justices de paix comme ne donnant nullement satisfaction. (*M. Monnet fait un signe de dénégation.*)

Il est certain qu'elles n'ont pas donné entière satisfaction, que des critiques ont été faites à l'endroit du personnel qui en assume la charge. On a cité le cas de très jeunes magistrats, de jeunes administrateurs. Je ne crois pourtant pas qu'en décidant la création de justices de paix à compétence étendue, en y envoyant des magistrats — si on les a —, la question soit pour autant entièrement résolue.

Poursuivons donc plutôt la réalisation de l'organisation prévue pour le Cameroun, mais dans une voie un peu différente de celle prévue pour l'Afrique occidentale française. Laissons en Afrique occidentale française les justices de paix à compétence correctionnelle limitée qui existent. Recrutons, pour elles, des magistrats plus compétents que ceux en place actuellement et je pense qu'ainsi, pour un temps, la situation sera améliorée.

M. Georges Monnet. Je demande la parole.

M le président. Monsieur Monnet, je ne peux vous donner la parole qu'après avoir sollicité l'avis du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Monsieur le président, je ne désire pas prendre la parole.

M. le président. Puisque le Gouvernement renonce à la parole, la parole est à M. Monnet.

M. Georges Monnet. Je veux répondre au rapporteur, je crois que c'est mon droit, d'autant que M. Jousselin semble ne pas avoir exactement compris ce que j'ai dit.

M. Jousselin dit que j'ai méconnu les services que les justices de paix peuvent rendre aux justiciables.

J'ai le sentiment — qui a été unanimement exprimé — que nos justices de paix n'ont pas eu, jusqu'à présent, le recrutement nécessaire pour rendre une « bonne justice », même en matière civile.

D'autre part, je sais qu'il y a des postes qui ne sont pas pourvus; dans des affaires civiles, on attend quelquefois un jugement pendant deux, trois, six mois.

Pendant mon séjour en Côte d'Ivoire, ces dernières semaines, on se demandait même comment on arriverait à déblayer les rôles des cercles où il n'y a pas de juge de paix. On va nommer, à titre intérimaire, un juge de paix d'un cercle voisin qui va venir, pendant un mois, sur place, liquider les affaires pendantes.

Evidemment, il y a un problème de justice de paix tout court. Mais qu'est-ce, monsieur le rapporteur, qu'une justice de paix à compétence étendue ? C'est précisément tout autre chose que la justice de paix. C'est une justice de paix qui a un pouvoir correctionnel et qui connaît précisément de questions que ne connaît pas la justice de paix.

M. Gabriel d'Arboussier. Exactement!

M. Georges Monnet. Lorsque je demande la création de justices de paix à compétence étendue dans tous les territoires d'outre-mer, comme on vient de le faire au Cameroun, je ne parle plus, à ce moment-là, des justices de paix, car je sais qu'il faut les pourvoir de magistrats. Je parle d'un tout autre problème qui est celui de la répression correctionnelle. Je répète qu'elle est mal faite parce qu'il n'y a pas assez de tribunaux, que les délais sont effroyablement longs, qu'il est impossible qu'un seul tribunal, dans un immense territoire, puisse connaître de toutes les affaires. Il n'y a véritablement rien, me semble-t-il, d'illogique dans la demande que je vous adresse d'accepter un amendement complétant celui de votre commission. Je m'excuse de cette insistance, mais je crois avoir raison.

M. le président. Je donne la parole à M. le rapporteur en spécifiant bien que ce dialogue, pour intéressant qu'il soit, ne pourra plus être poursuivi que sur les explications de vote, car j'entends bien faire respecter le règlement.

M. Raymond Barbé. Il en est temps!

M. le rapporteur. M. Monnet vient de nous parler des justices de paix tout court, des justices de paix ordinaires et des justices de paix à compétence étendue.

Les gouverneurs généraux ont la faculté de nommer des juges de paix qui sont intermédiaires et qui ont des pouvoirs correctionnels. Vous avez mentionné certains cercles, certains postes où il n'y a pas de juge de paix. Mais nommez y d'abord un juge de paix à compétence limitée, à compétence correctionnelle limitée.

Le gouvernement général aura la faculté de réaliser cette disposition plus rapidement et plus simplement, d'une manière beaucoup plus souple. Nous aurons ainsi une première amélioration.

Le Gouvernement peut toujours créer des justices de paix à compétence étendue; mais s'il n'y a pas de magistrats pour y siéger, la situation restera aussi difficile.

Quoi qu'il en soit, il convient de conclure. Et puisqu'il semble que la majorité de l'Assemblée le désire, je ne fais plus d'autre objection à l'amendement de M. Monnet. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Avant la mise aux voix de l'amendement de M. Monnet, quelqu'un demande-t-il la parole pour une explication de vote ?

M. Gabriel d'Arboussier. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je voulais simplement proposer une modification sur le premier alinéa de la proposition, dans un esprit de synthèse mettant sur le même plan tous les territoires.

Nous savons très bien que la proposition a été faite pour le Cameroun et je propose de mettre tous les territoires sur le même plan et de dire: « pourvoir de toute urgence l'ensemble des territoires d'outre-mer ou sous tutelle, là où cela est nécessaire, etc. », sans citer tel ou tel territoire.

Je suis d'accord sur la deuxième partie, l'amendement de M. Monnet complétant exactement le texte et mettant tous les territoires dans la même situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En raison de l'accord que je viens de donner sur l'amendement de M. Monnet, je ne vois aucun inconvénient à donner satisfaction à la demande de M. d'Arboussier.

J'avais cru devoir tout d'abord faire une réserve pour marquer l'accent sur le fait que la proposition avait pour origine le problème de la justice au Cameroun.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous sommes tous d'accord.

M. le rapporteur. Du moment que la proposition s'applique à l'ensemble des territoires de l'Afrique noire, il n'y a plus lieu de faire cette distinction.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je voudrais d'abord protester contre le fait de déposer des amendements en cours de séance, ce qui trouble nos discussions.

M. le président. Je proteste avec vous. C'est le bureau qui, le premier, en est gêné.

M. Georges Monnet. Ce n'est pas contraire au règlement.

M. le président. Ce n'est pas contraire au règlement, mais il serait infiniment plus pratique qu'en temps utile ceux de nos collègues qui veulent déposer des amendements les fissent connaître soit au bureau, soit à la commission, ce qui allègerait singulièrement nos discussions. (*Mouvements divers.*)

M. Alduy. Je préférerais, pour ne pas faire perdre à ce texte son caractère original, qu'on adoptât l'expression « Cameroun et Togo » plutôt que « territoires sous tutelle ».

M. Gabriel d'Arboussier. D'accord !

M. le président. D'après la proposition de M. d'Arboussier, nous supprimerions les territoires nommément désignés pour mettre « tous les territoires d'outre-mer ».

En matière d'explication de vote, M. d'Arboussier a déposé à son tour un amendement. Je le prie d'en donner le texte au bureau et à la commission.

M. Coquart. Nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Monnet.

M. le président. Comme l'amendement de M. d'Arboussier se réfère à la première partie de la proposition, vous pourrez vous prononcer sur lui tout à l'heure, mais, conformément au règlement, nous allons maintenant voter sur l'amendement de M. Monnet.

Je mets aux voix l'amendement de M. Monnet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Vous voyez l'inconvénient de la méthode: je suis obligé maintenant d'attendre l'amendement de M. d'Arboussier.

M. Coquart. L'observation de M. Alduy était donc parfaitement fondée.

M. le président. Parfaitement fondée: la preuve, c'est que je m'y suis associé.

M. Alfred Bour. Comme la généralité des observations de M. Alduy !

M. le président. Le texte de la proposition modifiée d'après l'amendement de M. d'Arboussier serait donc le suivant:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à pourvoir de toute urgence l'ensemble des territoires d'outre-mer ou sous tutelle, là où cela est nécessaire, de magistrats indispensables... »

La suite du texte ne varie pas.

Ce texte étant déposé sous forme d'amendement, je demande l'avis de la commission.

M. le rapporteur. J'ai déjà donné l'accord de la commission sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Alduy. J'ai demandé qu'on dise « des territoires du Cameroun et du Togo en particulier ».

M. le président. Voulez-vous déposer un autre texte également ? (*Sourires sur divers bancs.*) Nous n'en sortirons pas si, au cours de la discussion, on demande des textes différant de phrase à phrase, de virgule à virgule.

L'amendement de M. Monnet a été adopté. Nous en sommes maintenant à la première partie de la proposition. Je demande à MM. Alduy et d'Arboussier, auteurs d'amendements, de se mettre d'accord sur un texte commun.

Je viens de donner lecture du texte proposé par M. d'Arboussier. Comment entendez-vous, monsieur Alduy, le compléter ?

M. Alduy. Je propose simplement qu'on substitue à « territoires sous tutelle » les mots « Togo et Cameroun ».

M. Coquart. Disons: « Le Cameroun et le Togo, ainsi que tous les territoires d'outre-mer ».

M. Gabriel d'Arboussier. « L'ensemble des territoires d'outre-mer. »

M. le président. Je vais donner lecture de la proposition telle qu'elle est maintenant rédigée:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à pourvoir de toute urgence le Cameroun et le Togo, et l'ensemble des territoires d'outre-mer là où cela est nécessaire, des magistrats indispensables à la nouvelle organisation judiciaire et, à cet effet, de faire toute diligence en vue d'accorder par décret, au ministre de la France d'outre-mer, les dérogations prévues aux règles de compressions budgétaires fixées par la loi du 31 décembre 1947.

Il y aurait lieu, au préalable, de modifier ainsi le titre de la proposition:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à pourvoir de toute urgence le Cameroun et le Togo et l'ensemble des territoires d'outre-mer, là où cela est nécessaire, des magistrats indispensables à la nouvelle organisation judiciaire. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

Je mets aux voix la première partie de la proposition, telle que je viens de la lire, avec les modifications de MM. Alduy et d'Arboussier.

(*La première partie de la proposition, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de la proposition, dont je donne une nouvelle lecture:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à pourvoir de toute urgence le Cameroun et le Togo, et l'ensemble des territoires d'outre-mer, là où cela est nécessaire, des magistrats indispensables à la nouvelle organisation judiciaire et, à cet effet, de faire toute diligence en vue d'accorder par décret, au ministre de la France d'outre-mer, les dérogations prévues aux règles de compressions budgétaires fixées par la loi du 31 décembre 1947.

« Elle invite également le Gouvernement à créer les justices de paix à compétence étendue dans tous les territoires où elles sont indispensables pour mettre la justice à la portée des justiciables et réduire au minimum les délais de procédure. »

(*L'ensemble de la proposition, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.*)

ABROGATION DU DECRET DU … APPLICABLE A L'ALGÉ…

Adoption d'une proposition de…

M. le président. L'ordre du … la discussion d'urgence de la … de MM. Abdesselam, Lakhdari … Chekkal Daho, tendant à invite… nement à abroger le décret … 1935, dit décret « Régnier » … à l'Algérie.

Avant de donner la parole à … lam, rapporteur, je consulte … dent de la commission, qui … voir tout à l'heure qu'il enten… la parole le premier.

M. Alfred Bour, *président de… sion de la justice, de la législ… fonction publique et des affa… niales.* Mes chers collègues, … mandé à M. le président de m… parole pour faire une très brè… nication à l'Assemblée.

En effet, faisant, très occasio… et à la demande de mes colle… commission, fonction de prési… fait intérimaire de cette com… dois faire connaître à l'Assemb… elle avait décidé l'urgence sur … sitions: la première, celle de … gue M. Abdesselam, tendant à … du décret-loi du 30 mars 1935, … le nom de décret « Régnier », … dont elle avait — peut-être à … leurs, c'est du moins mon se… je l'avais souligné hier — re… connexion, tendant à inviter le … ment à libérer d'urgence les e… politiques arrêtés lors des élect… semblée algérienne, les 4 et 1… en outre, à abroger le déc… 30 mars 1935. Je dis « en ou… bien faire comprendre l'enchaî… texte.

Dans ces conditions, la commi… la réunion qu'elle a tenue avan… publique, a décidé de disjoind… position de MM. Mignot, d'Arbo… nault et les membres du grou… niste, pour en réserver l'étude … réunion qui pourrait comprendr… la commission des affaires polit… commission de la justice, et … serait invité à assister M. le m… l'intérieur pour donner toutes e… nécessaires. (*Mouvements diver…*

C'est dans ces conditions qu… mission n'est prête à présenter … ment à la discussion de l'Asse… la proposition de M. Abdessela…

M. le président. La parole es… desselam, rapporteur.

M. Augarde, *sous-secrétaire … présidence du conseil.* Je dema… role.

M. le président. Monsieur le … tant du Gouvernement, je suis … vous faire observer que, le dé… ouvert que lorsque le rapporteu… exposé, il n'est pas logiquemen… ble qu'un membre quelconque … blée, que même un membre … nement, préjuge ce qui va ê… ne pourrai donc vous donner … que dans la discussion générale … dissements à gauche et à l'ext… che.)

M. le sous-secrétaire d'Etat … dence du conseil. Monsieur le …

— 4 —

ABROGATION DU DECRET DU 30 MARS 1935 APPLICABLE A L'ALGERIE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de MM. Abdesselam, Lakhdari, Belabed et Chekkal Daho, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 30 mars 1935, dit décret « Régnier », applicable à l'Algérie.

Avant de donner la parole à M. Abdesselam, rapporteur, je consulte M. le président de la commission, qui m'a fait savoir tout à l'heure qu'il entendait prendre la parole le premier.

M. Alfred Bour, *président de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.* Mes chers collègues, j'avais demandé à M. le président de me donner la parole pour faire une très brève communication à l'Assemblée.

En effet, faisant, très occasionnellement, et à la demande de mes collègues de la commission, fonction de président tout à fait intérimaire de cette commission, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'hier elle avait décidé l'urgence sur deux propositions: la première, celle de notre collègue M. Abdesselam, tendant à l'abrogation du décret-loi du 30 mars 1935, connu sous le nom de décret « Régnier », et l'autre, dont elle avait — peut-être à tort d'ailleurs, c'est du moins mon sentiment et je l'avais souligné hier — remarqué la connexion, tendant à inviter le Gouvernement à libérer d'urgence les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'assemblée algérienne, les 4 et 11 avril, et, en outre, à abroger le décret-loi du 30 mars 1935. Je dis « en outre » pour bien faire comprendre l'enchaînement du texte.

Dans ces conditions, la commission, dans la réunion qu'elle a tenue avant la séance publique, a décidé de disjoindre la proposition de MM. Mignot, d'Arboussier, Arnault et les membres du groupe communiste, pour en réserver l'étude lors d'une réunion qui pourrait comprendre à la fois la commission des affaires politiques et la commission de la justice, et à laquelle serait invité à assister M. le ministre de l'intérieur pour donner toutes explications nécessaires. (*Mouvements divers.*)

C'est dans ces conditions que la commission n'est prête à présenter en ce moment à la discussion de l'Assemblée que la proposition de M. Abdesselam.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam, rapporteur.

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le représentant du Gouvernement, je suis obligé de vous faire observer que, le débat n'étant ouvert que lorsque le rapporteur a fait son exposé, il n'est pas logiquement convenable qu'un membre quelconque de l'Assemblée, que même un membre du Gouvernement, préjuge ce qui va être dit. Je ne pourrai donc vous donner la parole que dans la discussion générale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Monsieur le président, l'article 52 du règlement de l'Assemblée déclare: « Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion... ».

M. le président. Oui, « en cours de discussion », et vous êtes par là-même tenu par l'article 52. Nous n'en sommes pas encore à la discussion générale.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil. Elle est ouverte.

M. le président. Non, monsieur le sous-secrétaire d'Etat. Nous abordons un nouveau débat. Ce débat ne pourra s'instaurer devant l'Assemblée que lorsque M. le rapporteur aura fait connaître ses conclusions. J'ouvrirai ensuite la discussion générale et, si vous demandez la parole, je me ferai alors un devoir et un plaisir de vous la donner.

Pour le moment, la parole est à M. Abdesselam.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil. Je demande donc à prendre la parole aussitôt après M. Abdesselam.

M. le président. Nous sommes d'accord.

M. Abdesselam, *rapporteur.* Mes chers collègues, la proposition qui vous est soumise a fait l'objet d'un vote unanime de la commission de la justice, et c'est la raison pour laquelle je cumule à cette heure les fonctions de rapporteur avec ma qualité d'auteur de la proposition. J'espère que l'unanimité qui s'est manifestée au sein de la commission se reproduira dans cette enceinte.

Je dois me défendre tout d'abord, messieurs, contre un reproche injustifié qui pourrait m'être fait, à savoir que j'aurais été amené à présenter cette proposition dans un esprit partisan, par des préjugés de race. Tout mon passé contredit cette attitude. Et c'est parce que je suis un partisan fervent et acharné de la collaboration qui doit exister, malgré tout, entre les deux éléments qui cohabitent en Algérie...

M. le président de la commission. Il ne faut pas dire « malgré tout ».

M. le rapporteur. ...que j'ai pris la décision de vous présenter cette proposition.

Qu'il me soit permis de profiter de l'occasion qui m'est offerte pour remercier la France de la générosité avec laquelle elle se penche sur tous les problèmes qui tiennent au cœur des Algériens, et qui relèvent de cette vieille formule révolutionnaire « Liberté, Egalité, Fraternité ». (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

C'est sous l'angle de cette formule que je place la présente discussion.

Je vous demande, messieurs, d'inviter l'Assemblée nationale à voter une proposition de loi tendant à abroger le décret du 30 mars 1935, dit décret Régnier. Pourquoi ? Parce qu'il est contraire à la Constitution et que toute disposition contraire à la Constitution doit être abrogée.

Que dit la Constitution dans son article 73 ?

« Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. »

Or, dans les départements métropolitains, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

La preuve est donc faite que le décret Régnier est contraire à la Constitution. Il doit par conséquent disparaître.

Il est contraire également — c'est la deuxième raison qui en justifie l'abrogation — à l'article 81 de la Constitution qui est ainsi libellé:

« Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente Constitution. »

Quand on se penche sur ce texte, on constate qu'il ne punit que les infractions encourues lorsque les propos s'adressent à des indigènes musulmans de l'Algérie, des protectorats ou à des étrangers résidant en Algérie, de telle sorte que les mêmes propos tenus par les mêmes individus s'adressant à des Français, par exemple, ne tombent pas sous le coup de ce décret.

Qu'est-ce à dire, sinon que le décret Régnier est un régime d'exception ?

Par conséquent, messieurs, vous voyez qu'en droit comme en fait ce décret est contraire à la conception que nous nous faisons de l'esprit et de l'application des lois.

Mais, ce décret abrogé, s'ensuit-il que ceux qui se permettront de porter un trouble dans ces populations musulmanes, dont nous avons la sauvegarde et dans une certaine mesure la tutelle, échapperont à l'application de la loi ? En aucune façon !

De nombreux textes punissent les actes contraires à la sûreté intérieure de l'Etat. La meilleure preuve en est que nos tribunaux viennent d'en faire une application sévère.

J'ai ici le *Journal d'Alger* du 24 avril dernier. Il relate des condamnations prononcées par le tribunal de Tizi-Ouzou à l'encontre d'individus dont l'attitude, regrettable et répréhensible, est punie par la loi. En voici un exemple:

« Tizi-Ouzou: Six membres d'un M. T. D. L. ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou à diverses peines de prison allant de dix-huit mois à cinq ans, ainsi qu'à des amendes de 60.000 francs pour atteinte à la souveraineté française. »

Ce n'est pas par application du décret Régnier qu'ils ont été condamnés, car ce décret ne prévoit que des peines d'emprisonnement de deux mois à trois ans et des peines d'amende de 500 à 5.000 francs; c'est par application de notre code pénal qui punit sévèrement les actes de même nature.

C'est sous le bénéfice de ces observations, et après ces apaisements qui vous sont apportés, à savoir que l'abrogation du décret Régnier ne permettra pas à ceux qui se mettent en contravention avec la loi de rester impunis, que je vous demande d'émettre un vote unanime en faveur de l'abrogation de ce décret. Vous donnerez ainsi satisfaction à cette population musulmane de l'Algérie qui répond, et qui répondra à tous les appels de la France. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. M. le représentant du Gouvernement s'est inscrit le premier dans

la discussion générale. Je lui donne la parole.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, dès l'ouverture de ce débat, j'avais demandé la parole en vertu de l'article 50 de votre règlement qui prévoit que « les membres du Haut conseil et du Gouvernement, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées, les commissaires du Gouvernement obtiennent la parole quand ils la demandent ».

M. le président n'a pas jugé bon de me donner alors la parole, je la prends maintenant.

Pendant quelques minutes, j'ai renoncé à ouvrir un débat assez pénible, car si, dans le débat précédent, nous avons tous été d'accord, je me vois en ce moment obligé de poser la question préalable, pour la raison que, comme hier soir, je dois soulever l'incompétence de votre Assemblée...

M. Arnault. On s'en doutait, dans un débat de cette importance !

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ... en ce qui concerne le débat qui vient de s'ouvrir. (*Interruptions et mouvements divers.*)

Le statut de l'Algérie dispose en son article 1er : « L'Algérie constitue un groupe de départements dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après de la présente loi. »

Par conséquent, cet article précise d'une façon nette et catégorique que l'Algérie est exclue de votre compétence (*Exclamations à l'extrême gauche.*) telle que la définit l'article 71 de la Constitution.

Un conseiller au centre. Alors, pourquoi des représentants de l'Algérie siègent-ils au sein de notre Assemblée ?

M. Jacques Mitterrand. Il nous restera Chandernagor.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il vous restera, monsieur Mitterrand, à répondre aux trente et une demandes d'avis formulées par le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

M. Jacques Mitterrand. Et il restera au Gouvernement à répondre sur les affaires du Viet Minh.

M. le président. Monsieur Mitterrand, je vous prie de ne pas interrompre. Si vous désirez prendre la parole, je vous la donnerai tout à l'heure.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je voudrais cependant vous donner une précision.

Dans la séance de l'Assemblée nationale du 25 août 1947, lors du débat sur le statut de l'Algérie, M. Boisdon, aujourd'hui président de votre Assemblée, a posé une question à M. Ramadier, alors président du conseil des ministres. M. Boisdon disait :

« Je voudrais que vous répondiez à la question suivante : lorsque l'Assemblée de l'Union française sera réunie, elle aura à donner des avis... »

M. Laurent-Eynac. Je demande la parole.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. « ... Comment, lorsqu'elle aura à se prononcer sur les mêmes questions que celles traitées par l'assemblée algérienne, pourra se régler le conflit entre les deux assemblées ? »

M. Ramadier a répondu à M. Boisdon en ces termes :

« Je veux répondre d'un mot à l'observation de M. Boisdon. Il ne peut y avoir aucun conflit entre l'Assemblée de l'Union française et l'assemblée algérienne, car leurs domaines sont distincts. Les départements algériens font partie intégrante de la République française, des départements de la République française, et les règles fixées pour l'Assemblée de l'Union française, où l'Algérie est représentée comme le Parlement français lui-même, excluent l'Algérie de sa compétence législative. C'est la raison pour laquelle il a été possible de bâtir tout un système de consultations de l'assemblée algérienne parallèle à celui de l'Assemblée de l'Union française, mais nettement distinct. »

Je ne saurais espérer le même succès que M. Ramadier, car le compte rendu mentionne : « *Très bien! très bien! à gauche et au centre.* »

Je voudrais, en terminant cette courte intervention, vous dire qu'il n'est pas du tout dans l'intention du Gouvernement de limiter votre champ d'action.

Je vous rappellerai en outre que trente et une demandes d'avis vous ont été adressées tant par le Gouvernement que par l'Assemblée nationale, qu'en ce qui concerne les projets de loi ayant trait à la défense nationale le Gouvernement se fait un devoir de vous les soumettre.

Mais en ce qui concerne le sujet du débat en cours, nous sommes tout de même liés par la Constitution, et notamment le fameux article 71 que j'ai la mission d'invoquer devant vous. Le Gouvernement, vous le comprendrez, doit en toutes circonstances rester fidèle à cette Constitution. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur le représentant du Gouvernement, vous avez déclaré que vous alliez poser la question préalable.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil. Oui, monsieur le président.

M. le président. La question préalable ne figurant pas à notre règlement (*Rires à l'extrême-gauche et à gauche*), je me permets de vous demander si c'est en vertu de l'article 31 de ce règlement que vous entendez écarter le débat qui est amorcé.

Si c'est en vertu de l'article 31, je vais être obligé de suspendre la séance et de réunir le bureau qui, seul, peut statuer sur le fait de savoir si une question est, ou non, de notre compétence.

M. le rapporteur. La question a été posée hier, et on y a répondu.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Monsieur le président, la question préalable ne figure ni dans le règlement de l'Assemblée nationale, ni dans celui du Conseil de la République. Et lorsque j'entends s'élever des protestations à l'extrême gauche de cette Assemblée, qu'il me soit permis de rappeler à leurs auteurs qu'au cours des débats de décembre dernier leur parti, à l'Assemblée nationale, a souvent posé la question préalable.

C'est donc en vertu de l'article 52, qui traite « des motions préjudicielles ou incidentes », que je demande un scrutin public sur la question, que j'ai ainsi posée, de la compétence de l'Assemblée.

M. Laurent-Eynac. Je demande la parole contre la question préalable.

M. Raymond Barbé. Je demande également la parole.

M. le président. Si j'ai fait allusion à l'article 31, c'est que j'avais cru comprendre que le Gouvernement entendait écarter cette question comme ne rentrant pas dans les attributions que nous prévoit la Constitution. L'article 31 déclare expressément :

« Lorsqu'une proposition de résolution vise une autre matière que celle prévue par la Constitution, le président, après avis du bureau, peut l'écarter pour motif d'incompétence. »

C'est pour cela que je croyais que vous invoquiez l'article 31, étant donné que l'article 52 s'applique plutôt aux membres de cette Assemblée, qui peuvent déposer des motions préjudicielles.

Quoi qu'il en soit, je vais donner la parole aux différents orateurs qui se sont fait inscrire, et cette question sera tranchée ensuite.

La parole est tout d'abord à M. Max André.

M. Max André. Mesdames, messieurs, je crois qu'hier on a dit à peu près tout ce que l'on pouvait dire à M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes, au sujet de la question constitutionnelle qu'il a soulevée, car c'est bien une question constitutionnelle qu'il a soulevée.

M. le représentant du Gouvernement invoque l'article 71 de la Constitution. Cet article ne me semble pas en cause actuellement, car il vise les matières sur lesquelles nous avons le droit de donner un avis, et non pas notre compétence territoriale. Notre compétence territoriale résulte de l'article 66 de la Constitution.

Or, il ressort tout d'abord d'un des articles généraux concernant les « principes » de l'Union française, l'article 60, que « l'Union française est formée d'une part de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part des territoires et Etats associés ».

Mais, pour comprendre exactement ce que sont les départements et territoires d'outre-mer et ce qu'est la France métropolitaine, il faut se reporter à cet article 66 qui détermine très clairement que « l'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés ». Les départements d'outre-mer sont donc considérés comme des territoires dans le même cadre que les territoires d'outre-mer, et non pas dans le cadre de la France métropolitaine. (*Très bien ! très bien !*)

La question de savoir si les départements d'Algérie sont des départements d'outre-mer — car c'est la question qui se pose — me paraît tranchée par le fait que, dans les différents textes, et notamment à l'article 4, que j'ai cité hier, de la loi du 27 octobre 1946, les représentants des départements algériens sont assimilés aux représentants des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, et sous le titre commun de « représentants des départements de la République française d'outre-mer ».

Nous ne contestons pas, bien entendu, que, sur certains plans, l'Algérie a un statut particulier ; on l'a doté, qui lui a été voté, d'une « gérienne ».

Mais nous ne voyons pas semblée algérienne pourrai concurrence, pas plus que n currence une autre assembl ou un conseil général. C'est u territoriale, qui correspond généraux d'autres territoires.

M. le président de la comm leurs, il n'y a pas incompa les mandats des membres de tre assemblées.

M. Max André. Par conséque tut est très nettement indi ajouter d'ailleurs, en réponse présentant du Gouvernement vois pas très bien quel peut tissement de son interventi qu'il ne fasse venir la garde p pulser de cette enceinte. (*So*

En tout cas, je déclare, au amis du groupe du mouven cain populaire, que nous son à nous prononcer en faveur tence de notre Assemblée po questions concernant les d'outre-mer, y compris les algériens. (*Applaudissements nombre de bancs.*)

M. le président. La parole es

M. Raymond Barbé. Mesdame l'extrême gauche n'ayant pas approuvé M. Ramadier, alors conseil, lorsqu'il faisait certai tions relatives au statut de suis évidemment tout à fait pour répondre aujourd'hui et n bien est spécieux l'argument M. Augarde, sous secrétaire d'E sidence du conseil.

En effet, le premier problème est le suivant — je m'excuse quatrième fois que j'y reviens enceinte, mais je ne manqu continuer à le faire autant qu'il saire — : si la Constitution a qui concerne les problèmes française, une limitation aux de notre Assemblée, c'est ex dans le domaine des propositi solution qu'elle adresse à l'Ass tionale. Je l'ai déjà dit hier d le répète encore aujourd'hui, mettrons pas, parce que la Cons les admet pas, la moindre lim pouvoirs de notre Assemblée touche les propositions adressé vernement.

Je relis encore une fois les d troisième alinéas de l'article

« L'Assemblée a qualité pour cer sur les propositions de rés lui sont présentées par l'un de bres et, si elle les prend en co pour charger son bureau de les tre à l'Assemblée nationale. Elle des propositions... » — et non sitions de résolution — « ...a nement français et au Haut l'Union française.

« Pour être recevables, les p de résolution visées à l'alinéa doivent avoir trait à la législati aux territoires d'outre-mer. »

Ainsi, seules les propositions tion adressées à l'Assemblée peuvent présenter le caractère lence ; et, par conséquent, il n pas au Gouvernement de venir faire un procès sur ces questio

tut particulier; on l'a doté, par le statut qui lui a été voté, d'une « assemblée algérienne ».

Mais nous ne voyons pas en quoi l'Assemblée algérienne pourrait nous faire concurrence, pas plus que nous font concurrence une autre assemblée territoriale ou un conseil général. C'est une assemblée territoriale, qui correspond aux conseils généraux d'autres territoires.

M. le président de la commission. D'ailleurs, il n'y a pas incompatibilité entre les mandats des membres de l'une et l'autre assemblées.

M. Max André. Par conséquent, notre statut est très nettement indiqué. Je dois ajouter d'ailleurs, en réponse à M. le représentant du Gouvernement, que je ne vois pas très bien quel peut être l'aboutissement de son intervention à moins qu'il ne fasse venir la garde pour nous expulser de cette enceinte. (*Sourires.*)

En tout cas, je déclare, au nom de mes amis du groupe du mouvement républicain populaire, que nous sommes décidés à nous prononcer en faveur de la compétence de notre Assemblée pour toutes les questions concernant les départements d'outre-mer, y compris les départements algériens. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames messieurs, l'extrême gauche n'ayant pas en son temps approuvé M. Ramadier, alors président du conseil, lorsqu'il faisait certaines déclarations relatives au statut de l'Algérie, je suis évidemment tout à fait à mon aise pour répondre aujourd'hui et montrer combien est spécieux l'argument invoqué par M. Augarde, sous secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

En effet, le premier problème qui se pose est le suivant — je m'excuse si c'est la quatrième fois que j'y reviens dans cette enceinte, mais je ne manquerai pas de continuer à le faire autant qu'il sera nécessaire — : si la Constitution a prévu, en ce qui concerne les problèmes de l'Union française, une limitation aux attributions de notre Assemblée, c'est exclusivement dans le domaine des propositions de résolution qu'elle adresse à l'Assemblée nationale. Je l'ai déjà dit hier deux fois, je le répète encore aujourd'hui, nous n'admettrons pas, parce que la Constitution ne les admet pas, la moindre limitation des pouvoirs de notre Assemblée en ce qui touche les propositions adressées au Gouvernement.

Je relis encore une fois les deuxième et troisième alinéas de l'article 71:

« L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle peut faire des propositions... » — et non des propositions de résolution — « ...au Gouvernement français et au Haut conseil de l'Union française.

« Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer. »

Ainsi, seules les propositions de résolution adressées à l'Assemblée nationale peuvent présenter le caractère d'incompétence; et, par conséquent, il n'appartient pas au Gouvernement de venir ici nous faire un procès sur ces questions qui ne sont pas de sa compétence. C'est seulement à l'Assemblée nationale qu'il appartient de le faire.

D'ailleurs, en ce qui concerne les problèmes algériens, je dois redire ici, comme je l'indiquais hier soir, qu'il y a déjà eu au moins un précédent dans notre Assemblée, précédent créé par M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale qui, dans l'échelle hiérarchique des membres du Gouvernement, est à un échelon supérieur à M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Il n'est pas question de galons dans ce débat.

M. Raymond Barbé. Voici ce qu'indiquait au début de son intervention M. le ministre du travail (*Journal officiel* du 13 janvier 1948, page 67) : « J'ai voulu, à l'occasion de la discussion du rapport de M. Begarra, fait au nom de votre commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution présentée par M. Alduy et les membres du groupe socialiste et tendant à introduire la sécurité sociale en Algérie par la voie de procédure d'urgence, situer la matière dont la question se pose au regard des services du ministère du travail. »

Ainsi, le problème est clair. M. le ministre du travail considère que notre Assemblée a fort bien le droit de discuter d'une proposition de résolution relative aux problèmes de l'Algérie.

Et j'ajoute que l'avis a été absolument partagé par l'Assemblée nationale, puisque la proposition de résolution votée par notre Assemblée a été reçue par le bureau de l'Assemblée nationale, qui n'a soulevé aucun motif d'incompétence, ainsi que la Constitution et son règlement le lui permettaient, et qui l'a transmise à la commission de l'intérieur de ladite Assemblée, laquelle l'a jointe à son dossier sur l'application de la sécurité sociale à l'Algérie.

Dans de telles conditions, nous pouvons nous demander ce que signifie ce motif d'incompétence soulevé par l'actuel représentant du Gouvernement, et je pense qu'il ne saurait être retenu par notre Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. Messieurs, je ne reviendrai pas sur les arguments d'ordre juridique qui viennent d'être apportés devant l'Assemblée, d'abord par M. Max André, ensuite par M. Barbé.

Au surplus, quand M. Augarde évoque un échange d'observations intervenues à la tribune de l'Assemblée nationale, cet échange d'observations, quels que soient les interlocuteurs en présence, ne saurait tenir la place de la loi, ni infirmer en aucune manière la signification des textes tels qu'ils ont été adoptés, et notamment du texte même de la Constitution. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Dès lors, l'argumentation juridique apportée ici notamment par M. Max André me paraît pertinente et doit demeurer notre règle.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Laurent-Eynac. Mais je voudrais à présent, puisqu'aussi bien je ne veux pas redire ce qui vient d'être dit, attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité de la question posée par le Gouvernement.

C'est une attitude qui nous inquiète, parce qu'elle nous semble être, pour ainsi dire, l'amorce d'oppositions qui ne tendront qu'à se développer dans une atmosphère dont nous savons actuellement quel est, d'une façon générale, l'état d'esprit. Il n'est pas favorable à cette Assemblée.

Nous voudrions, à cet égard, prendre nos précautions. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'être très attentive à la gravité de ce débat.

De quoi s'agit-il ? De nous interdire de connaître des problèmes algériens; d'interdire à l'Assemblée de discuter de la législation algérienne qui est de sa compétence aux termes mêmes de la Constitution.

Or, les départements algériens sont des départements d'outre-mer, on vient de le démontrer; et si nous nous engagions derrière le Gouvernement, demain — n'en doutez pas — la même objection serait apportée en ce qui concerne les anciennes colonies devenues également des départements d'outre-mer. Ne vous y trompez pas! Il y a des « repentirs » qui veulent revenir sur ce qui a été fait. Certaines contestations, certaines tendances hostiles à l'Assemblée de l'Union française, certaines campagnes me permettent d'apporter ici une affirmation qui n'est pas gratuite.

Et puis, après avoir soustrait de la compétence de l'Assemblée le problème de la législation algérienne, après avoir fait déclarer notre Assemblée incompétente quant aux départements d'outre-mer, c'est-à-dire nos anciennes colonies, on reprendrait d'anciennes dispositions, n'est-il pas vrai, et l'on reviendrait volontiers, notamment en ce qui concerne les Etats associés, au premier texte voté dans le projet de Constitution qui fut écarté, texte qui ne faisait pas entrer les Etats associés dans le cadre de l'Union française, ou plus exactement dans le giron de notre Assemblée.

M. Raymond Barbé. C'est ce que l'on a fait hier concernant l'Indochine.

M. le président. Monsieur Barbé, n'interrompez pas, je vous en prie.

M. Laurent-Eynac. Je demande au Gouvernement ce que deviendrait alors notre Assemblée, telle que l'a conçue et voulue la Constitution. Je lui demande quelles seraient désormais ses attributions si elle n'avait plus à connaître que des affaires qui intéressent « les territoires d'outre-mer » au sens restrictif de l'appellation.

En vérité, dans ces conditions, pourquoi cette Assemblée se réunirait-elle ? Amputée d'une grosse part de ses attributions, elle n'aurait plus de raison d'être. Elle terminerait sa carrière à peine commencée, et honorablement commencée, dans le ridicule d'une situation dérisoire que nous ne pouvons pas accepter, que surtout l'intérêt de l'Union française nous commande de ne pas accepter. (*Vifs applaudissements.*)

Il ne faut pas faire naître des espérances à travers les territoires d'outre-mer, si on veut les décevoir à l'heure où l'Union française commence à prendre corps et figure.

Je dis que le Gouvernement manque à la fois au texte et à l'esprit de la Constitution, et je le mets en face de ses contradictions. Et cela dans le temps même où, il y a quelques semaines à peine, M. le ministre de la France d'outre-mer disait, dans une cérémonie dont beaucoup

des nôtres, notamment nos collègues autochtones, ont gardé le souvenir, qu'il faudrait penser très prochainement à reviser la Constitution pour donner des pouvoirs plus étendus à l'Assemblée de l'Union française. (*Mouvements divers.*)

Est-ce pour faire suite aux déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer que M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes s'oppose à ce que nous nous occupions des affaires algériennes ? Singulier commentaire ! Singulière extension des pouvoirs de l'Assemblée ! En vérité, il faudrait que le Gouvernement accordât ses violons !

Je vais plus loin. Je dis que c'est une épreuve et que nous allons certainement exprimer clairement au Gouvernement ce que nous pensons de sa proposition dans des termes dont la courtoisie n'exclura pas la fermeté. (*Applaudissements.*)

Nous ne pouvons accepter cette situation. La Constitution a fait espérer à toute la France d'outre-mer une Assemblée qui serait capable de faire entendre la voix des nations et des peuples qui vivent sous notre drapeau. Nous leur serons fidèles avec le Gouvernement s'il veut nous suivre...

M. le président de la commission. Ou sans lui.

M. Laurent-Eynac. ...sans lui s'il le faut, je ne veux pas dire contre lui car je veux espérer qu'il ne résistera pas à notre appel. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Mes chers collègues, je ne reprendrai pas l'argumentation qui a été développée et, au nom du groupe socialiste, je remercie de tout cœur M. Max André de tout ce qu'il a dit au nom du mouvement républicain populaire.

Je le remercie aussi pour la fermeté et la clarté de ses explications.

Je ne reprendrai pas non plus en détail l'argumentation. Je ne parlerai pas de cette conversation entre la tribune et un banc de l'Assemblée nationale qui pourrait peut-être un jour amener le Gouvernement à nous opposer des conversations de couloirs, car lorsque l'on est engagé dans une voie, on ne sait plus très bien où l'on s'arrête. M. Laurent-Eynac l'a très bien exprimé tout à l'heure.

Je voudrais simplement poser une question à M. le représentant du Gouvernement et j'espère qu'il voudra bien y répondre.

Je formulerai au moins deux observations :

En ce qui concerne la question de la compétence de l'Assemblée de l'Union française pour l'Algérie, le Gouvernement a fait preuve d'une singulière négligence. On ne met pas six mois à s'apercevoir que l'Algérie n'est plus de la compétence de l'Assemblée de l'Union française et, par conséquent, on ne met pas six mois à s'apercevoir que l'Algérie n'est plus dans le sein de l'Union française.

Je dirai également que le Gouvernement commet, non seulement une négligence, mais aussi une faute, faute extrêmement regrettable, car il choisit le plus mauvais terrain de manœuvre, celui d'un texte d'exception qui a contre lui toutes les populations autochtones de l'Algérie, et toutes les populations autochtones d'outre-mer.

En présence de cette négligence et de cette faute, je demande à M. le représentant du Gouvernement de nous dire si le Gouvernement a étudié la question et à quel conseil des ministres elle a été débattue ?

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Au nom des peuples de l'Union française, je commence par remercier MM. Max André, Laurent-Eynac, Barbé, d'Arboussier et Alduy, de leurs paroles en souhaitant que leur attitude serve d'exemple et de réconfort à ceux qui ne croient pas à l'avenir.

L'Union française, messieurs, nous l'avons dit ici, sera pour le bonheur de la France et des territoires d'outre-mer, ou ne sera pas, pour le malheur de l'une comme des autres.

De quoi s'agit-il ?

Nous sommes appelés à nous prononcer sur la proposition concernant le décret du 30 mars 1935, dit décret « Régnier », applicable à l'Algérie et réprimant la provocation au désordre, lorsqu'elle s'adresse aux indigènes algériens ou coloniaux ou aux étrangers, contre la souveraineté française.

Nous n'insistons pas sur une sorte de fin de non recevoir qui nous est encore opposée par M. le représentant du Gouvernement. L'Assemblée, se référant à la Constitution, est unanime sur la définition qu'il convient de donner de l'Algérie. Nous serions heureux que le Gouvernement reconnût une fois pour toutes que tout ce qui est Union française est nôtre.

Il semble que, tout au moins du point de vue législatif, l'on ne doive envisager la qualité de citoyen français conférée par la Constitution aux peuples de l'Algérie que doublée de l'assimilation complète des départements algériens avec les départements français.

Il n'existe donc aucune équivoque, aucune confusion sur le statut des citoyens de ce territoire.

Sur le fond de la proposition nous disons : il faut protéger l'ordre public. C'est le principe fondamental de tout Etat. Mais, dominant toutes controverses ou divergences d'opinion, nous attachons, quant à nous, le plus grand prix à l'esprit de justice. Nous pensons que l'égalité devant la loi doit être rigoureusement observée afin que tout être humain sans distinction de race ni de religion, surtout lorsqu'il a le privilège de vivre sous le drapeau tricolore, puisse compter sur la simple justice.

Nous estimons donc, de ce fait, que le décret du 30 mars 1935 ne se justifie plus en Algérie. Son abrogation pure et simple s'impose. D'autres lois existent pour punir les délits sanctionnés par le décret précité. Elles doivent être les seules appliquées en Algérie. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Mes chers collègues, je crois, comme vous tous, que le débat qui vient de s'engager revêt un caractère d'incontestable gravité par la portée que pourra avoir la décision que nous prendrons.

Je regrette aujourd'hui l'absence de notre camarade Lechani ; il aurait mieux que moi su dire ce que je vais essayer de préciser. Il vous aurait démontré que la déclaration que vient de nous faire le représentant du Gouvernement s'apparente, hélas, à l'erreur politique française depuis 1830 à peu près. En réalité, on n'a jamais su définir catégoriquement, ni appliquer dans les faits une politique nette.

Jusqu'ici c'est la confusion, et nous en avons à cette heure la trop magnifique démonstration. On nous dit : « L'Algérie constitue un ensemble de départements français » ; cela n'apparaît pas dans les faits, bien au contraire. Algérie, ensemble de départements français ? mais il y a en Algérie un gouverneur général. Algérie, trois départements français ? mais il y a une assemblée pour ces trois départements réunis.

Avez-vous, en France, une organisation similaire ? Vous voyez bien que cela ne tient pas.

On nous dit maintenant : « L'Algérie est dans l'Union française. La preuve en est qu'il y a dans l'Assemblée des représentants de l'Algérie. » Mais si l'Algérie est dans l'Union française, ses représentants se bornent sans doute à y jouer le rôle de « figurants ». Cela me paraît particulièrement grave.

Autrefois, en Tunisie, notamment, j'ai entendu dire bien souvent : « La démocratie n'est pas un article d'exportation. » On a reconnu l'erreur criminelle d'une semblable formule. En réalité, ce qu'il y a de meilleur dans la République française doit être prodigué partout où la France est présente.

On dit maintenant : « Organisons la démocratie outre-mer, mais... » suivent alors les restrictions. Je vous assure que ces formules sont extrêmement dangereuses pour le prestige de la République française que nous évoquons si souvent. Le vieil homme que je suis et qui compte quarante ans de vie dans un pays autre que le sien, mais dans un pays qu'il aime maintenant à l'égal du sien, cet homme-là porte témoignage. J'arrive de Tunisie et je sais l'effet désastreux que la déclaration de M. le représentant du Gouvernement va avoir dans tous le pays. La décision que nous prendrons est importante pour nous qui sommes à l'intérieur de l'Assemblée, mais elle est de portée beaucoup plus considérable à l'extérieur de cette même Assemblée et notamment dans les pays dont nous voudrions avoir ici les représentants, au titre de conseillers d'Etats associés.

On ne doit pas se jouer de nous. Je viens, pendant un mois et demi, de faire une propagande sincère, avec le meilleur de mon âme, pour essayer d'amener les Tunisiens dans l'Union française. Je ne veux pas qu'ils soient dupes de la propagande déjà faite. Je ne veux pas qu'ils puissent dire que je les ai trompés en leur déclarant que dans une assemblée comme celle-ci ils avaient un rôle utile à jouer.

Croyez-moi, messieurs les membres du Gouvernement, ce n'est pas en limitant les attributions de l'Assemblée de l'Union française que vous allez obtenir l'adhésion des futurs Etats associés. Ceux-ci viendront à l'Assemblée de l'Union française, ils viendront au Haut conseil de l'Union française dans la mesure même où vous ferez la démonstration que l'Union française est vraiment une réalité vivante, qu'elle n'est pas seulement un principe, une formule creuse, mais qu'il est bien vrai que la France ouvre tout grands son cœur et ses bras à ces Etats-là.

Il n'y a qu'un moyen sûr pour rassembler, dans une Union française libre, accueillante et fraternelle, tous les peuples qui peuvent y entrer, c'est de faire une

politique audacieusement démocratique. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Les brillantes interventions de nos éminents collègues ont élevé le débat de magistrale façon. Il serait malséant d'insister. Tout a été dit et parfaitement dit. Je m'excuse seulement auprès de vous d'être aussi terre à terre, mais je voudrais essayer de comprendre, dans ma propre petite jugeotte, et sans éloquence, la raison de la présence ici de tous les élus algériens désignés par les assemblées départementales. Ils sont douze sans compter ceux qui vont être désignés par les assemblées algériennes.

Si nous sommes incompétents pour décider et juger des questions qui intéressent l'Algérie, pourquoi l'Algérie envoie-t-elle des délégués ? Poser la question, c'est la résoudre. J'attends que le Gouvernement s'explique; moi, je ne comprends plus. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, au nom de notre groupe du rassemblement démocratique africain je viens également apporter ma contribution à ce débat qui a tour à tour plané sur des sommets ou qui, prenant un tour ironique certainement aussi fort que les démonstrations juridiques, a démontré amplement au Gouvernement que sa thèse n'est pas défendable.

Mais ce qu'il y a de plus grave, c'est que je suis persuadé que le Gouvernement sait que sa thèse n'est pas défendable. Il ne s'agit pas d'un gouvernement composé d'enfants nés d'hier, ni d'hommes qui n'ont pas l'expérience des textes, qui ne savent pas ce que le français veut dire. Sachant pertinemment que nous avons raison, on persiste néanmoins à vouloir nous démontrer que nous avons tort. C'est là ce qui m'inquiète, c'est cette volonté délibérée de ne pas tenir compte de ce que nous considérons comme la parole donnée. Une Constitution, c'est un texte auquel on a souscrit et qui engage la parole de la France et l'avenir de l'Union française. Nous estimons que, si ce texte devait rester lettre morte, s'il devait être une façade de propagande et demeurer sans application pratique, nous n'aurions que faire de cette Constitution, et nous le disons nettement. Nous n'aurions que faire d'une Constitution qui ne nous apporterait rien de nouveau et qui voudrait, en somme, maintenir le régime colonial, c'est-à-dire reconnaître qu'il y a des matières intouchables, des gens qui peuvent parler de certains problèmes dont d'autres ne peuvent traiter. C'est exactement cet état d'esprit qui nous inquiète. Et nous estimons, quant à nous, que le Gouvernement ne peut sans danger maintenir sa position et qu'il se rendra certainement à nos raisons.

Déjà, à plusieurs reprises, par l'unanimité que nous avons su témoigner sur des problèmes essentiels, le Gouvernement a été obligé de battre en retraite. Mais je voudrais attirer l'attention de nos collègues sur le fait qu'à la suite de concessions successives que nous avons faites, le Gouvernement reprenant, si j'ose ainsi m'exprimer, du « poil de la bête », veut nous enlever chaque jour davantage certaines de nos attributions.

C'est là un point que je tenais à souligner.

Nous avons peut-être montré un peu trop d'esprit de conciliation, au point que — et je n'hésite pas à le dire ici — le Gouvernement a osé affirmer dans cette enceinte que le bureau de cette Assemblée avait donné un accord sur certaines interprétations concernant les questions écrites et orales.

C'est là, je l'affirme, une contre-vérité. Nous n'avons jamais engagé cette Assemblée en quoi que ce soit. Nous avons écouté poliment, et maintenu notre position.

Ici, nous maintenons de nouveau notre position sur l'interprétation de la Constitution. Elle est notre règle, et elle est aussi la règle du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. le président. M. le président de la commission qui, par une coïncidence heureuse, est à la fois le président de la commission du règlement et le président « occasionnel » de la commission de la justice, désire-t-il être entendu ?

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement.* Puisque vous m'invitez à me lever, monsieur le président, il ne peut être question pour moi que de vous donner mon sentiment sur la manière dont M. le sous-secrétaire d'Etat, représentant le Gouvernement, peut poser la question.

Me référant au règlement, je crois qu'il ne peut poser la question que de deux manières, soit en invoquant l'article 52, soit en invoquant l'article 53.

A mon sens, d'après le règlement, le Gouvernement n'a pas qualité pour invoquer l'article 31, c'est le bureau qui peut se saisir lui-même de l'application de cet article; mais l'article 52 offre au Gouvernement le moyen de poser, par un biais tout à fait acceptable et franc, la question préalable:

« Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion. »

Il est exact, ainsi que M. le président de séance vous le disait tout à l'heure, qu'étant donné sa place l'article paraît plutôt s'appliquer aux membres mêmes de l'Assemblée. Toutefois, il n'exclut pas la possibilité pour le Gouvernement d'y recourir. Et puisque ce débat doit avoir une sanction, je propose à l'Assemblée d'accepter que le Gouvernement oppose la motion préjudicielle, en vertu de l'article 52.

M. Lapart. Il aura notre réponse.

M. le président. La question préalable pourrait s'appeler motion préjudicielle.

M. le président de la commission. Exactement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Lorsque j'ai, tout à l'heure, soulevé votre incompétence, je ne m'attendais pas à autre chose qu'à réunir l'unanimité contre moi. Certains ont présenté des arguments juridiques, d'autres des arguments sentimentaux, mais mes positions n'en sont pas, pour autant entamées. (*Sourires à gauche.*)

M. le président de la commission. Vous êtes un martyr de la foi !

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je reste fidèle à l'article 71, que je ne cesse d'invoquer depuis le début de vos travaux, et qui, d'une façon très nette — je le cite encore une fois —, précise:

« Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer. »

Or, comme je vous l'ai démontré tout à l'heure, il ressort, d'après le statut qui vient d'être voté il y a quelques mois et qui est entré tout récemment en vigueur, que l'Algérie ne constitue pas un territoire d'outre-mer ni même des départements d'outre-mer. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Bidet. Alors, qu'est-ce que l'Algérie ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Ne croyez pas que le Gouvernement, lorsqu'il prend cette position, veuille réduire vos possibilités de travail. Je vous indiquais tout à l'heure que l'Assemblée nationale et nous-même vous avions interrogé pour connaître votre point de vue sur tous les grands problèmes, même sur celui de la défense nationale que, lors des travaux de la Constitution, M. Pierre Cot voulait exclure de votre compétence. Votre avis a été sollicité sur l'organisation des assemblées locales. Par conséquent, ne venez pas nous dire que nous vous empêchons de travailler et que nous voulons limiter votre activité.

Vous avez des attributions nettement définies dans la Constitution. Je ne défends pas la Constitution. Je représente simplement le Gouvernement, et ce dernier doit être fidèle à la Constitution. Par conséquent, votre action est nettement délimitée. Il vous appartient, à mon sentiment, d'œuvrer dans ce sens.

Tout à l'heure, un certain nombre de conseillers ont fait appel à cette grande espérance née dans les peuples d'outre-mer. Lorsque l'on a lancé cette grande idée généreuse de l'Union française, nous y avons participé avec notre enthousiasme avec notre cœur; nous avons été à côté de tous les autochtones lorsqu'il s'est agi de sceller cette Union française dans le sang et dans le sacrifice.

M. le président. M. le représentant du Gouvernement maintient-il la motion préjudicielle qu'il a déposée tout à l'heure ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je maintiens la motion préjudicielle en vertu de l'article 52.

M. le président. M. le représentant du Gouvernement demande-t-il un scrutin public ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public, présentée par M. le sous-secrétaire d'Etat au nom du Gouvernement, qui oppose une motion préjudicielle sur la recevabilité de la proposition dont il est discuté.

Je mets aux voix la motion préjudicielle.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	111
Majorité absolue	56
Pour l'adoption.....	0
Contre	111

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret-loi du 30 mars 1935, dit « décret Régnier ». »

Avant de le mettre aux voix, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret-loi du 30 mars 1935 dit décret « Régnier ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

M. Mignot. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. Mignot. Mesdames, messieurs, le groupe communiste et apparentés et le groupe du rassemblement démocratique africain voteront la proposition de résolution proposée par la commission de la justice, invitant l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret-loi du 30 mars 1935 dit « décret Régnier ». C'était d'ailleurs un des points de la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer avec mes amis MM. d'Arboussier et Arnault, au nom des groupes communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain.

Nous voterons la proposition de résolution pour affirmer notre volonté de mettre un terme aux mesures d'exception encore en vigueur en Algérie et à la politique coloniale que l'on pratique aujourd'hui encore dans ce pays.

En effet, pendant la dernière campagne électorale, l'Algérie a connu une vague de répressions qui se poursuit d'ailleurs encore aujourd'hui. Des centaines d'Algériens d'origine arabo-berbère sont actuellement emprisonnés. Un certain nombre d'entre eux, d'ailleurs, sont des élus mêmes de l'Assemblée algérienne. L'un d'eux a été arrêté le jour de la première session de l'Assemblée algérienne, aux portes mêmes de cette assemblée.

Tous ces emprisonnés sont traités comme de vulgaires « droit commun » et, depuis quinze jours, dans les prisons d'Alger, de Tizi-Ouzou et d'Aumale, des emprisonnés font la grève de la faim pour protester contre leur emprisonnement et obtenir le régime politique.

Les tribunaux frappent d'années de prison et d'amendes. Je ne citerai qu'un seul exemple: le 21 avril, le tribunal correctionnel de Sétif a prononcé, en vertu du décret « Régnier », huit condamnations: une à dix-huit mois de prison, trois à un an de prison, trois à huit mois de prison et une à trois mois de prison. Sept accusés ont, en outre, été condamnés à 30.000 francs et un autre à 50.000 francs d'amende.

Le même jour, à Mascara, deux condamnations ont été prononcées, l'une à dix-huit mois de prison et 50.000 francs d'amende et l'autre à un an de prison et 30.000 francs d'amende.

Cette vague de répression a coïncidé, en Algérie, avec l'arrivée du nouveau gouverneur général M. Naegelen, et l'accentuation de la politique colonialiste du Gouvernement français en Algérie a été définie par le discours qu'il a prononcé à Alger, le 29 février, devant les maires d'Algérie. Les colonialistes ne s'y sont d'ailleurs pas trompés. *Le Journal d'Alger*, du 1er mars ...

M. le président. Monsieur Mignot, permettez-moi de vous interrompre un instant. Vos observations me semblent avoir trait à la seconde partie de ce qui devait être discuté aujourd'hui et qui a été, d'un commun accord, renvoyé à une séance ultérieure.

Je vous demanderai donc de bien vouloir rester dans le cadre de la discussion qui est instaurée aujourd'hui, c'est-à-dire la suppression du décret « Régnier » que nous demandons à l'Assemblée nationale de suspendre.

M. Mignot. Je suis en plein dans le sujet, monsieur le président.

M. Arnault. Il s'agit bien de l'application du décret « Régnier ».

M. Mignot. Je répète que le *Journal d'Alger* du 1er mars, parlant du discours de M. le gouverneur général Naegelen, écrivait:

« Nous sommes persuadés que nous aurons bientôt la certitude qu'en M. Naegelen, nous avons enfin un gouverneur. »

De son côté, *Le Monde* du 2 mars écrivait:

« L'Algérie a le sentiment qu'on lui a donné un gouverneur. »

Or, depuis, les arrestations et les condamnations se sont poursuivies en Algérie et tous les partis et organisations nationaux et démocratiques ont élevé, et continuent d'élever, de véhémentes protestations contre la politique de répression que connaît actuellement l'Algérie.

La plupart de ces Algériens, arrêtés et condamnés, le sont en vertu du décret dit « Régnier ». Ce décret est en vigueur seulement en Algérie, c'est donc un texte d'exception.

Or, depuis sa promulgation le 30 mars 1935, le parti communiste algérien, comme le parti communiste français, ainsi que toutes les organisations démocratiques n'ont cessé de dénoncer ce décret.

Après les élections, le journal socialiste d'Alger, *Fraternité*, écrivait: « C'est pour nous l'occasion, à nouveau, de protester contre l'application qui a été faite ces jours-ci, avec un redoublement d'énergie, du scélérat décret « Régnier », qui est incompatible avec la loi nouvelle du statut et reste une insulte à la démocratie. »

M. Begarra. Nous n'avons pas changé d'avis, tandis que vous, vous en avez changé!

M. Mignot. Le groupe communiste et apparentés et le groupe du rassemblement démocratique africain se félicitent du vote de la commission de la justice, et ils pensent que l'Assemblée de l'Union française suivra sa commission.

Nous voterons la proposition de résolution, parce que le décret « Régnier » est un texte d'exception et que nous sommes contre tous les textes et lois d'exception dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous la voterons, parce que ce décret est contraire aux principes inscrits dans la Constitution, et nous nous étonnons que, dix-huit mois après le vote de la Constitution, il y ait encore des textes d'exception appliqués dans les territoires d'outre-mer.

Nous la voterons enfin parce que le décret est contraire au statut même de l'Algérie, voté en septembre 1947, et qui, dans son article 2, indique: « Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens. »

C'est pourquoi nous nous étonnons que notre collègue, M. Begarra, déclare que le parti socialiste n'a jamais changé. Ce que je constate, c'est que le gouverneur général de l'Algérie, M. Naegelen, est membre du comité directeur du parti socialiste, et n'a pas appliqué l'article 2 du statut organique de l'Algérie.

M. Begarra. Cela relève de l'Assemblée nationale et non du gouverneur. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Mignot. La proposition de résolution présentée l'avait été également par le groupe communiste qui avait, d'autre part, posé une autre question: la libération d'urgence de tous les Algériens arrêtés et condamnés pour des motifs politiques, au cours de la campagne des élections à l'Assemblée algérienne des 4 et 11 avril.

M. le président. Monsieur Mignot, la commission, tout à l'heure, a fait connaître son sentiment unanime; elle a demandé la disjonction des deux questions. Je vous demande de vous en tenir à une explication de vote. Vous aviez cinq minutes, je vous ai laissé parler depuis douze minutes, avec la plus grande tolérance; je vous demande de limiter vos explications au sujet qui fait l'objet de cette délibération.

M. Mignot. Si tout à l'heure la fin de la discussion générale avait été annoncée, vous n'auriez pas, maintenant, à faire des remarques sur la durée de mon intervention. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je ne peux pas vous laisser parler ainsi. J'ai parfaitement observé le règlement: j'ai dit que la discussion générale était ouverte, puis qu'elle était close, et vous êtes monté jusqu'au fauteuil où, très courtoisement, vous m'avez demandé la parole pour une explication de vote. Je vous l'ai donnée, mais il est dans mes attributions de vous demander de vous en tenir à la discussion en cours et de ne pas anticiper sur une délibération ultérieure...

M. le président de la commission. Très bien!

M. le président. ...que vous avez acceptée et souhaitée vous-même dans d'autres conditions.

M. Arnault. C'est de l'escamotage !

M. Mignot. Je veux simplement indiquer dans quelles conditions les commissaires communistes ont voté le texte de la commission.

Notre texte demandait la libération d'urgence de tous les Algériens arrêtés et condamnés pour des motifs politiques au cours de la campagne pour l'Assemblée algérienne des

Sans écarter cette propo commission, sur proposition lègue M. Alduy, propose préalable M. le ministre de les conditions dans lesquelle roulées les élections.

Les commissaires commun rangés à cette proposition, que cette audition ait lieu bref délai, afin que notr pisse, au plus tôt, être sa question qui est seule susce ser le mécontentement et la Algériens d'origine arabo-be ces dernières semaines. En e pas par des arrestations, pa sonnements que nous gagne du peuple algérien, mais pl politique démocratique.

Il y va — c'est l'avis du gr niste — de l'avenir de l'Uni (*Applaudissements à l'extrêm sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole garra.

M. Begarra. Je regrette q communiste ait porté la disc terrain des élections algérien avait été convenu, à la comm justice qui s'est réunie tout à disjoindre la proposition com cernant la libération des co des emprisonnés à l'occasion tions, et d'entendre au pré ministre de l'intérieur.

Je m'en tiendrai à la quest tout à l'heure que les commun changé sur ce terrain, parce munistes algériens, et vous au nistes métropolitains, aviez texte d'exception du décret «

M. Mignot. Où ?

M. Begarra. Parfaitement! ciser.

En 1937, dans les discussio Comité de coordination, que à l'époque le « Congrès musul Comité du front populaire, c' tant communiste, Deloge, qui à la suppression du décret « R

M. Mignot. Je vous mets au senter un texte écrit.

M. Begarra. ...parce qu'il p pourrait utiliser ce texte d'ex tre les colons d'Algérie (*Mou vers.*) qui étaient accusés à sentiments nazis.

On pensait qu'il portaient aussi, à la souveraineté natio étiez partisans alors de ce te tion.

A cette époque, le groupe p socialiste a demandé au Parle gation du décret « Régnier » groupe parlementaire commun est opposé. Voilà la vérité.

M. Arnault. Et M. Naegelen

M. Mignot. Apportez-nous le

M. Begarra. Nous les retrou

M. Raymond Barbé. Vous sav c'est faux.

M. Begarra. Je ne voulais cet incident.

M. Jean Curabet. C'est rig faux, vous le savez bien.

cours de la campagne pour les élections à l'Assemblée algérienne des 4 et 11 avril.

Sans écarter cette proposition, notre commission, sur proposition de notre collègue M. Alduy, propose d'entendre au préalable M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections.

Les commissaires communistes se sont rangés à cette proposition, à condition que cette audition ait lieu dans le plus bref délai, afin que notre Assemblée puisse, au plus tôt, être saisie de cette question qui est seule susceptible d'apaiser le mécontentement et la rancœur des Algériens d'origine arabo-berbère depuis ces dernières semaines. En effet, ce n'est pas par des arrestations, par des emprisonnements que nous gagnerons le cœur du peuple algérien, mais plutôt par une politique démocratique.

Il y va — c'est l'avis du groupe communiste — de l'avenir de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Begarra.

M. Begarra. Je regrette que l'orateur communiste ait porté la discussion sur le terrain des élections algériennes, puisqu'il avait été convenu, à la commission de la justice qui s'est réunie tout à l'heure, de disjoindre la proposition communiste concernant la libération des condamnés et des emprisonnés à l'occasion de ces élections, et d'entendre au préalable M. le ministre de l'intérieur.

Je m'en tiendrai à la question. J'ai dit tout à l'heure que les communistes avaient changé sur ce terrain, parce que les communistes algériens, et vous aussi, communistes métropolitains, aviez défendu le texte d'exception du décret « Régnier ».

M. Mignot. Où ?

M. Begarra. Parfaitement! Je vais préciser.

En 1937, dans les discussions entre le Comité de coordination, que l'on appelait à l'époque le « Congrès musulman », et le Comité du front populaire, c'est un militant communiste, Deloge, qui s'est opposé à la suppression du décret « Régnier »...

M. Mignot. Je vous mets au défi de présenter un texte écrit.

M. Begarra. ...parce qu'il pensait qu'on pourrait utiliser ce texte d'exception contre les colons d'Algérie (*Mouvements divers.*) qui étaient accusés à l'époque de sentiments nazis.

On pensait qu'il portaient atteinte, eux aussi, à la souveraineté nationale et vous étiez partisans alors de ce texte d'exception.

A cette époque, le groupe parlementaire socialiste a demandé au Parlement l'abrogation du décret « Régnier » et c'est le groupe parlementaire communiste qui s'y est opposé. Voilà la vérité.

M. Arnault. Et M. Naegelen l'applique!

M. Mignot. Apportez-nous les textes.

M. Begarra. Nous les retrouverons.

M. Raymond Barbé. Vous savez bien que c'est faux.

M. Begarra. Je ne voulais pas soulever cet incident.

M. Jean Curabet. C'est rigoureusement faux, vous le savez bien.

M. Begarra. Nous sommes partisans de l'abrogation du décret « Régnier » comme nous l'étions à l'époque, et c'est pour cela que je n'ai pas apporté de documents ici. Ce sont des collègues de notre groupe...

M. Lautissier. Qui l'appliquent!

M. Begarra. ...qui ont signé la proposition, mais nous n'avons pas changé, alors que, pour des raisons d'opportunité politique, vous changez maintenant. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Arnault. Il faudrait que vous apportiez des preuves.

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Mesdames, messieurs, lors de la discussion qui s'est instaurée à la commission de la justice au sujet des propositions de nos collègues M. Abdesselam et M. Arnault, craignant que le vote de la première de ces propositions, relative à l'abrogation du décret « Régnier », ait une incidence fâcheuse sur la seconde concernant la libération des condamnés pour propos défaitistes tenus au cours des élections algériennes, j'ai déclaré que je ne voterais pas la proposition de mon collègue et ami M. Abdesselam.

Mais, à la suite de l'intervention de notre collègue M. Alduy, qui a demandé d'y apporter certaines modifications, et de la décision de la commission précisant que la deuxième question ne pourrait être résolue qu'après une discussion au sein d'une petite assemblée, composée de notre commission et des délégués du Gouvernement, j'ai déclaré que cette incidence fâcheuse que je craignais n'était plus possible, qu'elle n'avait plus sa raison d'être, et que je me ralliais, avec nos collègues de la commission, au nouveau texte de M. Abdesselam, revu et corrigé comme il convenait.

Je suis mandaté, après explications fournies à mon groupe, pour vous déclarer que nous voterons le texte de M. Abdesselam. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Alduy pour une explication de vote.

M. Alduy. Je regrette d'abord que l'on ait débordé le sujet puisqu'il était entendu que la suppression du décret « Régnier » était amplement suffisante pour instaurer un débat dans cette Assemblée.

Je voudrais dire les raisons pour lesquelles nous voterons le texte demandant l'abrogation du décret « Régnier ». Il y a d'abord une raison de fait: nous avons constaté qu'en toutes circonstances ce décret était appliqué contre les autochtones plutôt que contre les citoyens d'origine européenne. Nous avons pensé que ce texte d'exception risque d'être beaucoup plus souvent appliqué dans l'avenir qu'il ne l'a été dans le passé parce qu'avant la guerre le code de l'indigénat suffisait largement, si je puis m'exprimer ainsi, à satisfaire aux besoins d'une politique policière.

Les raisons de droit sont extrêmement nettes. Il n'y a plus actuellement de distinction entre les citoyens, qu'ils soient d'un collège ou d'un autre. La Constitution, dans son article 81, n'établit qu'une seule catégorie de citoyens de l'Union française et nous ne voyons pas pourquoi, à l'occasion d'un texte déjà ancien, vieux de plus de treize ans, on ressusciterait des distinctions raciales.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à cette Assemblée, comme nous l'avons fait tout à l'heure à la commission, d'être unanime pour abroger le texte. Comme nous l'avons dit tout à l'heure, nous ne pourrons pas construire l'Union française sur des distinctions raciales qui nous rappellent le pacte colonial ou une politique à jamais enterrée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de résolution dont je rappelle les termes:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret-loi du 30 mars 1935, dit décret « Régnier ».

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de deux candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission du règlement et de la comptabilité: M. Rosenfeld, en remplacement de M. Vivier;

Membre de la commission de la défense de l'Union française: M. Vivier, en remplacement de M. Rosenfeld.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. d'Arboussier, Mamadou Coulibaly, Egretaud, Dadet, Léon, Boubou Hama et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi établissant la liberté du commerce de l'or en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 193, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a précédemment décidé:

1° De tenir sa prochaine séance publique jeudi 13 mai, à quinze heures;

2° D'inscrire à l'ordre du jour de cette séance la discussion d'urgence de la proposition de MM. Thévenin, Coulibaly Mamadou, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application des décrets n°s 48-368 et 48-369 du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer, en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du territoire où résident les bénéficiaires.

Cet ordre du jour pourra, éventuellement, être complété d'après les proposi-

tions de la prochaine conférence des présidents.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 29 avril 1948.

SCRUTIN (N° 26)

Sur la motion préjudicielle opposée par le Gouvernement à la compétence de l'Assemblée de l'Union française pour connaître de la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret-loi du 30 mars 1935 dit « décret Régnier ».

Nombre des votants..... 110
Majorité absolue..... 56

Pour l'adoption..... 0
Contre 110

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Barbé.
Baretaud.
Begarra.
Mme Bertrand.
Bichon.
Bidet.
Bizot.
Boluix-Basset.
Boubou (Hama).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Bory.
Mme Caffot.
Camprasse.
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chassiot.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan
Delmas.
Delorme.
Denis.
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Hénault.
Jacobson.
Joannin.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mme Malroux.
Mériglier.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou).
Oudard.
Peretti (de).
Périer.
Piéri.
Piot.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Théverin.
Touré.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'a pas pris part au vote :

M. Coulon.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Kotoko (Tchad)
Abbas Ferhat (Constantine).
Belabed (Oran).
Borrey (Niger).
Chekkat Daho (Oran).
Chevance-Bertin (A. N.).
Cianfarani (Constantine).
Coubèche (Somalis).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Laurin (Tchad).
Lhuillier (Oubangui).
Mademba Racine (Soudan).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).
Polycarpe (Guyane).
Sousatte (Gabon).
Soppo Priso (Cameroun).

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jacques Fourcade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 111
Majorité absolue..... 56

Pour l'adoption..... 0
Contre 111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ASSEM

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Inscriptions à l'ordre du séance.
4. — Loi du 29 avril 1948 relative du 1er mai. — Demande d'avis d'urgence.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Dépôt d'un avis.
7. — Demandes d'avis.
8. — Dépôt d'une proposition.
9. — Dépôt de propositions de rés
10. — Retrait d'une proposition de
11. — Proposition de modificatio composition d'une commission.
12. — Dépenses de l'Assemblée cice 1948. — Adoption d'un proje
13. — Pensions des anciens milita rins des territoires d'outre-mer. d'une proposition.
14. — Loi du 29 avril 1948 relative née du 1er mai. — Adoption, ap tion d'urgence, d'un projet de d
15. — Réparation des dommages Réunion par suite du cyclone du 1948. — Adoption d'une propositio
16. — Modification dans la compos commission.
17. — Congé.
18. — Dépôt d'un vœu.
19. — Dépôt de propositions de ré
20. — Dépôt de propositions.
21. — Fixation de l'ordre du jour.